

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2019
Juin

N° 350

TOME 2 – Partie 1

« Routes »



BULLETIN OFFICIEL

DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 2 - Partie 1

SOMMAIRE

DIRECTION DES MOBILITES

Service aménagement

Réglementation de la circulation sur les :

- RD54B du PR 7+0144 au PR 5+0005, du PR 4+0249 au PR 3+0691 et du PR 2+0347 au PR 0+0427 (Rochetoirin et Ruy-Montceau) située hors agglomération
- RD54 du PR 3+0197 au PR 2+0184 (Rochetoirin) située hors agglomération
- RD54A du PR 2+0804 au PR 2+0097 (Rochetoirin, La Tour-du-Pin et Saint-Jean-de-Soudain) située hors agglomération
- RD16L du PR 1+0820 au PR 1+0767 et du PR 1+0133 au PR 0+0246 (La Tour-du-Pin et La Chapelle-de-la-Tour) située hors agglomération
- RD16I du PR 0+0911 au PR 3+0687 (La Chapelle-de-la-Tour) située hors agglomération
- RD145C du PR 2+0654 au PR 3+0230 (La Bâtie-Montgascon, Faverges-de-la-Tour et La Chapelle-de-la-Tour) située hors agglomération
- RD145E du PR 0+0116 au PR 1+0335 (Faverges-de-la-Tour) située hors agglomération
- RD1075 du PR 35+0930 au PR 36+0295 (Corbelin, La Bâtie-Montgascon et Faverges-de-la-Tour) située hors agglomération
- RD1516 du PR 8+0601 au PR 11 +0306, du PR 1 +0133 au PR 0+0246 et du PR 13+0914 au PR 15+0213 (Aoste, Chimilin, La-Tour-du-Pin et La Bâtie-Montgascon) située hors agglomération

Arrêté 2019-31728 du 07/06/2019

Réglementation de la circulation sur la RD531 du PR 16+0020 (Rencurel et Choranche) situés hors agglomération

Arrêté 2019-31737 du 07/06/2019

Réglementation de la circulation sur la RD 73 du PR 47+0595 au PR 47+0615 (Beaufort) situés hors agglomération

Arrêté N°2019-31828 du 14/06/2019

Réglementation de la circulation sur la RD531 du PR 16+0020 au PR 20 (Rencurel et Choranche) située hors agglomération

Arrêté N°2019-31889 du 20/06/2019

Abrogation de l'arrêté 2019-31889 portant réglementation de la circulation sur la RD531 du PR 16+0020 au PR 20 (Rencurel et Choranche) situés hors agglomération

Arrêté N°2019 -32046 du 28/06/2019

Service Action Territoriale

Réglementation de la circulation sur les routes départementales concernées à l'occasion du 71ème Critérium du Dauphiné :

- la 5ème étape – Jeudi 13 juin 2019 – Boën sur Lignon (42) => Voiron (38)
- la 7ème étape – Samedi 15 juin 2019 – Saint-Genix-sur-Guiers (73) => Pipay Les-sept-Laux (38)

sur le territoire des communes de

5ème étape : Vienne, Jardin, Saint-Sorlin-de-Vienne, Eyzin-Pinet, Montseveroux, Cour-et-Buis, Primarette, Saint-Julien-de-l'Herms, Pommier-de-Beaurepaire, Beaufort, Faramans, Penol, Ornacieux-Balbins, La-Côte-Saint-André, Gillonnay, Brezins, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, La Frette, Bevenais, Izeaux, Sillans, Le Grand-Lemps, Beaucroissant, Renage, Rives, Charnècles, Moirans, Saint-Jean- de-Moirans, Réaumont, Voiron.

7ème étape : Chapareillan, Barraux,, La Buisnière, La Flachère, Sainte-Marie-du-Mont, Plateau-des-petites-Roches, Le Touvet, La Terrasse, Tencin, Theys, Les Adrets.

hors agglomération

Arrêté n° 2019-3355 du 03/06/2019

Interdiction de circulation sur la RD12C du PR 4+0476 au PR 4+0595 dans le sens croissant (Charnècles) et sur la bretelle E7 de la RD1085 (Rives) situées hors agglomération

Arrêté N°2019-31682 du 07/06/2019

Interdiction de stationner sur la RD75 du PR 30+0465 au PR30+0635 et du PR 30+836 au PR 30+654 (Chamagnieu) située hors agglomération

Arrêté N°2019-31806 du 18/06/2019

Réglementation de la circulation hors agglomérations sur les routes départementales (RD) concernées à l'occasion de la Marmotte 2019 le dimanche 07 juillet 2019 entre Le Bourg-d'Oisans et l'Alpe-d'Huez sur le territoire des communes de Le Bourg-d'Oisans, Allemond, Oz-en-Oisans, Vaujany, Mizoën, Le Freney-d'Oisans, Les Deux-Alpes, Auris-en-Oisans, La Garde-en-Oisans, Huez-en-Oisans.

- RD1091B (commune Le Bourg-d'Oisans)

- RD1091 du PR24+826 au PR43+54 (commune Le Bourg-d'Oisans), du PR43+729 au PR52+161 (communes de Mizoën, Le Freney-d'Oisans, Les Deux-Alpes, Auris-en-Oisans, Le Bourg-d'Oisans);

- RD526 du PR68+475 au PR93+290 (communes de Le Bourg-d'Oisans, Allemond, Oz-en-Oisans, Vaujany) ;

- RD211 du PR0+000 au PR14+300 (communes de Le Bourg-d'Oisans, La Garde-en-Oisans, Huez-en-Oisans) ;

- RD211F du PR0+000 au PR3+820 (commune d'Huez-en-Oisans)

hors agglomération

Arrêté n° 2019-4052

DIRECTION TERRITORIALE DE BIEVRE-VALLOIRE

Service aménagement

Réglementation de la circulation sur la RD 519 du PR 24+0142 au PR 25+0190 (Pommier-de-Beaurepaire, Beaufort, Pajay et Saint-Barthélemy) situés hors agglomération et sur la RD73 du PR 46+0390 au PR 46+0930 (Pajay) situés hors agglomération

Arrêté N°2019-31675 du 03/06/2019

Prorogation de l'arrêté 2019-31551 portant réglementation de la circulation sur la RD51 du PR 50 au PR 50+0110 (Moissieu-sur-Dolon) situés hors agglomération

Arrêté N°2019-31684 du 04/06/2019

Réglementation de la circulation sur la RD 519 du PR 42+0875 au PR 42+0900 et sur la RD154 du PR 19+0073 au PR 19+0120 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés hors agglomération

Arrêté N°2019-31698 du 04/06/2019

Prorogation de l'arrêté 2019-31556 portant réglementation de la circulation sur la RD 154 du PR 20+0080 au PR 20+0250 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés hors agglomération

Arrêté N°2019-31707 du 05/06/2019

Prorogation de l'arrêté 2019-30272 portant réglementation de la circulation sur la RD 157 du PR 0+0250 au PR 0+0320 (Thodure) situés hors agglomération
Arrêté N°2019-31715 du 05/06/2019

Réglementation de la circulation sur la RD 20 du PR 18+0930 au PR 24+0300 (Roybon et Montfalcon) situés hors agglomération
Arrêté N°2019-31749 du 07/06/2019

Réglementation de la circulation sur la RD 73B du PR 13+0450 au PR 13+0550 (La Forteresse) situés hors agglomération
Arrêté N°2019-31796 du 13/06/2019

Réglementation de la circulation sur la RD 520 du PR 20+0050 au PR 20+0140 (Burcin) situés hors agglomération
Arrêté N°2019-31797 du 13/06/2019

Réglementation de la circulation sur la RD 37 du PR 0+0096 au PR 1 +0037 (Faramans et Penol) situés hors agglomération
Arrêté N°2019-31813 du 14/06/2019

Réglementation de la circulation sur la RD 130 du PR 1 +0056 au PR 1 +0572 (Marcollin) situés hors agglomération, sur la RD 130 du PR 2+0327 au PR 3+0070 (Marcollin) situés hors agglomération et sur la RD 130A du PR 0+0870 au PR 2+0163 (Marcollin) situés hors agglomération
Arrêté N°2019-31831 du 14/06/2019

Prorogation de l'arrêté 2019-31715 portant réglementation de la circulation sur la RD 157 du PR 0+0250 au PR 0+0320 (Thodure) situés hors agglomération
Arrêté N°2019-31833 du 14/06/2019

Réglementation de la circulation sur la RD 518A du PR 2+0615 au PR 3+0060 (La Côte-Saint-André) situés hors agglomération
Arrêté N°2019-31839 du 26/06/2019

Prorogation de l'arrêté 2019-31669 portant réglementation de la circulation sur la RD518A du PR 3+0000 au PR 3+0755 (La Côte-Saint-André) situés hors agglomération
Arrêté N°2019-31850 du 14/06/2019

Réglementation de la circulation sur la RD 51 du PR 50+0070 au PR 50+0220 (Moissieu-sur-Dolon) situés hors agglomération
Arrêté N°2019-31871 du 18/06/2019

Réglementation de la circulation sur la RD 519 du PR 37+0820 au PR 38+0120 (Saint-Simeon-de-Bressieux) situés hors agglomération
Arrêté N°2019-31925 du 26/06/2019

Réglementation de la circulation sur les RD:
D518 du PR 52+0160 au PR 52+0270 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés hors agglomération
D518 du PR 50+0970 au PR 51+0080 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés hors agglomération
D519 du PR 43+0810 au PR 43+0920 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés hors agglomération
D154 du PR 19+0600 au PR 19+0700 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés hors agglomération
D154D du PR 0+0200 au PR 0+0320 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés hors agglomération
Arrêté N°2019-32003 du 27/06/2019

DIRECTION TERRITORIALE DU GRESIVAUDAN

Service aménagement

Réglementation de la circulation sur la RD523 du PR 34+0204 au PR 35+0597 (Pontcharra) située hors agglomération et D532B du PR0+0000 au PR 0+0066 (Pontcharra) située hors agglomération

Arrêté N°2019-31687 du 05/06/2019

Réglementation de la circulation sur la RD525B du PR 1+0433 au PR 1+0635 (Pontcharra) située hors agglomération

Arrêté N°2019-31688 du 05/06/2019

Réglementation de la circulation sur la RD166 du PR 1+0202 au PR 1+0292 (La Buissière) située hors agglomération

Arrêté N°2019-31756 du 11/06/2019

Réglementation de la circulation sur la RD525A du PR 12+0200 au PR 12+0970 (Le Haut-Bréda) située hors agglomération

Arrêté N°2019-31762 du 11/06/2019

Réglementation de la circulation sur la RD1090 du PR 19+0600 au PR 19+0759 (Lumbin) située hors agglomération

Arrêté N°2019-31836 du 17/06/2019

Réglementation de la circulation sur la RD9F du PR 1+0328 au PR 1+0543 (Barraux) située hors agglomération

Arrêté N°2019-31948 du 28/06/2019

Réglementation de la circulation sur la RD590A du PR 4+0966 au PR 4+0970 (Barraux) située hors agglomération

Arrêté N°2019-31952 du 28/06/2019

Réglementation de la circulation sur la RD285B du PR 0+0075 au PR 0+0963 (Chapareillan) située hors agglomération

Arrêté N°2019-31958 du 28/06/2019

Réglementation de la circulation sur la RD286 du PR 4+0450 au PR 5+0000 (Frogès) située hors agglomération

Arrêté N°2019-31965 du 28/06/2019

Réglementation de la circulation sur la RD286 du PR 4+0450 au PR 5+0000 (Frogès) située hors agglomération

Arrêté N°2019-31966 du 28/06/2019

Réglementation de la circulation sur la RD111 du PR 34+0520 au PR 35+0000 (Saint-Martin-d'Uriage) située hors agglomération

Arrêté N°2019-31967 du 28/06/2019

Réglementation de la circulation sur la RD525 du PR 15+0590 au PR 16+0950 (Le Moutaret et La Chapelle-du-Bard) située hors agglomération

Arrêté N°2019-31989 du 28/06/2019

Réglementation de la circulation sur la RD525A du PR 10+0600 au PR 10+0700 (Le Haut-Bréda) située hors agglomération

Arrêté N°2019-32005 du 28/06/2019

**



Arrêté N°2019-31728 du du 07/06/2019

**portant réglementation de la circulation
sur les**

- **RD54B du PR 7+0144 au PR 5+0005, du PR 4+0249 au PR 3+0691 et du PR 2+0347 au PR 0+0427 (Rochetoirin et Ruy-Montceau) située hors agglomération**
- **RD54 du PR 3+0197 au PR 2+0184 (Rochetoirin) située hors agglomération**
- **RD54A du PR 2+0804 au PR 2+0097 (Rochetoirin, La Tour-du-Pin et Saint-Jean-de-Soudain) située hors agglomération**
- **RD16L du PR 1+0820 au PR 1+0767 et du PR 1+0133 au PR 0+0246 (La Tour-du-Pin et La Chapelle-de-la-Tour) située hors agglomération**
- **RD16I du PR 0+0911 au PR 3+0687 (La Chapelle-de-la-Tour) située hors agglomération**
- **RD145C du PR 2+0654 au PR 3+0230 (La Bâtie-Montgascon, Faverges-de-la-Tour et La Chapelle-de-la-Tour) située hors agglomération**
- **RD145E du PR 0+0116 au PR 1+0335 (Faverges-de-la-Tour) située hors agglomération**
- **RD1075 du PR 35+0930 au PR 36+0295 (Corbelin, La Bâtie-Montgascon et Faverges-de-la-Tour) située hors agglomération**
- **RD1516 du PR 8+0601 au PR 11+0306, du PR 1+0133 au PR 0+0246 et du PR 13+0914 au PR 15+0213 (Aoste, Chimilin, La-Tour-du-Pin et La Bâtie-Montgascon) située hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009

portant inscription de la RD54B, D54, D54A, D16L, D16I, D145C, D145E, D1075 et D1516 dans la nomenclature des voies à grande circulation

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2018-4873 du 22/06/2018 portant délégation de signature

Vu l'avis favorable de la Gendarmerie de l'Isère en date du 6 juin 2019

Vu la demande en date du 12/03/2019 de Comité d'organisation du Tour Nord-Isère

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Classique des Alpes Junior 2019" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

Le 08 juin 2019, la circulation des véhicules est interdite **de 12h15 à 12h55** sur les sections suivantes :

- RD54B du PR 7+0144 au PR 5+0005, du PR 4+0249 au PR 3+0691, du PR 2+0347 au PR 0+0427 (Rochetoirin et Ruy-Montceau) située hors agglomération
- RD54 du PR 3+0197 au PR 2+0184 (Rochetoirin) située hors agglomération
- RD54A du PR 2+0804 au PR 2+0097 (Rochetoirin, La Tour-du-Pin et Saint-Jean-de-Soudain) située hors agglomération
- RD16L du PR 1+0820 au PR 1+0767 et du PR 1+0133 au PR 0+0246 (La Tour-du-Pin et La Chapelle-de-la-Tour) située hors agglomération
- RD16I du PR 0+0911 au PR 3+0687 (La Chapelle-de-la-Tour) située hors agglomération
- RD145C du PR 2+0654 au PR 3+0230 (La Bâtie-Montgascon, Faverges-de-la-Tour et La Chapelle-de-la-Tour) située hors agglomération
- RD145E du PR 0+0116 au PR 1+0335 (Faverges-de-la-Tour) située hors agglomération
- RD1075 du PR 35+0930 au PR 36+0295 (Corbelin, La Bâtie-Montgascon et Faverges-de-la-Tour) située hors agglomération
- RD1516 du PR 8+0601 au PR 11+0306, du PR 1+0133 au PR 0+0246 et du PR 13+0914 au PR 15+0213 (Aoste, Chimilin, La-Tour-du-Pin et La Bâtie-Montgascon) située hors agglomération

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux participants, aux véhicules des forces de l'ordre, véhicules de secours et d'incendie, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules identifiés de l'organisation, quand la situation le permet.

Le pétitionnaire devra veiller à ce que le stockage des véhicules (en sens inverse de la course) pour les nécessités du passage des coureurs se fasse dans des zones sécurisées qui n'engendre pas de remontée de file dans des zones dangereuses du fait de la présence de risque naturel ou d'absence de visibilité.

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

Article 3

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Ruy-Montceau, Rochetoirin, La Tour-du-Pin, Saint-Jean-de-Soudain, La Chapelle-de-la-Tour, La Bâtie-Montgascon, Faverges-de-la-Tour, Corbelin, Aoste et Chimilin

La Préfecture de l'Isère

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

La Direction du Service d'Aide Médicale Urgente de l'Isère (SAMU38)

La Préfecture de la Savoie

Le Président du Département de la Savoie

Le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Savoie

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Savoie (SDIS

73)

La Direction du Service d'Aide Médicale Urgente de la Savoie (SAMU 73)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



CLASSIQUE DES ALPES JUNIORS

samedi 8 Juin 2019

AVEC LE SOUTIEN DU

TOUR DE FRANCE

km parcouru	km à parcourir	altitude	route	itinéraire			horaire	
							moyenne course	
							40 km/h	36 km/h
-5,2		265	RD54B	RUY MONTCEAU (Isère) rue de la Salière face à l' Hôtel de Ville		DEPART FICTIF	12:05	12:05
-4,5		281	"	carrefour RD 54 B (rue de Lavaizin) / RD 54 B (route de Montceau)	A GAUCHE			
-1,9		405	"	lieu dit Chatonnay à Montceau				
-0,5		442	"	lieu dit Montceau à Ruy Montceau				
0,0	116,8	459	RD54B	lieu dit Montceau à Ruy Montceau, rue Centrale		DEPART REEL	12:15	12:15
2,9	113,9	448	"	ROCHETOIRIN carrefour RD54B / RD92	TOUT DROIT		12:19	12:19
3,3	113,5	442	RD54	carrefour RD54B / RD54	A DROITE		12:19	12:20
4,7	112,1	416	RD54A	carrefour RD54 / RD54A près St Jean de Soudain	TOUT DROIT		12:22	12:22
5,5	111,3	425	RD16L	lieu dit Chatanay à la Tour du Pin carrefour RD54 / RD16L	A GAUCHE		12:23	12:24
6,8	110,0	428	"	LA CHAPELLE DE LA TOUR			12:25	12:26
7,3	109,7	430	RD 16	carrefour RD 16 L / RD 16	A DROITE		12:25	12:27
7,6	109,2	426	RD16i	carrefour RD 16 / C 1 (route de Chatanay) / RD 16 i	A GAUCHE		12:26	12:27
11,2	105,6	412	RD145C	carrefour RD16i / RD145C	A GAUCHE		12:31	12:33
11,3	105,5	412	"	carrefour RD145C / RD145B	A GAUCHE		12:31	12:33
12,3	104,5	390	"	FAVERGES DE LA TOUR			12:33	12:35
12,5	104,3	379	RD145D	carrefour RD145C / RD145D	A DROITE		12:33	12:35
13,4	103,4	369	RD145E	carrefour RD145D / RD91 / RD145E	A GAUCHE		12:35	12:37
14,6	102,2	304	RD1075	carrefour RD145E / RD1075	A DROITE		12:36	12:39
15,2	101,6	315	"	lieu dit Evrieu à la Bâtie Montgascon rd pt direction RD 1075 / RD 1516	A GAUCHE		12:37	12:40
15,5	101,3	328	RD 1516	lieu dit Evrieu à la Bâtie Montgascon rd pt direction RD 1075 / RD 1516	TOUT DROIT		12:38	12:40
18,5	98,3	245	"	lieu dit Leyssin à Chimilin carrefour RD1516 / RD 82	TOUT DROIT		12:42	12:45
20,4	96,4	226	"	AOSTE carrefour à feux RD1516 / RD592	TOUT DROIT		12:45	12:49
22,0	94,8	215	RD 1516	Département de la Savoie au pont sur le Guiers			12:48	12:51
22,2	94,6	224	"	SAINT GENIX SUR GUIERS rond point RD 1516 / rue du Faubourg	A DROITE		12:48	12:52
22,4	94,4	224	"	rond point RD1516 / RD916A	A GAUCHE		12:48	12:52
23,1	93,7	240	"	carrefour RD 1516 / RD 43	TOUT DROIT	1er passage	12:49	12:53
24,1	92,7	234	"	lieu dit Truison à St Genix sur Guiers rond point RD1516 / RD916	TOUT DROIT	1er passage	12:51	12:55
25,0	91,8	223	"	carrefour RD1516 / RD125	TOUT DROIT		12:52	12:56
26,7	90,1	224	"	CHAMPAGNEUX			12:55	12:59
37,3	79,5	220	"	LA BALME			13:10	13:17
38,3	78,5	233	RD1504	carrefour RD1516 / RD1504	TOUT DROIT		13:12	13:18
40,5	76,3	230	RD921A	YENNE carrefour RD1504 / RD 921A (avenue du Rhône)	A DROITE		13:15	13:22
40,8	76,0	230	VC	croisement RD 921 A (avenue du Rhône) / chemin de Ronde	A DROITE		13:16	13:23
41,1	75,7	230	RD 921	croisement chemin de Ronde / RD 921 (rue Antoine Laurent)	A DROITE		13:16	13:23
				suite itinéraire - moyennes horaires adaptées au changement de profil			moyenne course	
							34 km/h	32 km/h
42,2	74,6	250	RD40	lieu dit Ameysin à Yenne carrefour RD921 / RD40	A DROITE		13:18	13:18
47,7	69,1	560	"	lieu dit l'église à Loisieux			13:28	13:29
50,0	66,8	640	RD42	carrefour RD40 / RD42	A DROITE		13:32	13:33
52,8	64,0	810	RD42	col du Mont Tournier		GPM	13:37	13:38
56,2	60,6	650	"	SAINT MAURICE DE ROTHERENS			13:43	13:45
59,4	57,4	400	"	GRESIN			13:49	13:51
60,6	56,2	330	RD916	carrefour RD42 / RD916	A DROITE		13:51	13:53
63,5	53,3	225	RD1516	lieu dit Truison rond point RD916 / RD1516	A GAUCHE	2ème passage	13:56	13:58
63,7	53,1	230	"	SAINT GENIX SUR GUIERS			13:56	13:59
64,5	52,3	240	RD43	carrefour RD1516 / RD43	A GAUCHE	2ème passage	13:58	14:00
67,5	49,3	420	RD43	côte de St Genix sur Guiers		GPM	14:03	14:06
72,1	44,7	425	"	ROCHEFORT			14:11	14:14

72,6	44,2	400	RD35	carrefour RD43 / RD35	A GAUCHE		14:12	14:15
74,9	41,9	490	"	SAINTE MARIE D'ALVEY			14:16	14:20
75,0	41,8	495	RD916	carrefour RD35 / RD916	A DROITE		14:16	14:20
76,2	40,6	573	RD35	col de la Crusille carrefour RD916 / RD35	A GAUCHE	GPM	14:18	14:22
78,8	38,0	585	"	GERBAIX			14:23	14:27
79,0	37,8	580	RD40	carrefour RD35 / RD40	TOUT DROIT		14:23	14:27
79,4	37,4	550	RD40 A	lieu dit le Guigardet à Gerbaix carrefour RD40 / RD40 A	A GAUCHE		14:24	14:28
80,4	36,4	510	RD921	lieu dit la Bétaz à Marcieu carrefour RD40 A / RD921	A GAUCHE		14:26	14:30
83,3	33,5	430	RD41 A	carrefour RD921 / RD41 A (pont St Charles)	A DROITE		14:31	14:35
85,7	31,1	650	RD41	VERTHEMEX carrefour RD41 A / RD41	A DROITE		14:35	14:40
85,9	30,9	660	C 2	carrefour RD41 / C 2	A GAUCHE		14:35	14:40
88,6	28,2	920	RD42 A	lieu dit Vacheresse à Verthemex carrefour C 2 / RD42 A	A DROITE		14:40	14:45
92,1	24,7	1150	VC	Mont du Chat		GPM	14:46	14:52
95,5	21,3	925	RD916	carrefour route forestière / RD916	A DROITE		14:52	14:58
99,5	17,3	580	"	carrefour RD916 / RD41	TOUT DROIT		14:59	15:06
101,3	15,5	460	VC	NOVALAISE carrefour RD916 / avenue d'Albens	A GAUCHE		15:02	15:09
101,8	15,0	430	RD921	rond point avenue d'Albens / RD921	A DROITE		15:03	15:10
102,4	14,4	430	RD 36	carrefour RD 921 / RD 36	A GAUCHE		15:04	15:11
102,6	14,2	420	"	carrefour RD 36 / RD 36 E	TOUT DROIT		15:05	15:12
105,3	11,5	550	"	AYN			15:10	15:17
106,3	10,5	560	"	carrefour RD 36 / RD 37	A DROITE		15:11	15:19
107,4	9,4	590	RD 36	col du Banchet		GPM	15:13	15:21
110,8	6,0	365	"	VEREL DE MONTBEL			15:19	15:27
111,7	5,1	330	"	lieu dit le Bajat à Verel de Montbel croisement RD 36 / C 3	A GAUCHE		15:21	15:29
112,5	4,3	280	C 1	carrefour RD 36 / C 1 (route de la Vavre)	A GAUCHE		15:22	15:30
116,3	0,5	260	"	LA BRIDOIRE			15:29	15:37
116,6	0,2	260	RD 203	carrefour C 1 (route de la Vavre) / RD 921 E / RD 203	TOUT DROIT		15:29	15:38
116,8	0,0	260	RD 203	LA BRIDOIRE arrivée route de St Béron			15:30	15:38

POINTS DANGEREUX - OBSTACLES

km 1,2 du fictif sortie de RUY îlot central

km 4,9 du fictif MONTCEAU Ralentisseur

km 0,3 MONTCEAU Ralentisseur

km 0,4 MONTCEAU rétrécissement

km 2,7 ROCHETOIRIN ralentisseur

km 2,9 ROCHETOIRIN îlot central et ralentisseur

km 3,5 ROCHETOIRIN ralentisseur

km 7,4 LA CHAPELLE DE LA TOUR îlot central

km 12,2 FAVERGES DE LA TOUR ralentisseur

km 13,0 FAVERGES DE LA TOUR ralentisseurs et rétrécissement bac à fleur

km 18,5 LEYSSINS îlots centraux dans toute la traversée du village

km 23,6 SAINT GENIX SUR GUIERS îlots centraux

km 24,5 TRUISON (St GENIX) rétrécissement

km 24,1 étirer l'échelon course avant

km 37,3 et 37,6 LA BALME îlots centraux puis ralentisseur

km 38,3 Stop du Carrefour de la Balme îlot central

km 38,5 à l'avant anticiper pour faire stopper les véhicules en contre sens avant qu'ils entrent dans les Gorges (parking disponibles sur notre gauche)

km 39,2 îlot central, Gorges de La Balme

km 40,3 D37 / 1504 Pont du Rhône à gauche - bloquer la file de gauche, nous virons à droite, quilles au centre

km 41,4 Yenne Gendarmerie, 2 passages surélevés

km 42,2 changement de direction à droite D40 vers Loisieux

km 54,5 descente du Mont Tournier, St Maurice de Rotherens Le Borgey virage serré à droite

km 56,2 descente du Mont Tournier, St Maurice de Rotherens cimetière virage serré à droite

km 59,4 entrée de Gresin, îlot central puis 2 ralentisseurs mal peints

km 60,6, fin de descente changement de direction à droite

km 63,5 Rond Point entrée de St Genix sur Guiers tout droit

km 63,7 entrée St Genix sur Guiers : 3 îlots

km 64,5 changement de direction sortie de St Genix, à gauche avec rétrécissement

km 72,1 Rochefort, ralentisseur en légère descente

km 74,9 Sainte Marie d'Alvey, rétrécissement de trottoir
km 79,4 Gerbaix, changement de direction à gauche, virage serré en agglomération
km 88,9 sortie Vacheresse dans le Mont du Chat, passage rétrécie avant fontaine
km 91,8 dans le Mont du Chat devant le chalet-restaurant « Chalet de l'Ours », manque un bout de la route, « strade blanche » sur 10m. Reste du col en mauvais état
km 94,5 deux trous dans la descente du Mont du Chat
km 101,3 changement de direction en descente à gauche
km 101,8 rond point fin de descente Novalaise à droite
km 107,4 descente technique étroite et sinueuse du col du Banchet
km 111,7 lieu dit le Bajat à vérel de Montbel carrefour RD 36 / C 3 virage à gauche serré
km 112,5 carrefour RD 36 / route de la Vavre virage à gauche serré en descente
km 116,6 la Bridoire carrefour route de la Vavre / RD 921 E îlot central en face à contourner obligatoirement par la droite à 200m de l'arrivée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2019-31737 du 07/06/2019

**portant réglementation de la circulation
sur la RD531 du PR 16+0020 au PR 20 (Rencurel et Choranche) située hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4873 du 22/06/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2019-31535 en date du 25/09/2018, portant réglementation de la circulation, le 25/09/2018 sur la D531 du PR 16+0020 au PR 20 (Rencurel et Choranche) située hors agglomération
- Vu** la demande en date du 06/06/2019 de Département de l'Isère

Considérant que les travaux de sécurisation de falaises permettent le rétablissement de la circulation des véhicules

Arrête :

Article 1

L'arrêté n°2019-31535 en date du 27 mai 2019, portant réglementation de la circulation sur la D531 du PR 16+0020 au PR 20 (Rencurel et Choranche) située hors agglomération, est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux communes de Rencurel et Choranche

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2019-31828 du 14/06/2019

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 73 du PR 47+0595 au PR 47+0615 (Beaufort) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 13/06/2019 de Jordan père et fils pour le compte de Isère aménagement
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D73 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 14/06/2019

Considérant que les travaux pour l'aménagement de passage à faune nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Jordan père et fils pour le compte de Isère aménagement

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 24/06/2019 jusqu'au 05/07/2019 la journée, sur la RD 73 du PR 47+0595 au PR 47+0615 (Beaufort) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.
- Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe C, longueur 45m, largeur 6m, hauteur 6m, tonnage 120t.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Jordan Sébastien est joignable au : 06.75.49.14.50

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Beaufort
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

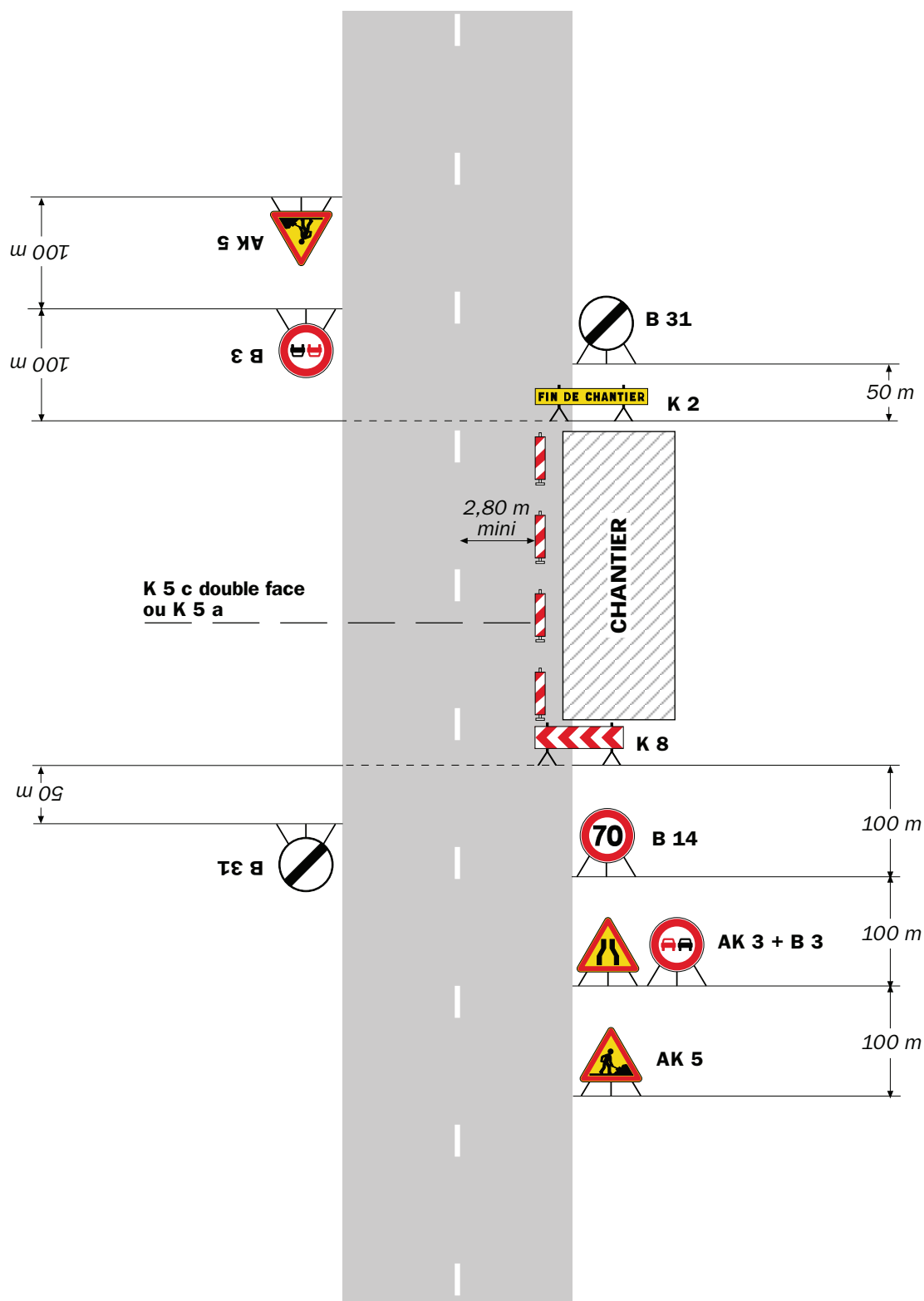
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF12

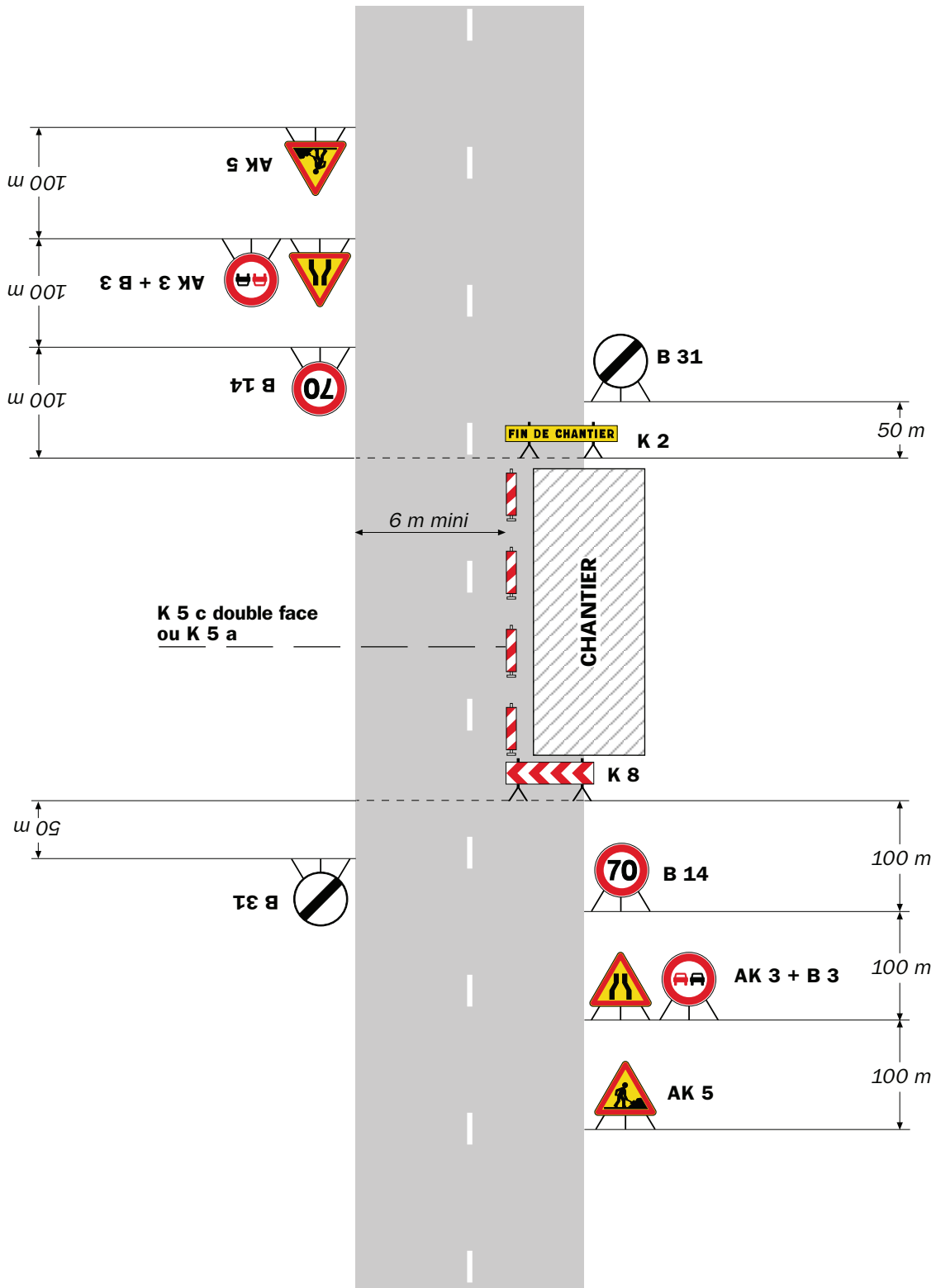
Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

**portant réglementation de la circulation
sur la RD531 du PR 16+0020 au PR 20 (Rencurel et Choranche) située hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4873 du 22/06/2018 portant délégation de signature

Considérant que des travaux de sécurisation des falaises nécessitent de réglementer la circulation des véhicules selon les dispositions indiquées dans les articles suivants et ce afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise hydrokarst

Arrête :

Article 1

La circulation est temporairement réglementée sur la RD 531 du PR 16+0020 (carrefour RD 531/531A) au PR 20 (carrefour RD 531/RD35) dans les conditions définies ci-après.

Les véhicules des entreprises (titulaires et sous-traitants) et des agents du Département intervenant sur le chantier ne sont pas assujettis à cette restriction.

L'accès aux habitations de la sortie de La-Balme-de-Rencurel et au barrage hydroélectrique reste possible pour les riverains et personnels.
Les grottes de Choranche sont accessibles depuis Pont-en-Royans.

Article 2

A compter du 20 juin 2019 à 6 H jusqu'au 29 juin à 20 H, la circulation est interdite dans les deux sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons sur la RD 531 du PR 16+0020 au PR 20.

Une déviation est mise en place :

- Pour tous les véhicules de hauteur inférieure à 3,5 m, déviation depuis Pont-en-Royans par la RD 518, 103A, 103, via Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Martin-en-Vercors et Saint-Julien-en-Vercors.
- Pour les véhicules de hauteur supérieure à 3.5 m, déviation par la RD 1532 via Saint-Just-de-Claix, Saint-Romans, Izeron, Cognin-les-Gorges, Rovon, Saint-Gervais, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, Noyarey, puis la RD 531 via Sassenage, Engins, Lans-en-Vercors, Villard-de-Lans.

La surveillance temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

La signalisation temporaire directionnelle de la déviation est à la charge du Département.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation sont assurées pour l'entreprise désignée par le maître d'ouvrage.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
L'entreprise chargée des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

- Les Communes de Rencurel, Choranche, Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Martin-en-Vercors, Saint-Julien-en-Vercors, La-Chapelle-en-Vercors, Pont-en-Royans, Saint-Just-de-Claix, Saint-Romans, Izeron, Cognin-les-Gorges, Rovon, Saint-Gervais, Saint-Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize, Noyarey, Sassenage, Engins,

- Lans-en-Vercors, Villard-de-Lans ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) ;
 - Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38) ;
 - La Préfecture de l'Isère ;
-
- Le service départemental d'incendie et de secours de la Drôme (SDIS26)
 - Le service d'aide médical urgente de la Drôme (SAMU26)
 - Le groupement de gendarmerie de la Drôme
 - La Préfecture de la Drôme
 - Le Département de la Drôme

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Arrêté
n° 2019-4052**

Arrêté portant réglementation de la circulation hors agglomérations sur les routes départementales (RD) concernées à l'occasion de la Marmotte 2019 le dimanche 07 juillet 2019 entre Le Bourg-d'Oisans et l'Alpe-d'Huez

sur le territoire des communes de Le Bourg-d'Oisans, Allemond, Oz-en-Oisans, Vaujany, Mizoën, Le Freney-d'Oisans, Les Deux-Alpes, Auris-en-Oisans, La Garde-en-Oisans, Huez-en-Oisans.

- RD1091B (commune Le Bourg-d'Oisans)
- RD1091 du PR24+826 au PR43+54 (commune Le Bourg-d'Oisans), du PR43+729 au PR52+161 (communes de Mizoën, Le Freney-d'Oisans, Les Deux-Alpes, Auris-en-Oisans, Le Bourg-d'Oisans);
- RD526 du PR68+475 au PR93+290 (communes de Le Bourg-d'Oisans, Allemond, Oz-en-Oisans, Vaujany) ;
- RD211 du PR0+000 au PR14+300 (communes de Le Bourg-d'Oisans, La Garde-en-Oisans, Huez-en-Oisans) ;
- RD211F du PR0+000 au PR3+820 (commune d'Huez-en-Oisans)

hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-21-1 R411-25 et R411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4, L2213 à L2213-6;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté 2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-4873 du 22 juin 2018 portant délégation de signature,

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) représentant le Préfet

Vu l'avis favorable de la DIR MED en date du 06 juin 2019 ;

Vu le dossier d'exploitation coordonné entre le Département de l'Isère, de la Savoie et des Hautes-Alpes, la DIR Méditerranée, la DIR Centre Est, AREA, les forces de l'ordre, les services de secours et l'organisateur diffusé le 11 juin 2019,

Vu l'avis favorable de la Gendarmerie de l'Isère en date du 06 juin 2019;

Vu la demande de la société Top Club France en date du 27 mars 2019 demeurant à BP 24025 69 615 Villeurbanne cedex,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve cycliste dénommée « **Marmotte Granfondo Alpes 2019** » le dimanche 07 juillet 2019 empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales citées ci-dessus sur le territoire des communes concernées.

Sur proposition de M. le Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 : Dispositions

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur l'itinéraire de la course, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite ou réglementée sur les routes départementales indiquées dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le **dimanche 07 juillet 2019**.

- **La RD1091 et la RD1091B:**

Les routes départementales 1091B et 1091 seront fermées dans les deux sens de circulation entre l'agglomération de Le Bourg-d'Oisans et le lieudit Rochetaillée (PR0+000 – giratoire nord de Bourg-d'Oisans RD1091 / RD1091B au PR0+103 de la RD1091B – entrée d'agglomération et PR32+596 – giratoire sud de Bourg-d'Oisans RD1091 / RD1091B / RD211 au PR24+826 de la RD1091 – carrefour RD1091 / RD526 à Rochetaillée) sur le territoire de la commune de Le Bourg-d'Oisans à partir de 6h45 et jusqu'à 8h30

- **La RD526:**

La route départementale 526 sera fermée dans les deux sens de circulation entre le lieudit Rochetaillée sur le territoire de la commune de Le Bourg-d'Oisans et la limite avec le Département de la Savoie sur le territoire de la commune de Vaujany (PR68+671 – carrefour RD1091 / RD526 à Rochetaillée au PR69+480 – entrée d'agglomération d'Allemond, puis du PR71+838 – sortie d'agglomération d'Allemond au PR81+892 – entrée d'agglomération du Rivier-d'Allemond, et du PR82+880 – sortie d'agglomération du Rivier-d'Allemond jusqu'à la limite du département Isère / Savoie au PR93+331) à partir de 7h00 et jusqu'à 11h00.

Néanmoins :

- La route départementale 526 sera ré-ouverte à la circulation à partir de 9h00 entre le lieudit Rochetaillée (PR68+671 - carrefour RD1091 / RD526 à Rochetaillée) sur le

territoire de la commune de Le Bourg-d'Oisans et le carrefour RD526/RD43A (PR75+600) sur le territoire de la commune de Vaujany.

- La route départementale 526 sera ré-ouverte à la circulation à partir de 9h45 entre le carrefour RD526/RD43A (PR75+600) sur le territoire de la commune de Vaujany et l'agglomération du Rivier-d'Allemond (PR82+880) sur le territoire de la commune d'Allemond.

- **La RD1091:**

La route départementale 1091 sera fermée dans le sens Grenoble vers Briançon entre le carrefour RD1091/RD530 dit du Clapier d'Auris (PR37+70) sur le territoire de la commune d'Auris-en-Oisans jusqu'à l'entrée d'agglomération du Freney-d'Oisans (PR43+54), et de la sortie d'agglomération du Freney-d'Oisans (PR43+729) jusqu'au carrefour RD1091/RD25 (PR46+243) sur le territoire de la commune de Mizoën **à partir de 12h00 et jusqu'à 18h00.**

La principale mesure de déviation pour la circulation des usagers en provenance de Grenoble et à destination de Briançon est la RN85 depuis Vizille via La Mure en direction de Gap par le col Bayard sauf pour les PL supérieurs à 26T non munis de dispositif ralentisseur homologué indépendant des freins de secours et des freins de service (interdits de la limite 38/05 à Gap).

La route départementale 1091 sera fermée dans le sens Grenoble vers Briançon entre le carrefour RD1091/RD25 (PR46+243) sur le territoire de la commune de Mizoën et la limite du département Isère / Hautes Alpes (PR52+161) à partir de 11h00 et jusqu'à 18h00.

La route départementale 1091 sera fermée dans le sens Grenoble => Briançon **de 12h00 à 18h00** du giratoire nord (carrefour RD1091/RD1091B – PR30+637) au giratoire sud (carrefour RD1091/RD1091B/RD211 – PR32+155). Une déviation sera mise en place par la RD1091B (Le Bourg-d'Oisans centre). L'accès à Bourg-d'Oisans centre par la RD1091B sera interdit dans le sens Briançon => Grenoble aux mêmes horaires au niveau du giratoire sud entre la RD1091B, RD1091 et RD211.

- **La RD211:**

La route départementale 211 sera fermée dans le sens Huez-en-Oisans vers Le Bourg-d'Oisans entre l'agglomération de l'Alpe-d'Huez sur le territoire de la commune d'Huez-en-Oisans (PR11+666), jusqu'à l'entrée d'agglomération d'Huez (PR9+871), puis de la sortie d'agglomération de Huez-en-Oisans (PR8+584) jusqu'à l'entrée d'agglomération de La Garde (PR3+604) puis de la sortie d'agglomération de La Garde (PR3+124) jusqu'au giratoire RD211/RD1091/RD1091B (PR0+000) sur le territoire de la commune du Bourg-d'Oisans à partir de 14h00 et jusqu'à 18h00.

- **La RD211F:**

La route départementale 211F sera fermée dans le sens Huez-en-Oisans vers Le Bourg-d'Oisans entre l'agglomération de l'Alpe-d'Huez (PR2+451) et le carrefour RD211/RD211F dit de la patte d'oie (PR0+000) sur le territoire de la commune d'Huez-en-Oisans à partir de 14h00 et jusqu'à 18h00.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissées à l'initiative des services de Gendarmerie, suivant la configuration des événements.

Article 2 : Restrictions de stationnement

Des restrictions de stationnement des véhicules sont instaurées.

- Sur la RD1091 (PR37+70 au PR43+54) entre le carrefour RD1091/RD530 (Clapier d'Auris – PR37+70) jusqu'à l'entrée d'agglomération du Freney-d'Oisans (PR43+54), le stationnement est interdit à partir du dimanche 07 juillet 2019 de 10h00 jusqu'à 20h00.
- Sur la RD1091 jusqu'à la limite avec le département des Hautes-Alpes (PR52+161).
- Sur la RD211 (PR0+000 au PR1+000) sur le territoire de la commune de Le Bourg-d'Oisans, le stationnement est interdit à partir du dimanche 07 juillet 2019 de 8h00 jusqu'à 21h00.

Article 3 : Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés tels que ceux dûment identifiés de l'organisation. Elles ne s'appliqueront pas non plus aux véhicules d'urgences, aux véhicules de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie et de secours, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Article 4 : Adaptations

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs indiqués à l'article 2.

Article 5 : Signalisation

Les signalisations (panneaux d'informations à l'utilisateur) seront mises en place, entretenues, et déposées par l'organisateur avec l'aide de la direction territoriale de l'Oisans – service aménagement - du Département de l'Isère.

Les balisages nécessaires aux fermetures de route et au retournement des usagers seront mis en place, entretenus et déposés par la direction territoriale de l'Oisans – service aménagement - du Département de l'Isère.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par le groupement de gendarmerie de l'Isère avec l'aide des signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 7 : Ampliation

Le Directeur général des services du Département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

M. le Directeur de Top Club France Pierre-Henri Prost, organisateur de l'épreuve,

Les communes de Le Bourg-d'Oisans, Allemond, Oz-en-Oisans, Vaujany, Mizoën, Le Freney-d'Oisans, Les Deux-Alpes, Auris-en-Oisans, La Garde-en-Oisans, Villard-Reculas, Huez-en-Oisans, Notre Dame de Mésage, Saint-Pierre-de-Mésage, Laffrey, Saint-Théoffrey, Pierre-Châtel, La Mure, Ponsonnas, Saint-Laurent-en-Beaumont, La Salle-en-Beaumont, Quet-en-Beaumont, Les Côtes-de-Corps et Corps

La Direction Interdépartementale des routes Méditerranée,
La Direction Interdépartementale Centre Est,

La Préfecture de l'Isère ;

La Direction Départementale des Territoires de l'Isère;

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38);

La Direction du Service d'Aide Médicale Urgente de l'Isère (SAMU38) ;

La Préfecture de la Savoie ;

Le Département de la Savoie ;

La Gendarmerie de la Savoie ;

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de La Savoie (SDIS 73);

La Direction du Service d'Aide Médicale Urgente de La Savoie (SAMU 73) ;

La Préfecture des Hautes Alpes;

Le Département des Hautes-Alpes ;

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes (SDIS 05);

La Direction du Service d'Aide Médicale Urgente des Hautes-Alpes (SAMU 05) ;

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2019-32046

Direction des mobilités
service aménagement

**portant abrogation de l'arrêté 2019-31889
portant réglementation de la circulation
sur la RD531 du PR 16+0020 au PR 20 (Rencurel et Choranche) située hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4873 du 22/06/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2019-31889 en date du 20/06/2019,
- Considérant** que les travaux de sécurisation de falaises permettent l'usage de la route dans des conditions normales de sécurité

Arrête :

Article 1

L'arrêté 2019-31889 du 20/06/2019, portant réglementation de la circulation D531 du PR 16+0020 au PR 20 (Rencurel et Choranche) située hors agglomération est abrogé.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,

DIFFUSION:

Monsieur Thierry Sarras-Bournet (Département de l'Isère)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté n° 2019-3355 du
03/06/2019

Arrêté portant réglementation de la circulation sur les routes départementales concernées à l'occasion du 71^{ème} Critérium du Dauphiné :
- la 5^{ème} étape – Jeudi 13 juin 2019 – Boën sur Lignon (42) => Voiron (38)
- la 7^{ème} étape – Samedi 15 juin 2019 – Saint-Genix-sur-Guiers (73) => Pipay Les-sept-Laux (38)

sur le territoire des communes de

- **5^{ème} étape** : Vienne, Jardin, Saint-Sorlin-de-Vienne, Eyzin-Pinet, Montseveroux, Cour-et-Buis, Primarette, Saint-Julien-de-l'Herms, Pommier-de-Beurepaire, Beaufort, Faramans, Penol, Ornacieux-Balbins, La-Côte-Saint-André, Gillonnay, Brezins, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, La Frette, Bevenais, Izeaux, Sillans, Le Grand-Lemps, Beaucroissant, Renage, Rives, Charnècles, Moirans, Saint-Jean-de-Moirans, Réaumont, Voiron.
- **7^{ème} étape** : Chapareillan, Barraux,, La Buissière, La Flachère, Sainte-Marie-du-Mont, Plateau-des-petites-Roches, Le Touvet, La Terrasse, Tencin, Theys, Les Adrets.
- **hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-21-1 R411-25 et R411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4, L2213 à L2213-6;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté 2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription des RD41J (Vienne), RD518A (La-Côte-Sain- André), RD119 (Gillonnay, Saint-Etienne-de Saint-Geoirs, Izeaux, Le Grand-Lemps), RD519 (Brezins), RD1085 (La Frette), et RD1092 (Moirans) (5^{ème} étape), RD1090 (La Terrasse), RD523 (Tencin) (7^{ème} étape) dans la nomenclature des voies à grande circulation;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) représentant le Préfet en date du 27 mai 2019;

Vu l'avis favorable de la Gendarmerie de l'Isère en date du 22 mai 2019;

Vu le compte rendu de la réunion technique en date du 18 avril 2019 visant à définir les mesures à mettre en œuvre en matière de circulation à l'occasion du passage des 5^{ème} et 7^{ème} étapes du Critérium Dauphiné ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-4873 du 22 juin 2018 portant délégation de signature,

Vu la demande présentée par A.S.O demeurant à : Immeuble Panorama B253, quai de la Bataille de Salingrad – 92137 Issy les Moulineaux cedex en date du 08 mars 2019,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des 5^{ème} et 7^{ème} étapes de l'épreuve cycliste dénommée « **71^{ème} Critérium du Dauphiné 2019** » empruntant les itinéraires suivants dans le département de l'Isère :

- entre Boën sur Lignon (Loire) et Voiron (Isère) le jeudi 13 juin 2019 (5^{ème} étape) – parcours de 201 Km,

- entre Saint-Genix-sur-Guiers(Savoie) et Pipay Les-Sept-Laux (Isère) le samedi 15 juin 2019 (7^{ème} étape) – parcours de 133,5 Km,

et afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation sur les routes départementales RD502, RD41J, RD41, RD538, RD167, RD37, RD51C, RD519, RD73, RD157, RD71M, RD71, RD71L, RD518, RD519C, RD119, RD154, RD1085, RD12C, RD1092, RD592 (5^{ème} étape) et RD285A, RD285, RD590A, RD9, RD282, RD30C, RD30F, RD1090, RD30, RD30D, RD523, RD280, RD281 et RD281A (7^{ème} étape).

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 - Réglementations:

Le présent arrêté ne s'applique pas aux tronçons du parcours situés en agglomérations.

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur l'itinéraire de la course, la circulation de tous les véhicules ainsi que des cycles sera temporairement interdite dans les deux sens de circulation, et sera temporairement réglementée sur les routes départementales indiquées dans les conditions définies ci-après :

• **Jeudi 13 juin : 5^{ème} étape – Boën sur Lignon (Loire) – Voiron (Isère)**

Sur le secteur d'Isère Rhodanienne :

- **Fermeture de la RDRD41J** de 13h15 à 14h30 sur la commune de Vienne après le carrefour RD502 / RD41J (PR 0+47) jusqu'au carrefour RD41J/RD41 (PR0+650).
- **Fermeture de la RD167** de 13h30 à 14h45 sur les communes de Vienne, Jardin, Sain-Sorlin-de-Vienne et d'Eyzin-Pinet après le carrefour RD538/RD167 du PR

0+190 au PR 2+154, du PR 2+833 au PR 6+629 et du PR 7+504 jusqu'au carrefour RD167/RD538 (PR11+251).

- **Fermeture de la RD538** de 13h15 à 14h45 sur les communes de Eyzin-Pinet et Cour-et-Buis entre le carrefour RD167 / RD538 (PR13+172) jusqu'au carrefour RD538/RD38 (PR14+331).

Sur le secteur de Bièvre Valloire:

- **Fermeture de la RD538** de 13h30 à 14h45 sur les communes de Eyzin-Pinet et de Cour-et-Buis (PR14+331) et en amont du carrefour RD538 / RD37 (PR 15+678).
- **Fermeture de la RD37** de 13h45 à 15h00 sur les communes de Cour-et-Buis, Primarette, Saint-Julien-de-l'Herms, Pommier-de-Beaurepaire après le carrefour RD538/ RD37 (PR 15+770) et le carrefour RD37/RD51/RD51C (PR4+594).
- **Fermeture de la RD51C** de 13h45 à 15h15 sur la commune de Pommier-de-Beaurepaire entre le carrefour RD37/RD51/RD51C (PR0+000) et le carrefour RD51C/ RD519 (PR6+919).
- **Fermeture de la RD73** de 13h45 à 15h45 sur les communes de Faramans, Beaufort, Pajay, Ornacieux-Balbins, La-Côte-Saint-André entre le carrefour RD519/RD73 (PR46+934) et l'entrée d'agglomération de La-Côte-Saint-André (PR33+614).
- **Fermeture de la RD518** de 14h30 à 16h00 sur les communes de La-Côte-Saint-André, Gillonay, Brezins, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs entre la sortie d'agglomération de La-Côte-Saint-André (PR43+453) et en amont du carrefour RD518/RD519C (PR 47+774) et du PR 49+600 au PR 51+273.
- **Fermeture de la RD519C** de 14h30 à 16h00 sur la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs entre la sortie d'agglomération (PR0+428) jusqu'au carrefour RD519C/RD154 (PR1+793).
- **Fermeture de la RD154** de 14h45 à 16h15 sur les communes de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et de La Frette entre le carrefour RD519C/RD154 (PR 19+568) et en amont du carrefour RD154/RD73/RD1085 (PR 24+40).
- **Fermeture de la RD1085** de 14h45 à 16h30 sur les communes de La Frette, Bevenais, Sillans Le Grand-Lemps entre la sortie d'agglomération de La Frette (PR25+978) jusqu'au giratoire de l'Europe RD1085/RD119 axe de Bièvre (PR30+583)-

Les coureurs passeront sur le ½ anneau du giratoire de l'Europe côté droit, le ½ anneau côté gauche étant fermé à la circulation pour cause de travaux. Dans le cadre des travaux, les bretelles d'accès RD119 /RD1085 et RD1085 /RD119 seront fermées à la circulation.

Sur le secteur du Voironnais Chartreuse:

- **Fermeture de la RD1085** de 15h00 à 16h30 sur les communes de Le Grand-Lemps, Izeaux et Beaucroissant entre le giratoire de l'Europe RD1085/RD119 (PR30+583) et le giratoire Pont de Champs - carrefour RD1085/RD519A/RD12C (PR35+874).
- **Fermeture de la RD12C** de 15h15 à 16h30 sur les communes de Beaucroissant, Rives et Charnècles entre le giratoire RD1085/RD519A/RD12C (PR0+000) et l'entrée d'agglomération de Rives (PR0+930).
- **Fermeture de la RD45D** au niveau de l'échangeur de la Maladière de 15h15 à 16h30 sur la commune de Rives au carrefour RD1085 / RD45D (PR1+360).
- **Fermeture de la RD12C** de 15h15 à 16h30 sur les communes de Rives et Charnècles entre la sortie d'agglomération de Rives (PR2+516) et le giratoire de Charnècles – carrefour RD12C/RD1085 (PR3+526).
- **Fermeture de la RD1085** de 15h15 à 16h30 sur la commune de Charnècles entre le giratoire de Charnècles – carrefour RD12C/RD1085 (PR39+56) et la bretelle de sortie RD1085/RD12C (PR40+125).

- **Fermeture de la RD12C** de 15h15 à 16h30 sur les communes de Charnècles et de Moirans entre la bretelle de sortie RD1085/RD12C (PR4+610) et l'entrée d'agglomération de Moirans (PR7+137).
- **Fermeture de la RD12C entre la bretelle E7-RD1085 (PR3+646) et la bretelle E6-RD1085 (PR 3+559)** sur la commune de Rives de 15h15 à 16h30.
- **Fermeture de la RD1092** de 15h15 à 16h30 sur la commune de Moirans entre la sortie d'agglomération de Moirans (PR47+97) et le carrefour RD1092/RD592 (PR47+319).
- **Fermeture des bretelles E14-RD1085/RD1092 et E15-E16-RD1085** sur la commune de Moirans en provenance de Beaucroissant vers Moirans de 15h15 à 16h30.
- **Fermeture de la bretelle E17-RD1085** en provenance de la RD1085 vers la RD592 sur la commune de 15h15 à 16h30.

Les forces de l'ordre pourront interdire la circulation à tout moment avant la fermeture officielle si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours ou son emprunt partiel pourra être autorisée en cas d'aléas, de force majeure, sous contrôle des forces de l'ordre présents sur site et après information et/ou avis express du commandant de l'EDSR, notamment à Beaufort au niveau du carrefour RD51C/RD519/RD73, à Gillonay au niveau du carrefour RD518/RD119, et à La Frette au niveau du carrefour RD73/RD1085 pour la 5^{ème} étape.

• **Samedi 15 juin : 7^{ème} étape – Saint-Genix-sur-Guiers (Savoie) – Pipay Les-Sept-Laux (Isère)**

Sur le secteur du Grésivaudan :

- **Fermeture de la RD285A** de 14h15 à 15h45 sur la commune de Chapareillan de la limite du département Isère / Savoie (PR5+519) jusqu'au carrefour RD285A / RD285 (PR0+000).
- **Fermeture de la RD285** de 14h15 à 15h45 sur la commune de Chapareillan entre le carrefour RD285A / RD285 (PR3+366) et l'entrée d'agglomération de Chapareillan – La Palud (PR3+188), entre la sortie d'agglomération (PR2+532) et l'entrée d'agglomération de Chapareillan (PR0+439).
- **Fermeture de la RD590A** de 14h30 à 15h45 sur les communes de Chapareillan et de Barraux entre la sortie d'agglomération de Chapareillan (après le carrefour RD590A/RD285C) au PR7+51 et le carrefour RD590A / voie communale de l'ancien Tram au PR3+572.
- **Fermeture de la RD9** de 14h30 à 16h00 sur les communes de Barraux et La Flachère entre le carrefour voie communale de l'ancien Tram/RD9 (PR7+451) et l'entrée d'agglomération de Barraux – Le Fayet (PR7+5), entre le PR6+565 et le PR5+603, et entre le PR5+321 (sortie agglomération Barraux – Le Boissieu) et le carrefour RD9/RD282 au PR4+870.
- **Fermeture de la RD282** de 14h30 à 16h15 sur les communes de La Flachère et de Ste Marie du Mont entre le carrefour RD9/RD282 (PR0+000) et le carrefour RD282 / RD30C (PR3+592).
- **Fermeture de la RD30C** de 14h45 à 16h15 sur les communes de Saintte-Marie-du Mont et Plateau-des-petites-Roches entre le carrefour RD282 / RD30C (PR10+585) et l'entrée d'agglomération du Plateau-des-petites-Roches / RD523 (PR0+357).
- **Fermeture de la RD30** de 15h00 à 16h45 sur les communes du Plateau-des-petites-Roches, de La Terrasse, de Tencin et de Theys entre la sortie d'agglomération du Plateau-des-petites-Roches (PR15+670) et l'entrée d'agglomération de La Terrasse (PR9+109), entre la sortie d'agglomération de La Terrasse (PR8+590) à l'entrée d'agglomération de Tencin (PR6+293).

- **Fermeture de la RD30** de 15h30 à 17h00 sur les communes de Tencin et de Theys entre la sortie d'agglomération de Tencin (PR5+696) et l'entrée d'agglomération de Theys (PR0+595).
- **Fermeture de la RD280** de 15h30 à 17h00 sur la commune de Theys entre la sortie d'agglomération de Theys (PR43+415) et le carrefour RD280 / RD281 (PR41+678) – col des Ayes.
- **Fermetures de la RD281A** de 15h45 à 17h30 sur les communes de Les Adrets et de Theys entre le carrefour RD281 /RD281A (PR0+000) et l'arrivée de la course à Pipay (PR6+795).

Les forces de l'ordre pourront interdire la circulation à tout moment avant la fermeture officielle si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours ou son emprunt partiel pourra être autorisée en cas d'aléas, de force majeure, sous contrôle des forces de l'ordre présents sur site et après information et/ou avis express du commandant de l'EDSR, notamment à La Terrasse au niveau du carrefour RD1090 /RD30 et à Tencin au niveau du carrefour RD30 /RD523 pour la 7^{ème} étape.

Article 2 - Stationnements:

Sans objet.

Article 3 : Déviations

Sans objet.

Article 4 - Exemptions:

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés circulant dans le sens de l'épreuve, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation, des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Article 5 - Adaptations:

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus.

L'ensemble de ces routes seront ré-ouvertes à la circulation dès le passage du véhicule de fin de course.

Article 6 – Mises en oeuvre :

Les signalisations (panneaux d'informations à l'utilisateur) seront mises en place, entretenues, et déposées par les Centres d'Entretien Routiers des Territoires traversés par la course.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par le groupement de gendarmerie de l'Isère avec l'aide des signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère, et mis à disposition par l'organisateur.

Article 7 - Publication:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 8 - Ampliation:

Le Directeur général des services du Département de l'Isère,

Le groupement de Gendarmerie de l'Isère

Le Directeur d'ASO (Amaury Sport Organisation), organisateur de l'épreuve

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

La Préfecture de l'Isère ;

Le Bureau des manifestations sportives de la Préfecture de l'Isère ;

La Direction Départementale des Territoires de l'Isère;

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère ;

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône ;

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie ;

Le Service d'Aide Médicale Urgente de l'Isère (SAMU38) ;

Le Service d'Aide Médicale Urgente du Rhône (SAMU69)

Le Service d'Aide Médicale Urgente de La Savoie (SAMU73)

Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

Le Groupement de Gendarmerie du Rhône ;

Le Groupement de Gendarmerie de la Savoie ;

La Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

La société d'AREA ;

La société d'ASF

Le Département du Rhône ;

Le Département de la Savoie ;

Les communes de Vienne, Jardin, Saint-Sorlin-de-Vienne, Eyzin-Pinet, Montseveroux, Cour-et-Buis, Primarette, Saint-Julien-de-l'Herms, Pommier-de-Beaurepaire, Beaufort, Faramans, Penol, Ornacieux-Balbins, La-Côte-Saint-André, Gillonnay, Brezins, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, La Frette, Bevenais, Izeaux, Sillans, Le Grand-Lemps, Beaucroissant, Renage, Rives, Charnècles, Moirans, Saint-Jean-de-Moirans, Réaumont, Voiron, Chapareillan, Barraux, La Buissière, La Flachère, Sainte-Marie-du-Mont, Plateau-des-petites-Roches, Le Touvet, La Terrasse, Tencin, Theys, Les Adrets.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2019-31682 du 07/06/2019

Arrêté portant interdiction de circulation sur la RD12C du PR 4+0476 au PR 4+0595 dans le sens croissant (Charnècles) et sur la bretelle E7 de la RD1085 (Rives) situées hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4873 du 22/06/2018 portant délégation de signature

Considérant que la présence d'un ouvrage en surplomb de la route départementale 1085 ne permet pas le passage des transports exceptionnels de classe E

Arrête :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2

Sur la RD12C du PR 4+0476 au PR 4+0595 dans le sens croissant (Charnècles) et sur la bretelle E7 de la RD1085 (Rives) dans les deux sens de circulation, situées hors

agglomération, la circulation de tous véhicules, hors transports exceptionnels est interdite.

Article 3

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Voironnais Chartreuse

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux communes de Rives et Charnècles



Arrêté portant interdiction de stationner sur la RD75 du PR 30+0465 au PR 30+0635 et du PR 30+836 au PR 30+654 (Chamagnieu) située hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D75 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R.417-11
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4873 du 22/06/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 13/06/2019

Considérant que le stationnement sur les deux délaissés au droit de cette section de la route départementale 75 présente un danger pour les usagers

Arrête :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2

Sur la RD75 du PR 30+0465 au PR 30+0635 et du PR 30+836 au PR 30+654 (Chamagnieu) située hors agglomération, le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 3

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale Haut-Rhône dauphinois

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Chamagnieu

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère



Arrêté N°2019-31675 du 03/06/2019

portant réglementation de la circulation
sur la RD 519 du PR 24+0142 au PR 25+0190 (Pommier-de-Beaurepaire, Beaufort,
Pajay et Saint-Barthélemy) situés hors agglomération et sur la RD73 du PR
46+0390 au PR 46+0930 (Pajay) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée VIE900467 en date du 03/06/2019 de SAS Gatel pour le compte de Orange
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de remplacement de poteaux télécom à l'identique nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SAS Gatel pour le compte de Orange

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 11/06/2019 jusqu'au 21/06/2019, sur la RD 519 du PR 24+0142 au PR 25+0190 (Pommier-de-Beaurepaire, Beaufort, Pajay et Saint-Barthélemy) situés hors agglomération et sur la RD 73 du PR 46+0390 au PR 46+0930 (Pajay) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux la journée.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur CLAVEL Philippe est joignable au : 06.75.20.30.35

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Pommier-de-Beaurepaire, Beaufort, Pajay et Saint-Barthélemy
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

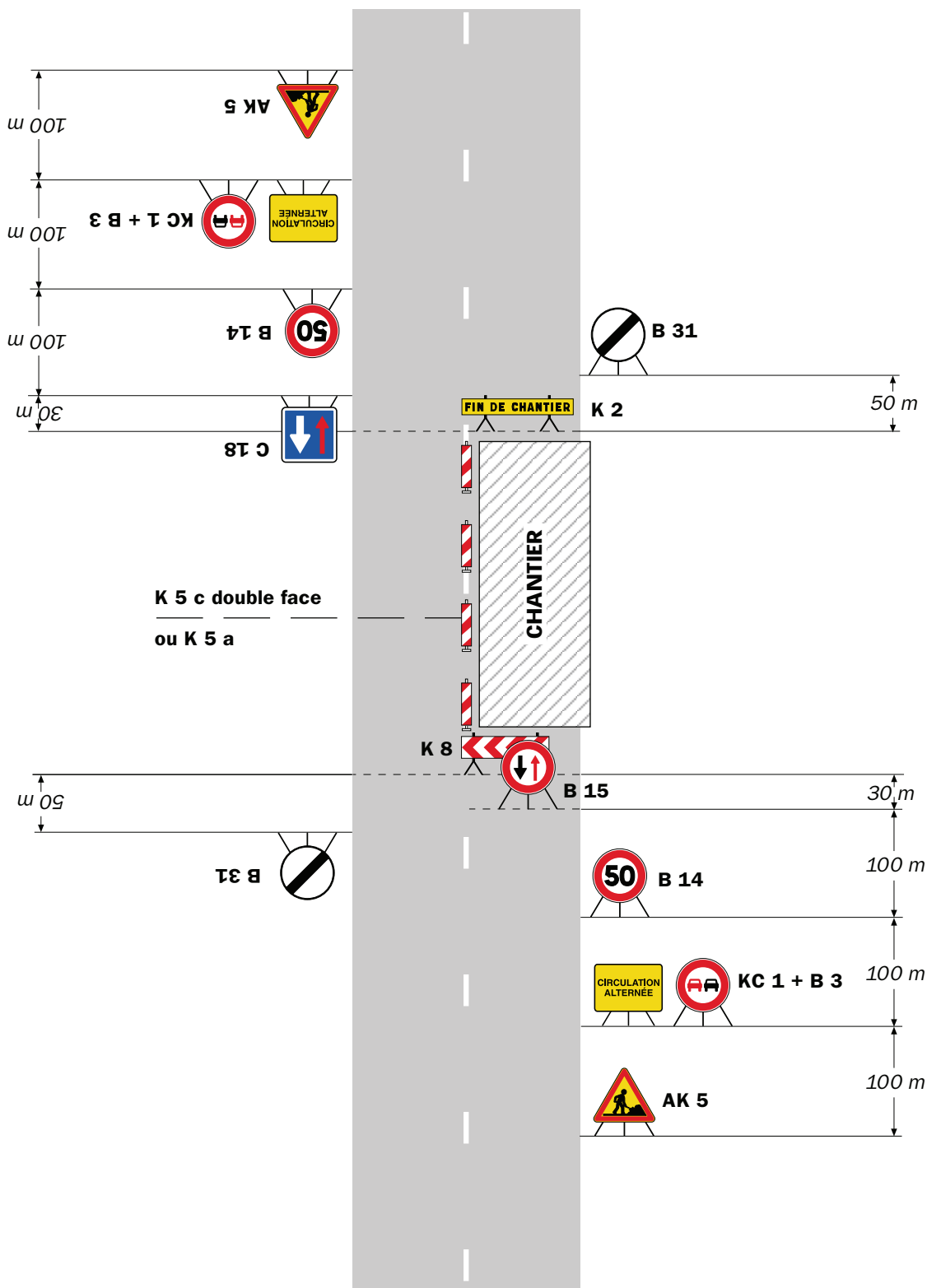
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

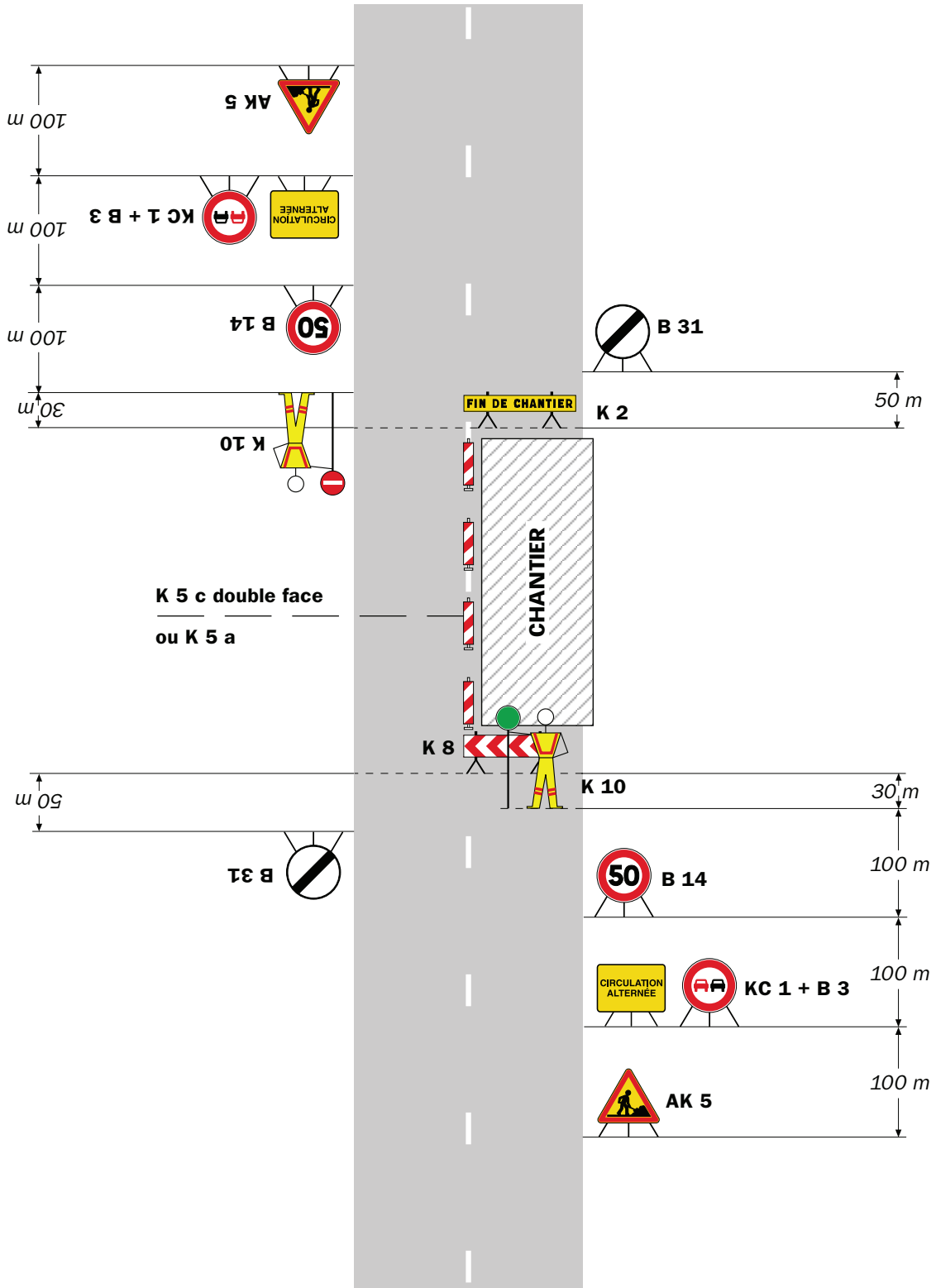
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



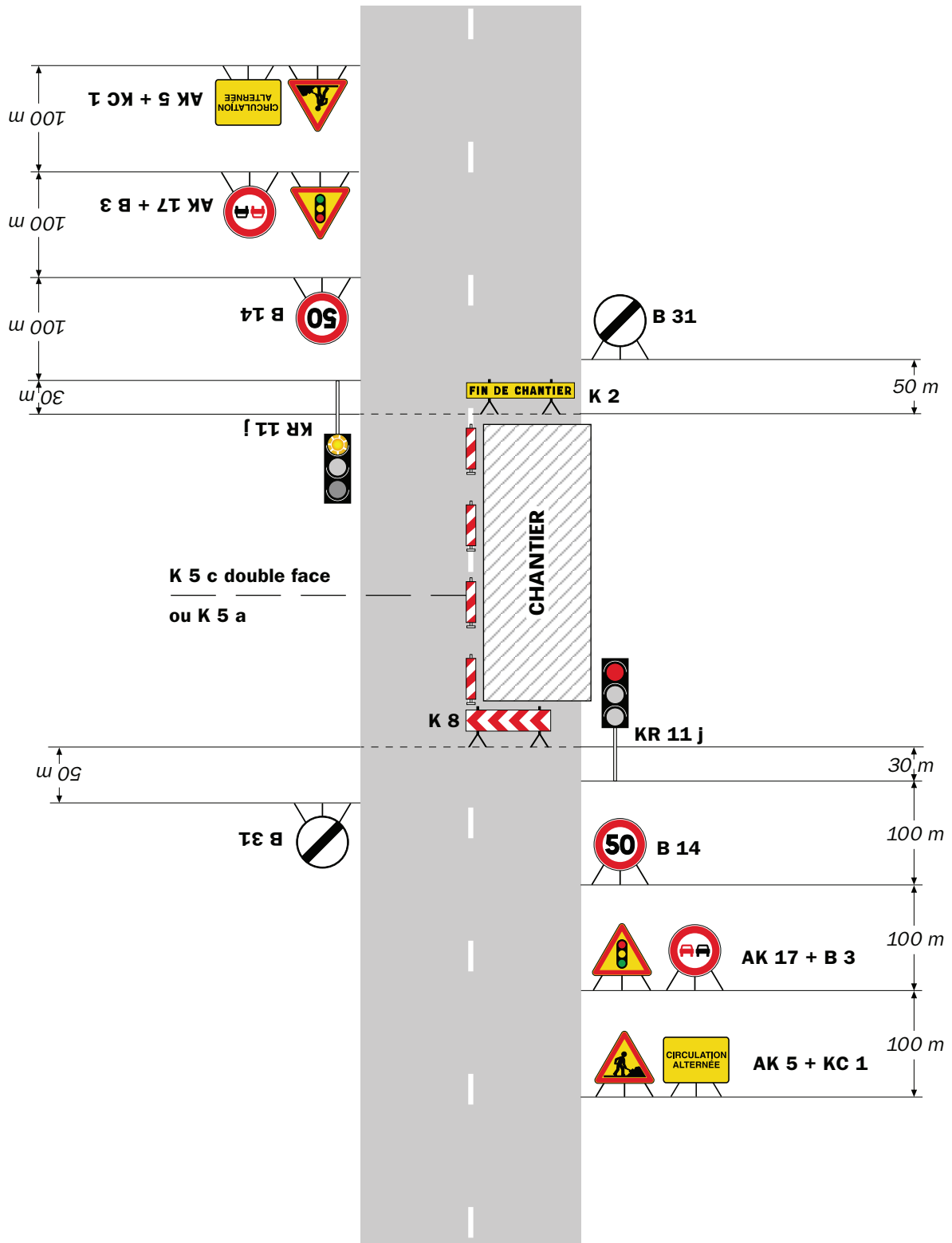
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

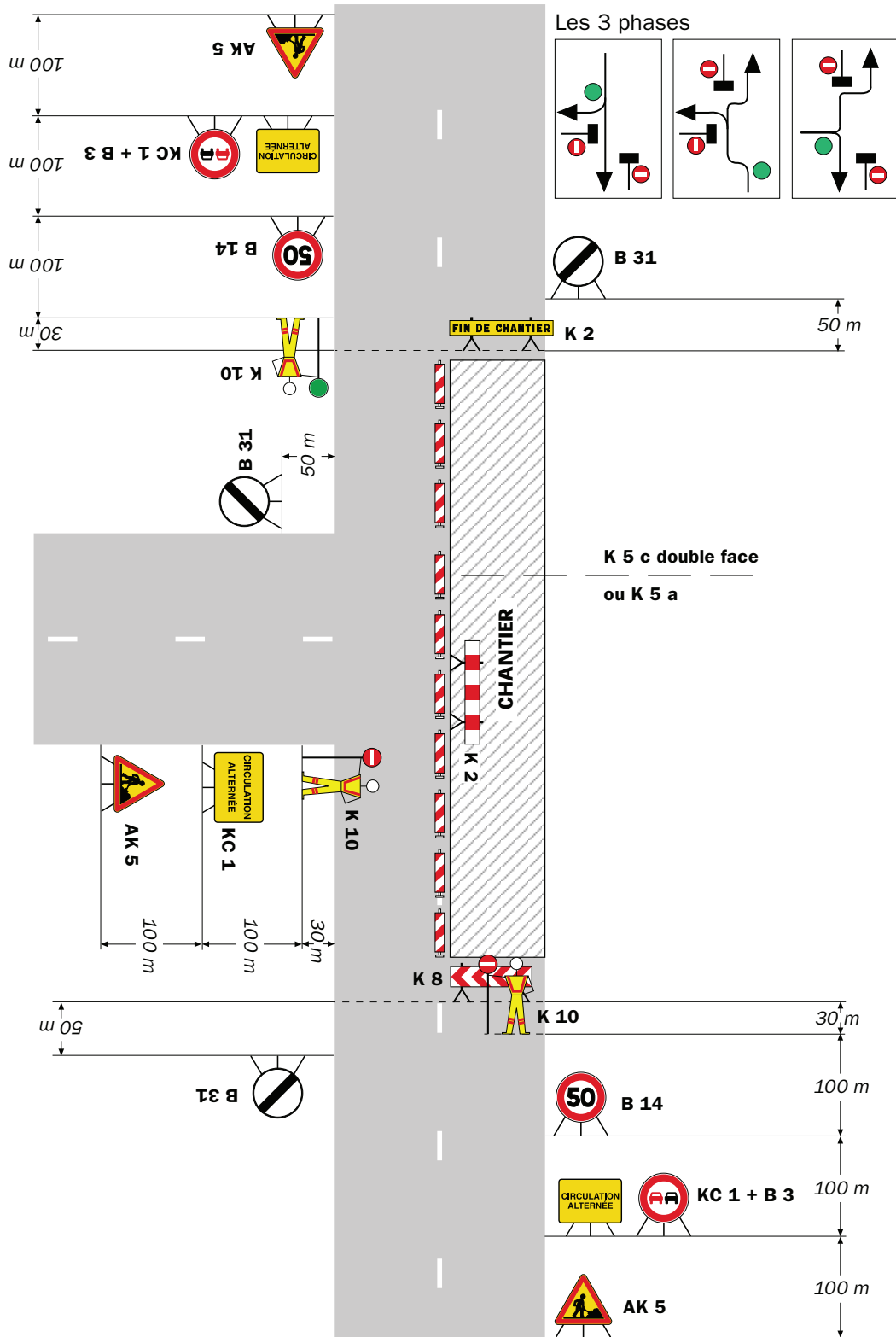
Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2019-31684 du 04/06/2019

**portant prorogation de l'arrêté 2019-31551
portant réglementation de la circulation
sur la RD51 du PR 50 au PR 50+0110 (Moissieu-sur-Dolon) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2019-31551 en date du 24/05/2019,

Considérant que les travaux de raccordement d'un réseau d'électricité nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise CL Réseaux pour le compte ENEDIS

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2019-31551 du 24/05/2019, portant réglementation de la circulation sur la RD 51 du PR 50 au PR 50+0110 (Moissieu-sur-Dolon) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 14/06/2019.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DIFFUSION:

Madame Marlène BUNIAZET (CL réseaux)

Monsieur Valentin BOUTEILLE (Enedis)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

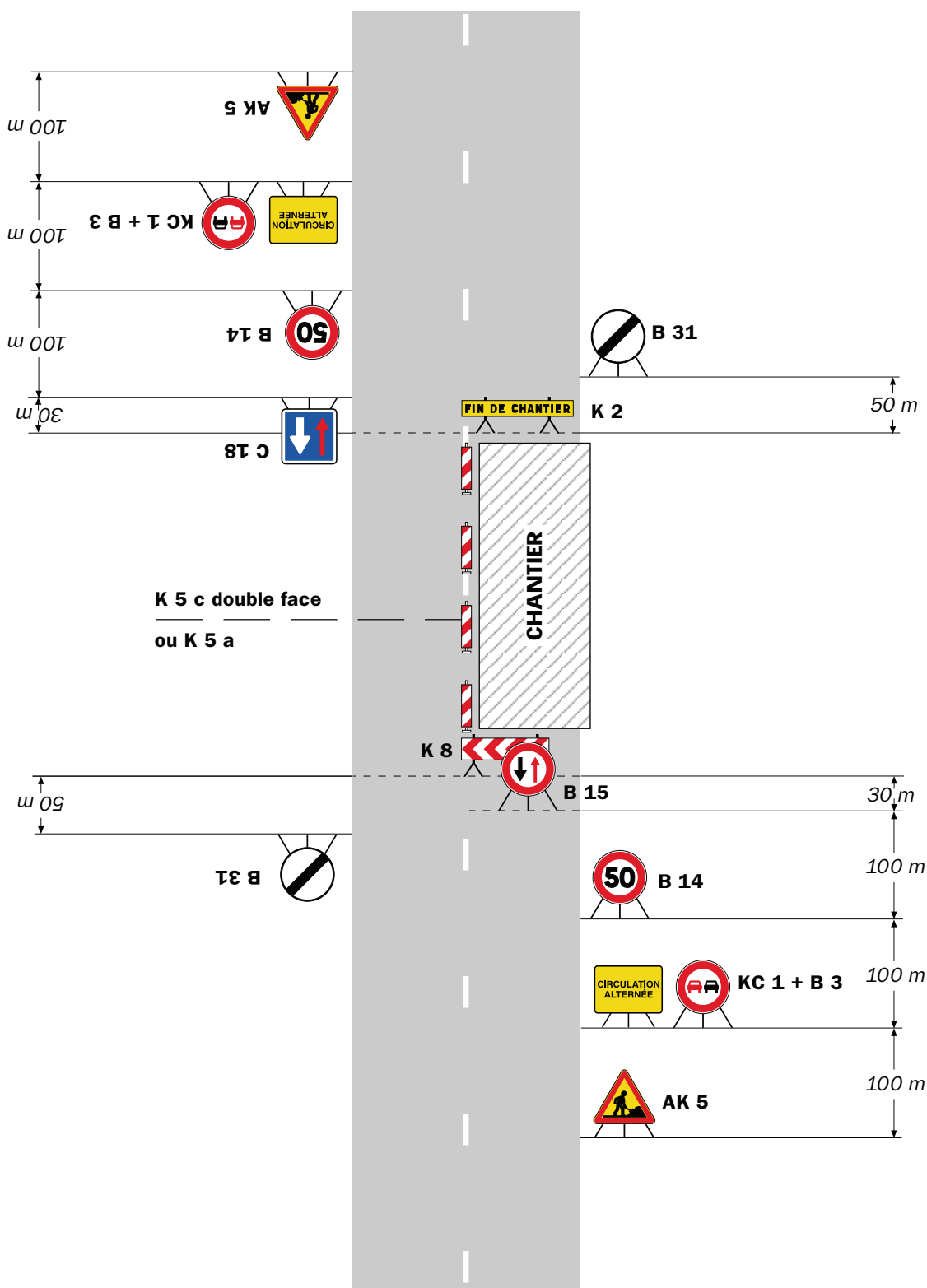
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

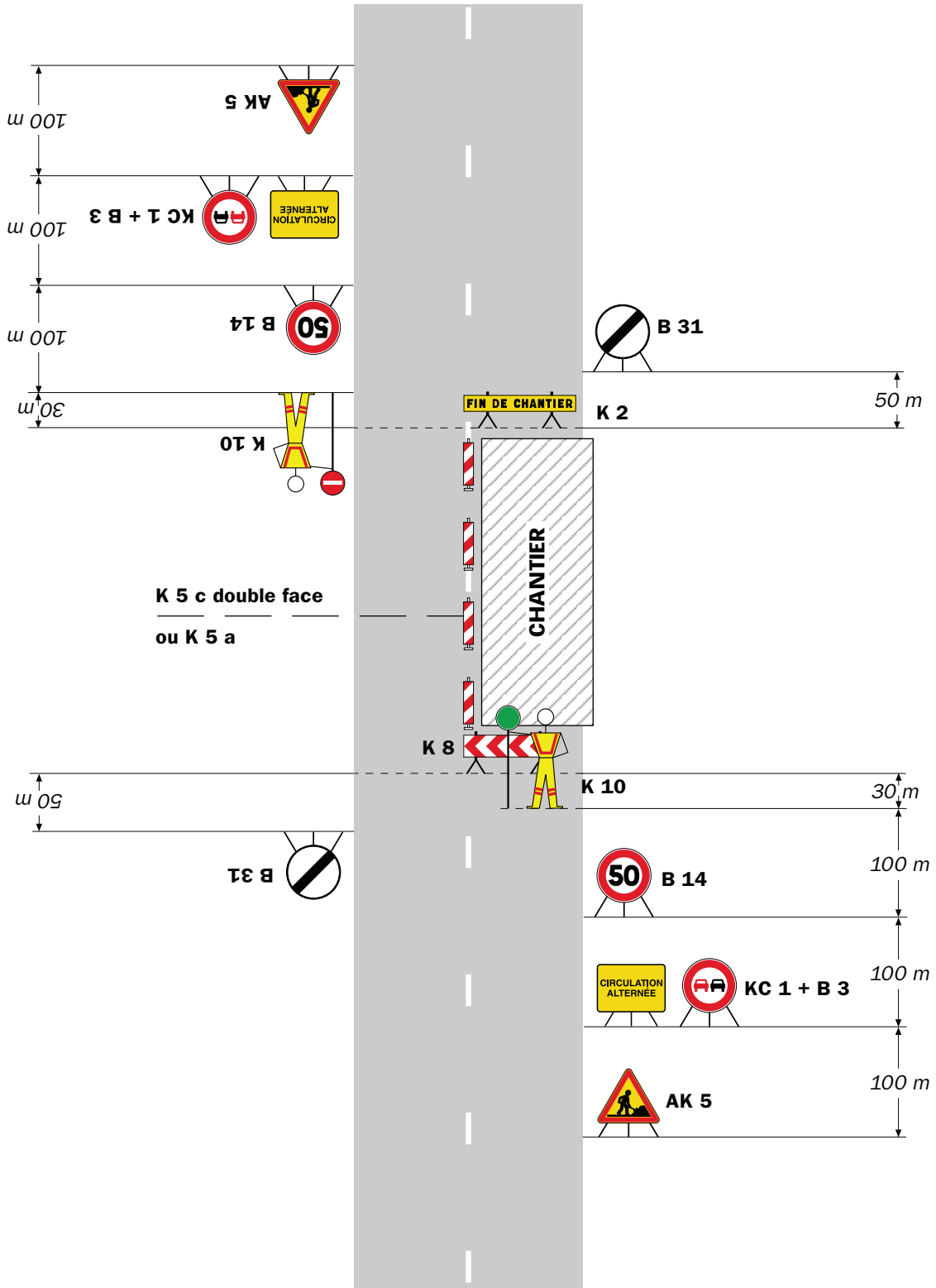
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



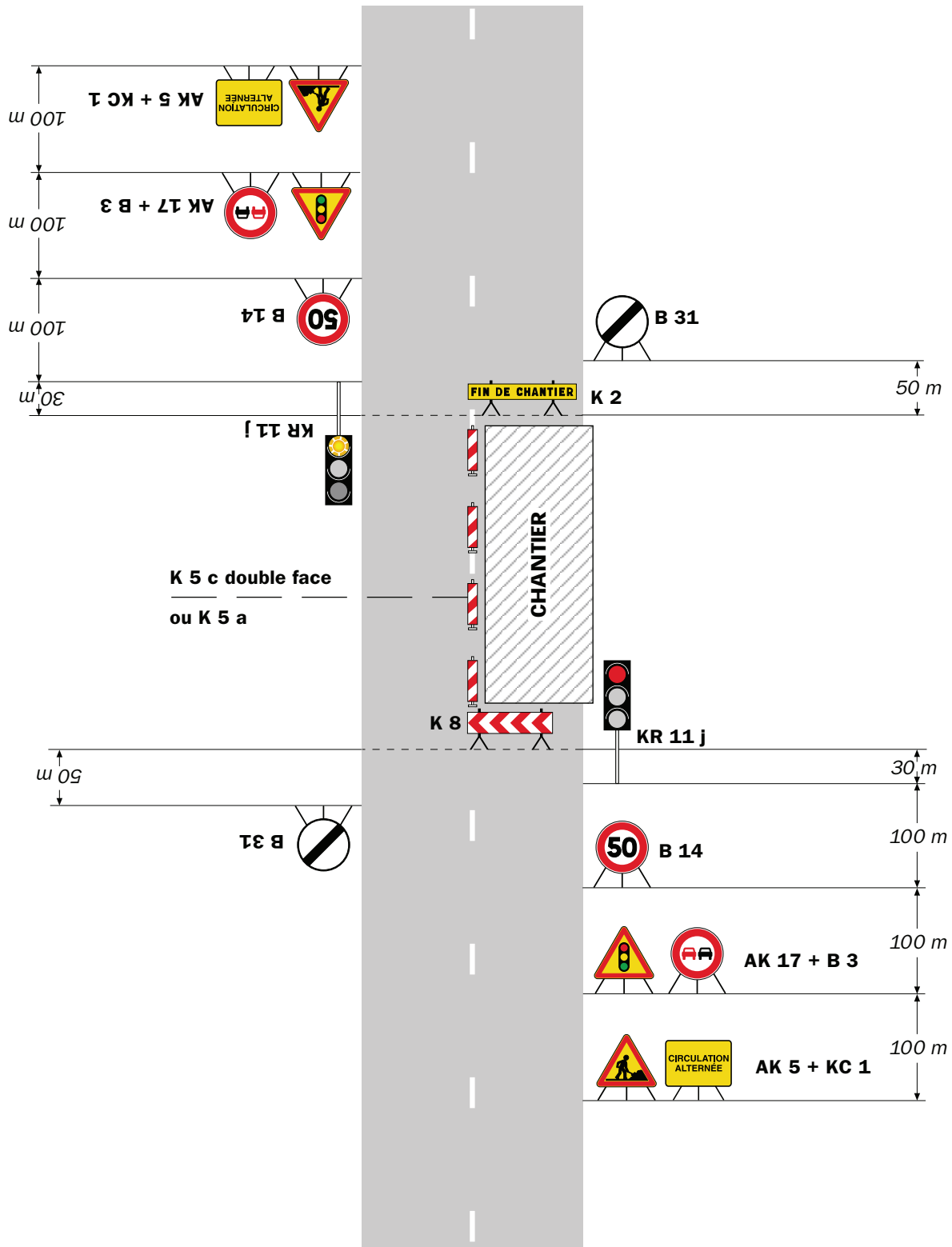
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2019-31698 du 04/06/2019

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 519 du PR 42+0875 au PR 42+0900 et sur la RD154 du PR 19+0073 au PR
19+0120 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée VOI900007 en date du 04/06/2019 de Constructel pour le compte de Orange
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de renforcement et maintenance du réseau téléphonique orange nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel pour le compte de Orange

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 11/06/2019 jusqu'au 21/06/2019, sur la RD 519 du PR 42+0875 au PR 42+0900 et sur la RD 154 du PR 19+0073 au PR 19+0120 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés hors agglomération, la circulation est alternée par B15+C18 ou K10 la journée.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr David Colomb est joignable au : 06.30.77.57.80

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de

l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

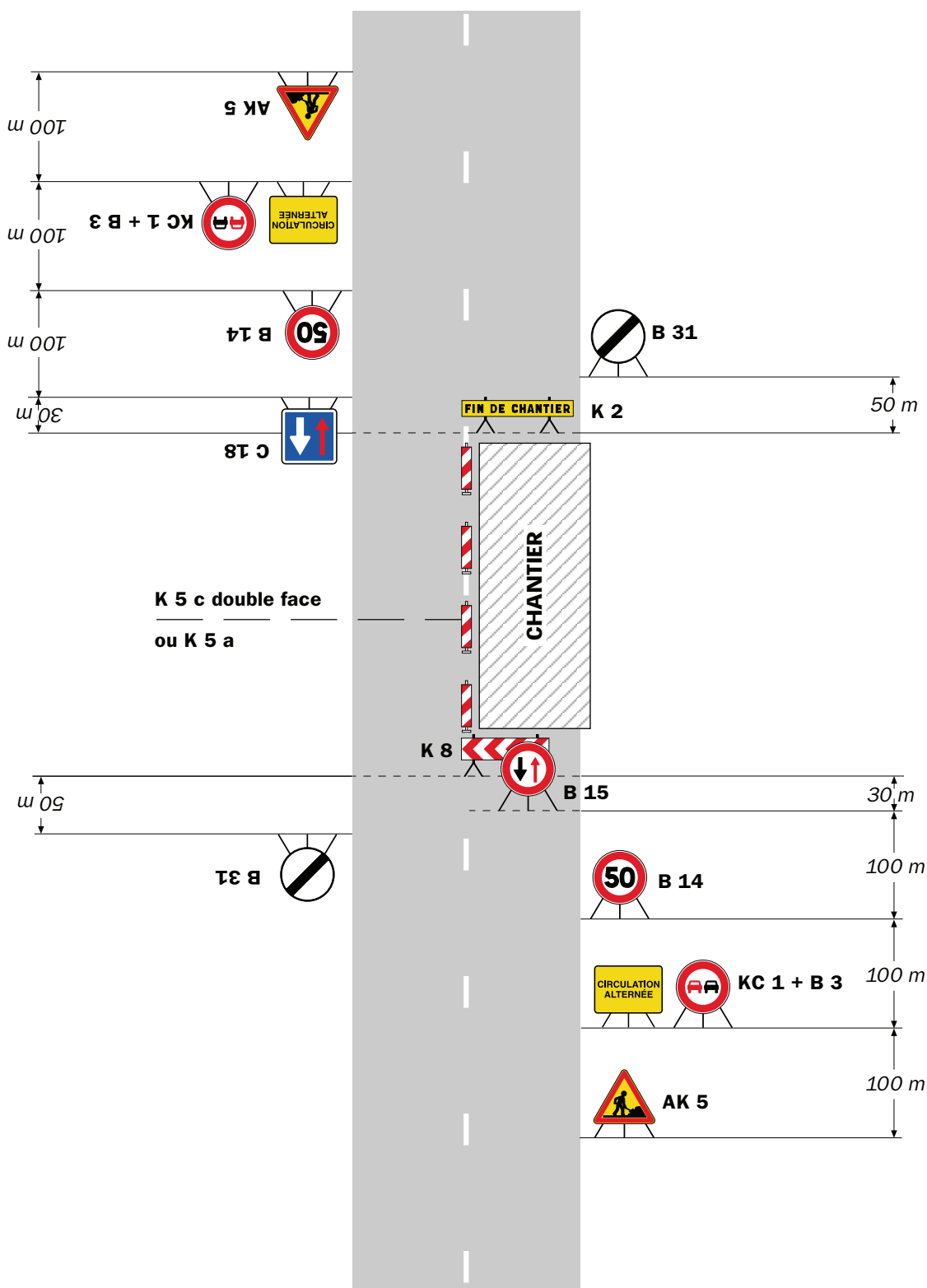
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

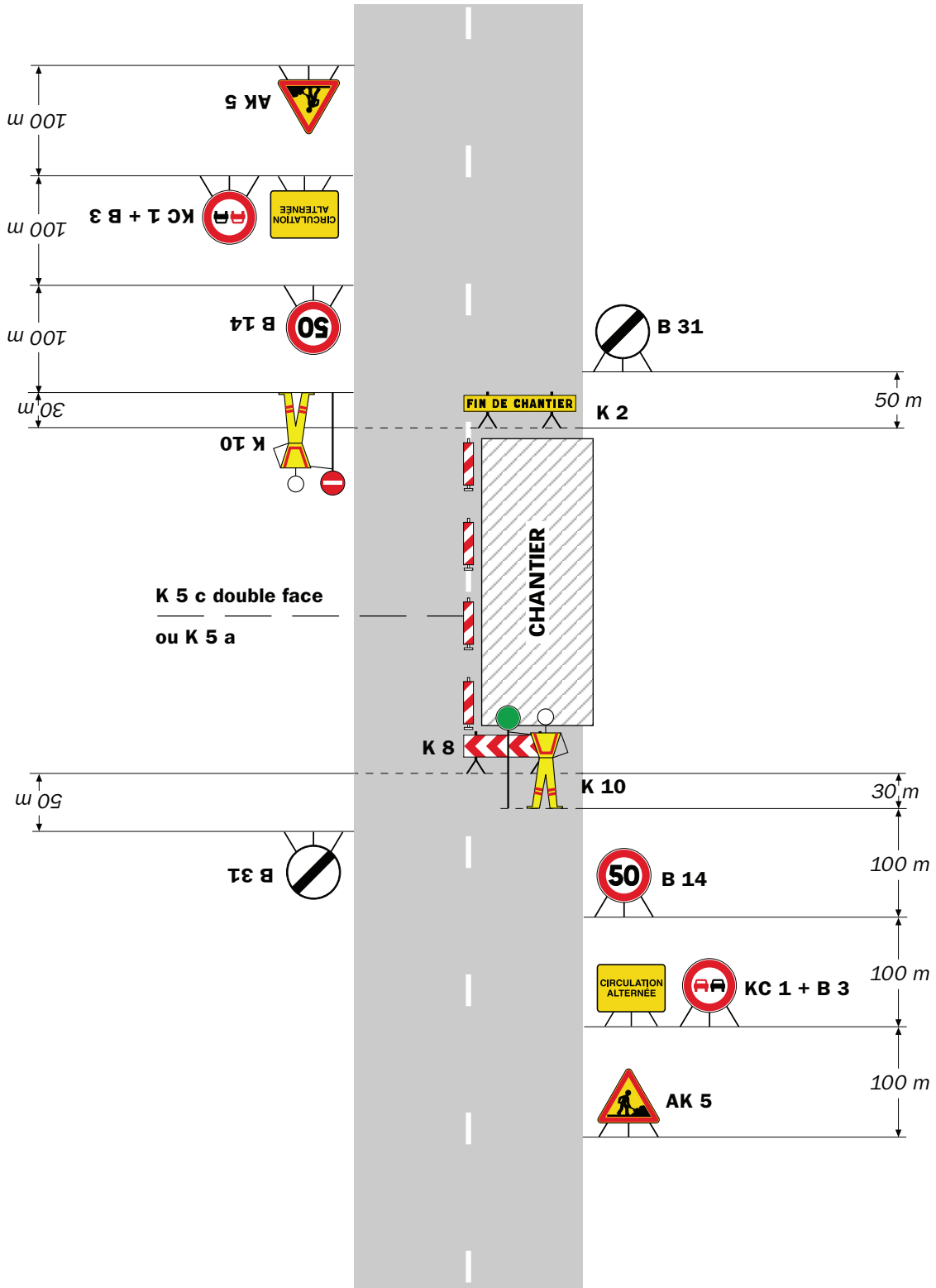
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



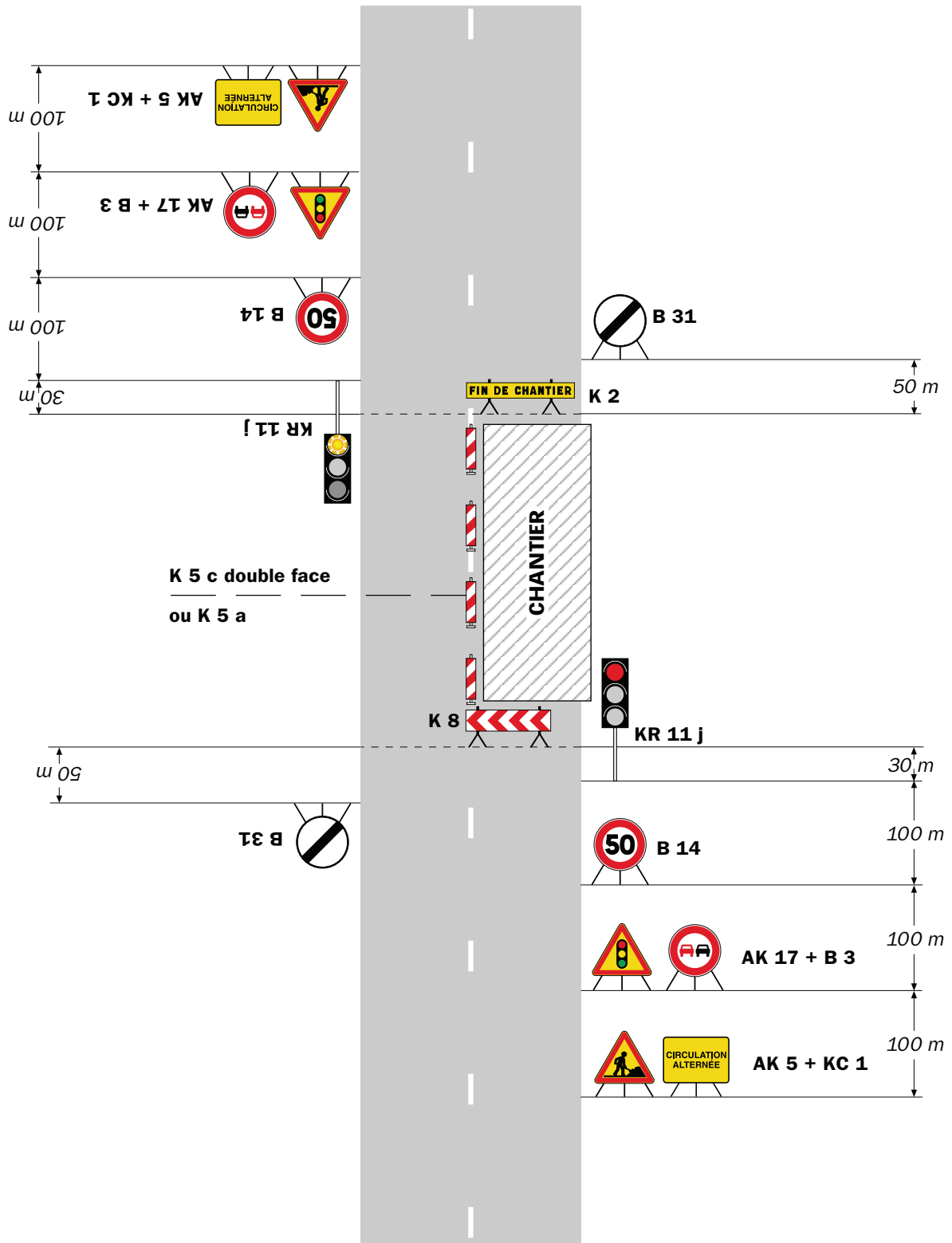
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

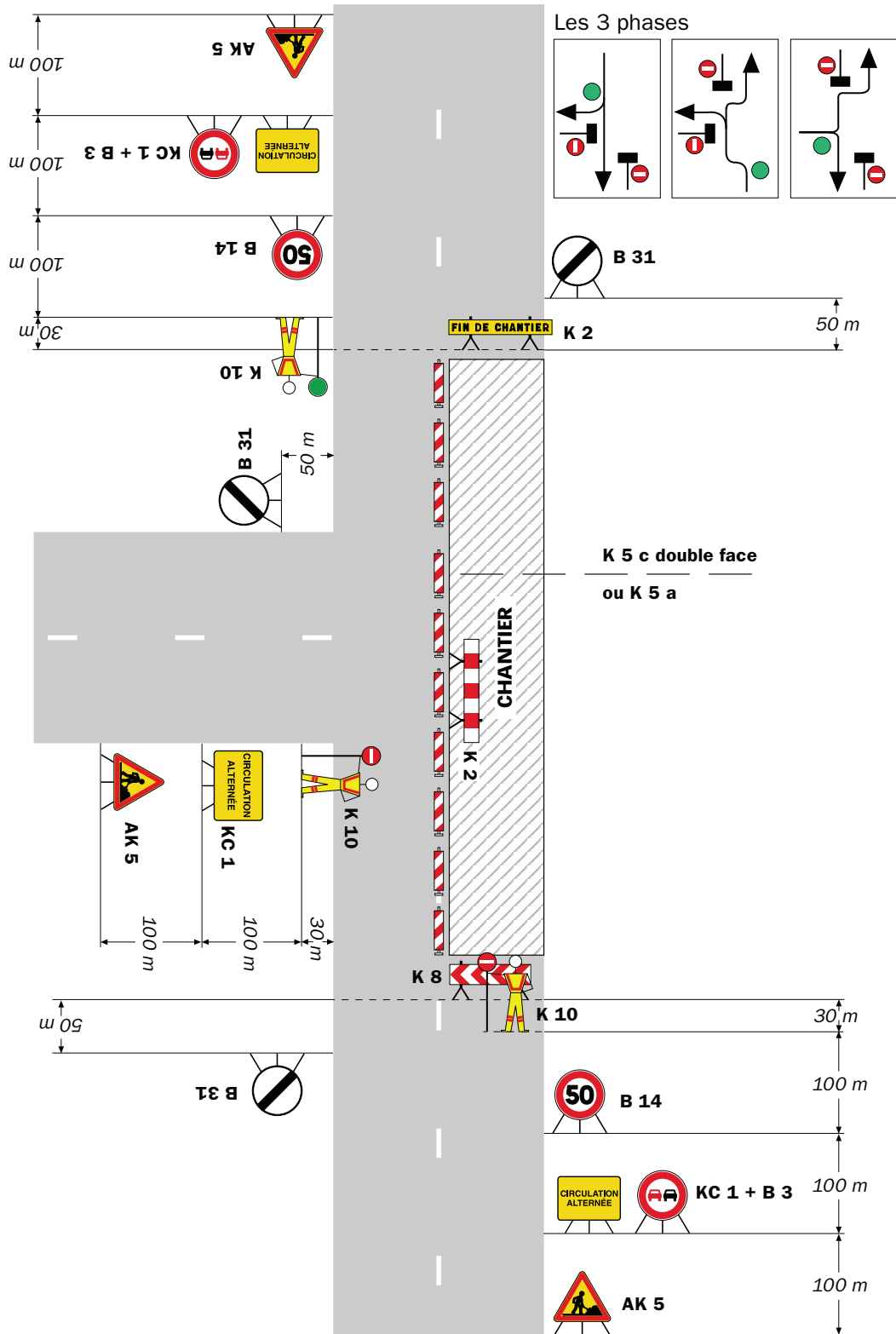
Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2019-31707 du 05/06/2019

**portant prorogation de l'arrêté 2019-31556
portant réglementation de la circulation
sur la RD 154 du PR 20+0080 au PR 20+0250 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs)
situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2019-31556 en date du 24/05/2019,

Considérant que les travaux d'aménagement d'une voie d'insertion pour la déchetterie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise PERTICOZ TP pour le compte de Bièvre Isère Communauté

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2019-31556 du 24/05/2019, portant réglementation de la circulation sur la RD 154 du PR 20+0080 au PR 20+0250 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 21/06/2019.

Par ailleurs le jeudi 13 juin après-midi l'entreprise ne devra pas empiéter sur la chaussée afin de n'occasionner aucune gêne pendant le passage du critérium.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DIFFUSION:

Monsieur François Perticoz (Perticoz TP)

Monsieur Dany NICLOUD (Bièvre Isère Communauté)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

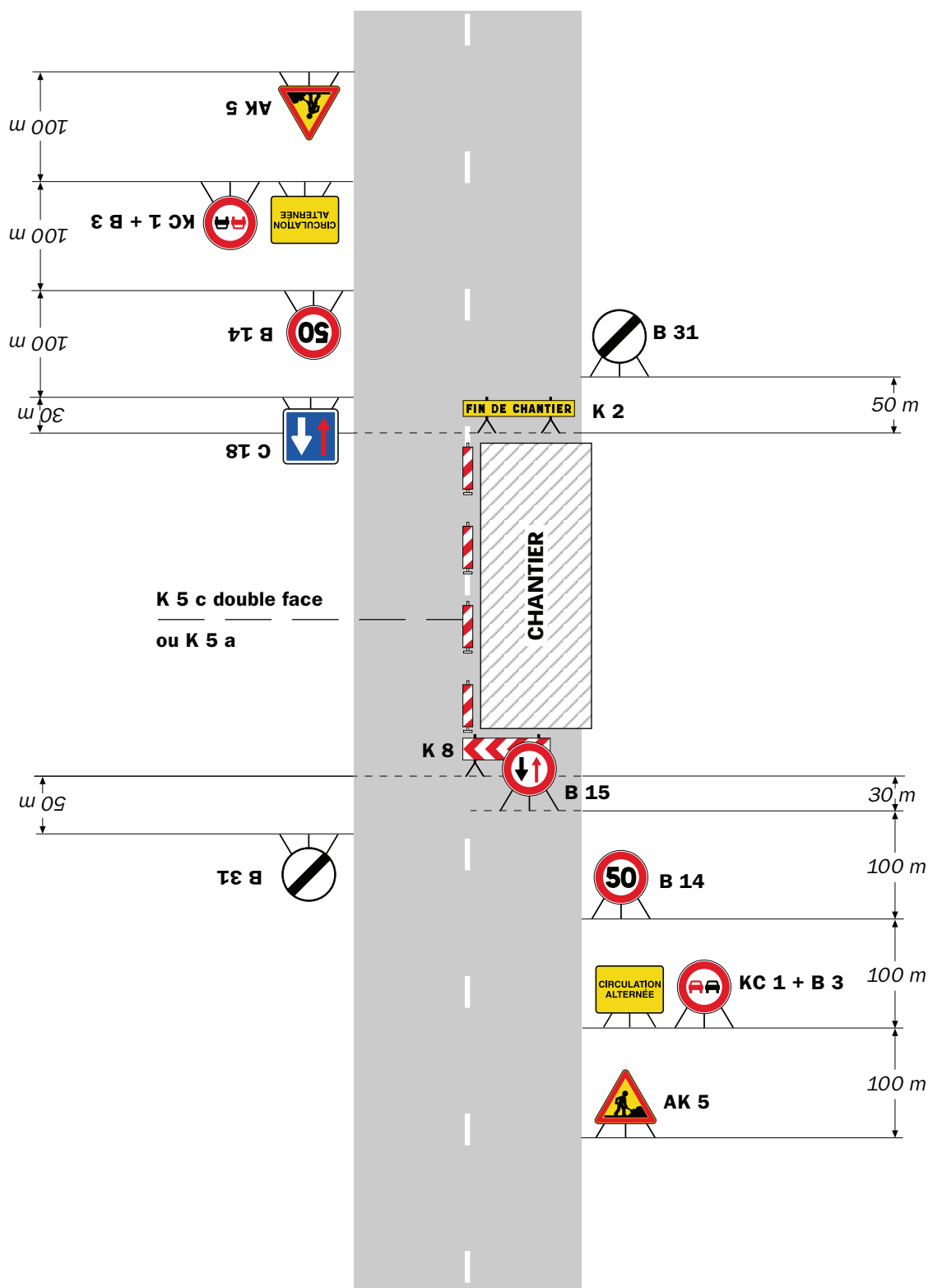
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

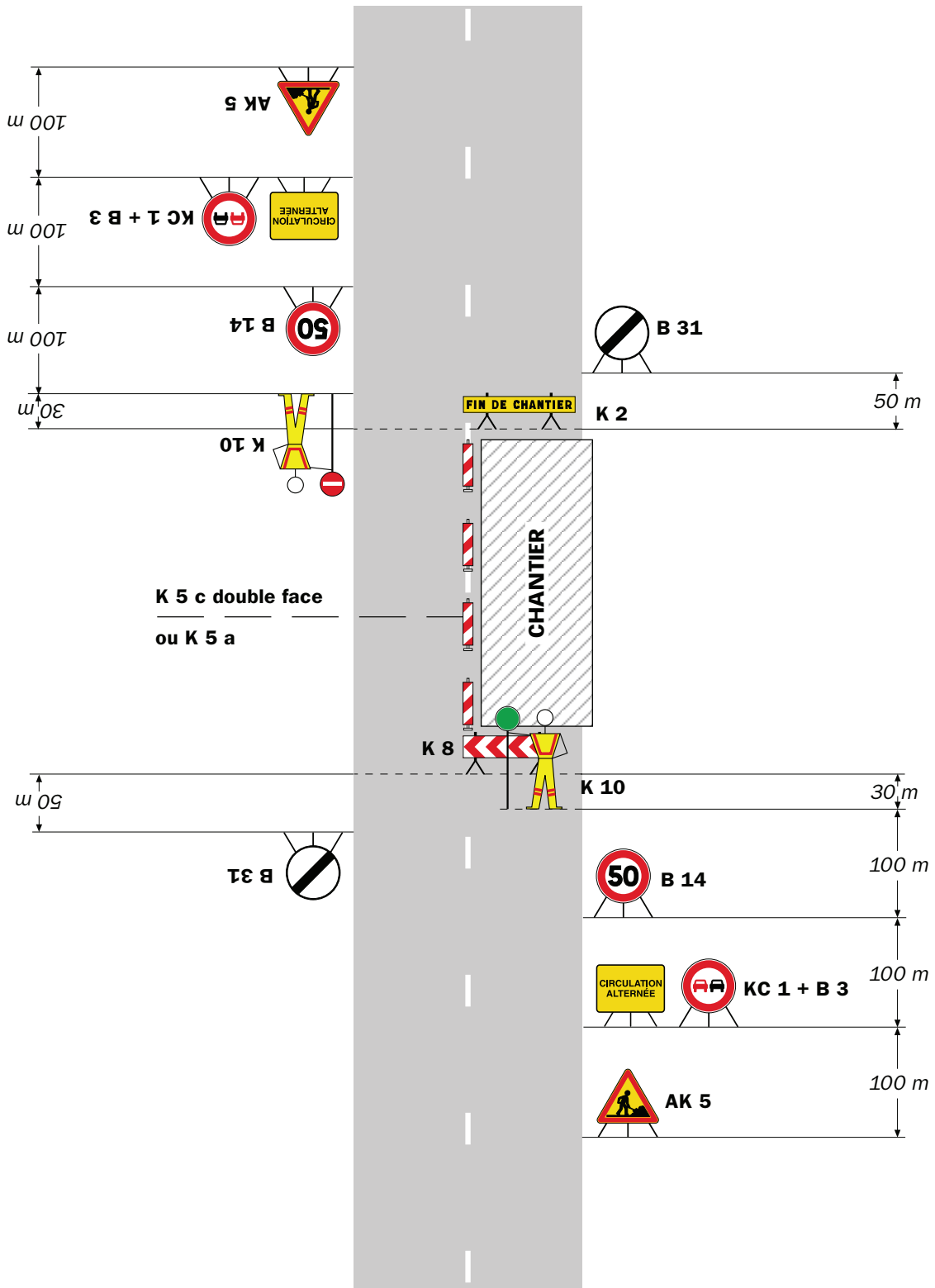
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



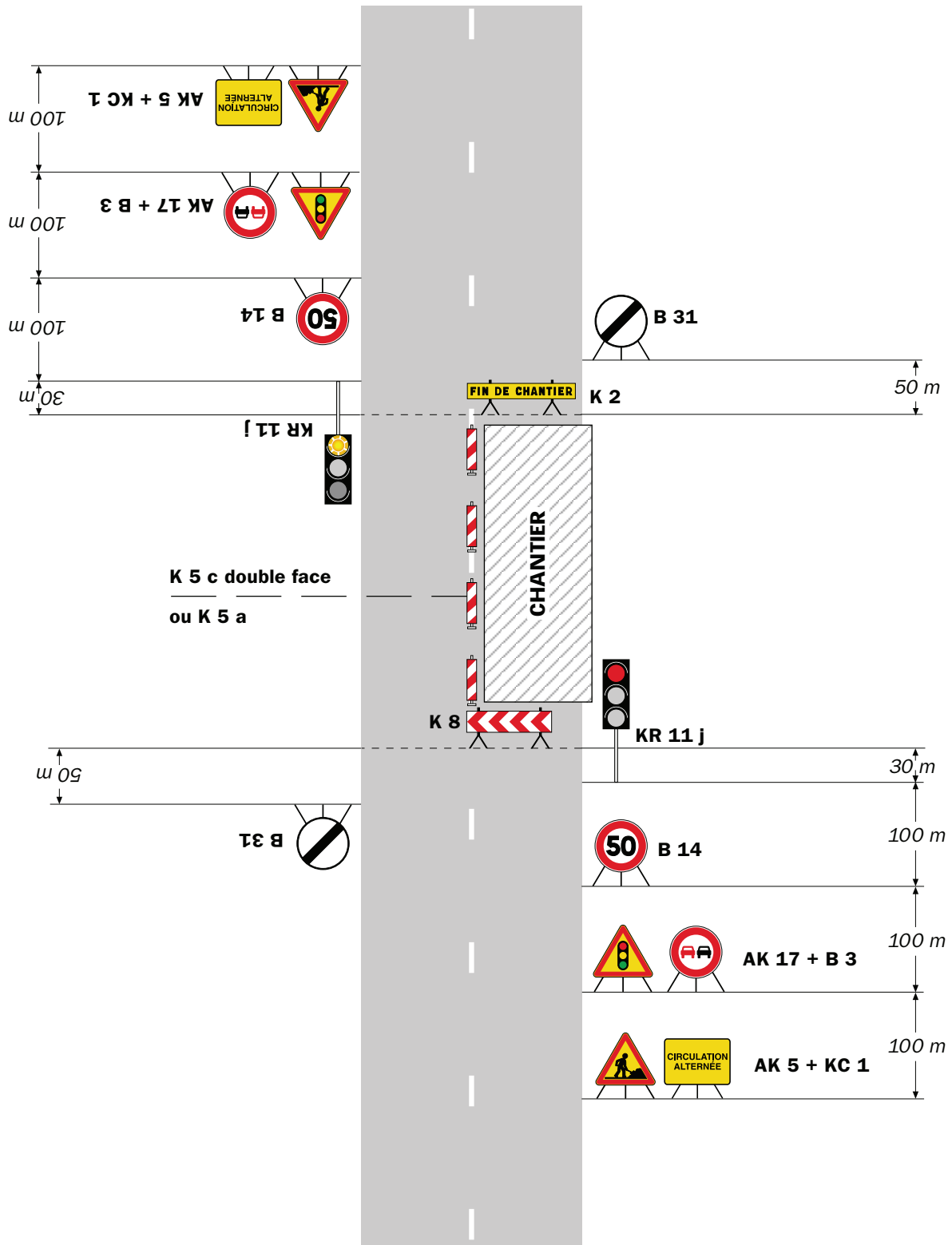
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2019-31715 du 05/06/2019

**portant prorogation de l'arrêté 2019-30272
portant réglementation de la circulation
sur la RD 157 du PR 0+0250 au PR 0+0320 (Thodore) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2019-30272 en date du 01/02/2019,

Considérant que les travaux de broyage et d'évacuation de bois nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Decoux Bois Service.

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2019-30272 du 01/02/2019, portant réglementation de la circulation sur la RD 157 du PR 0+0250 au PR 0+0320 (Thodore) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 14/06/2019.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DIFFUSION:

Monsieur Théo Morel (Decoux bois service)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

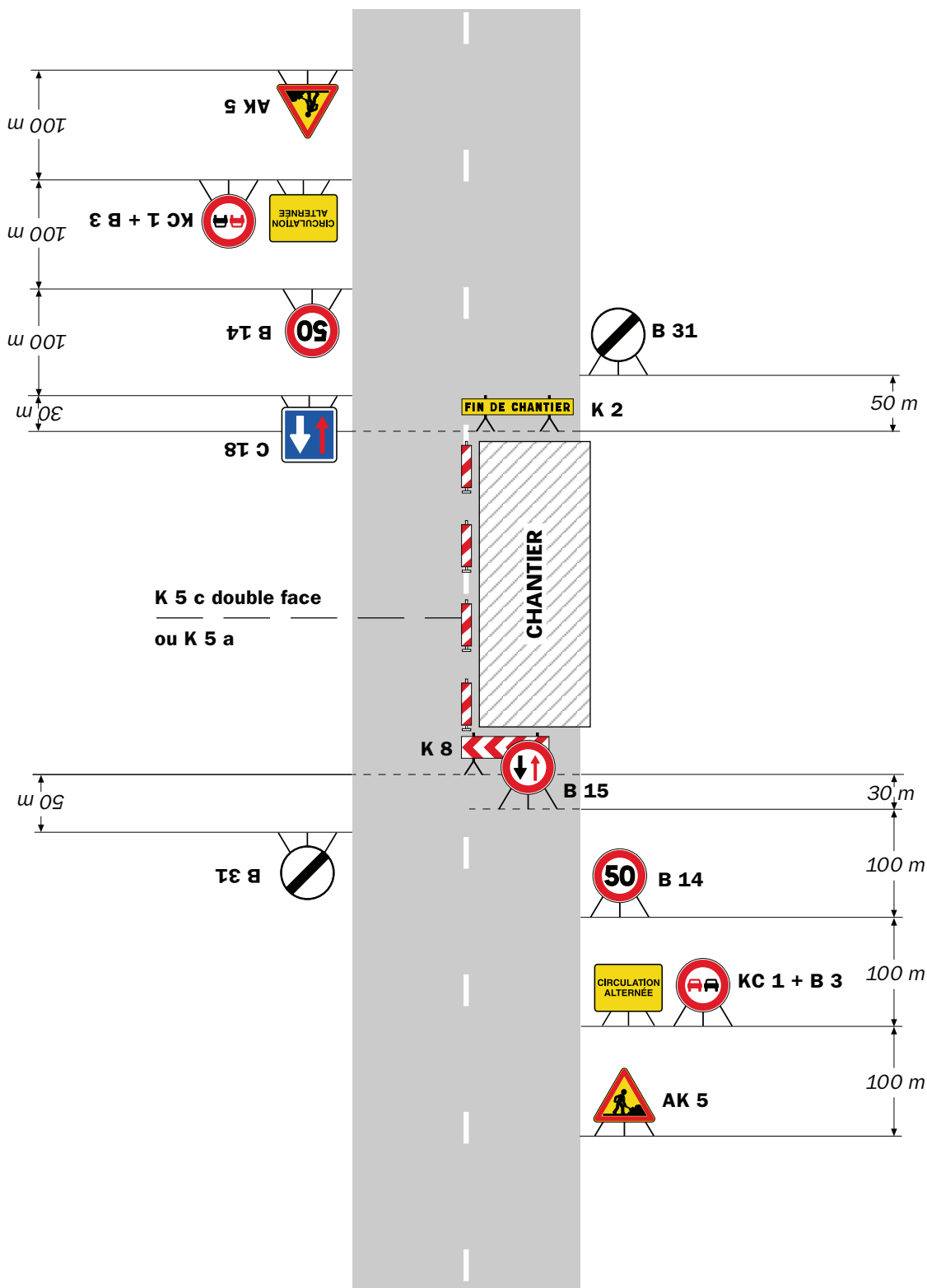
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

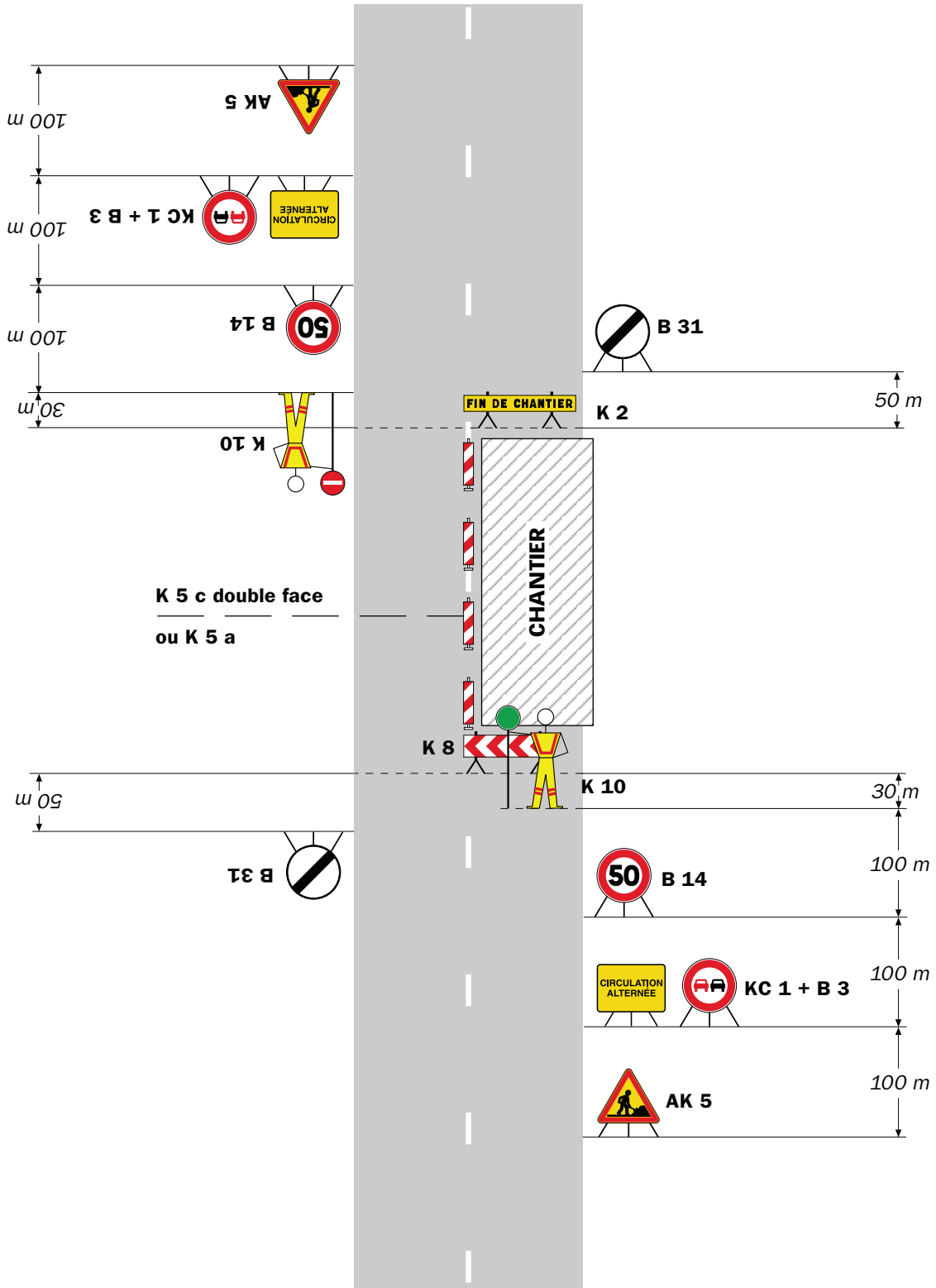
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



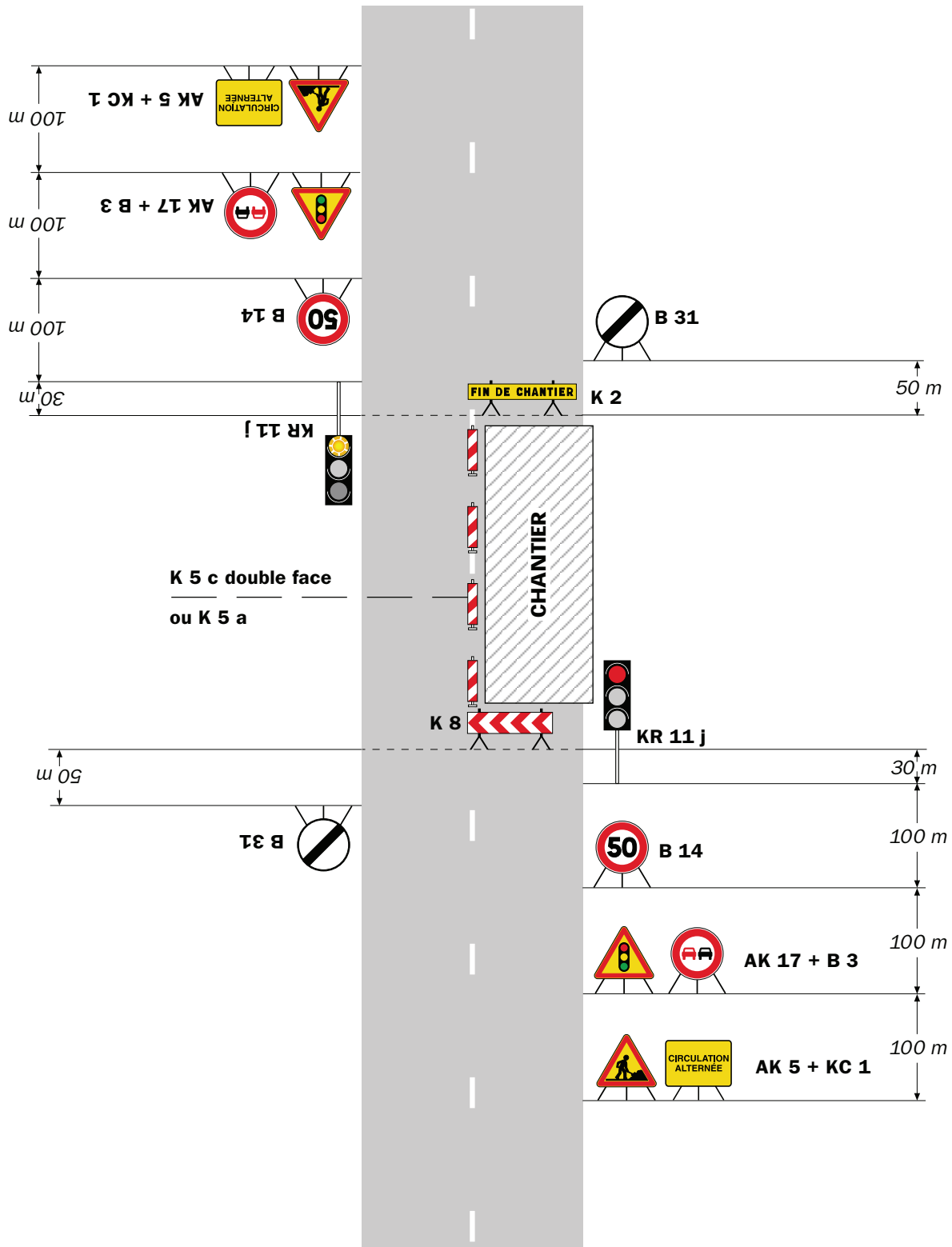
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2019-31749 du 07/06/2019

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 20 du PR 18+0930 au PR 24+0300 (Roybon et Montfalcon) situés
hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 07/06/2019 de Sobeca pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2017-1271 en date du 17/02/2017

Considérant que les travaux de GC pour le déploiement de la fibre optique nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Sobeca pour le compte du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 12/06/2019 jusqu'au 21/06/2019, sur la RD 20 du PR 18+0930 au PR 24+0300 (Roybon et Montfalcon) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 la journée.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Bastien Desfarges est joignable au : 06.80.41.16.83

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Roybon et Montfalcon

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

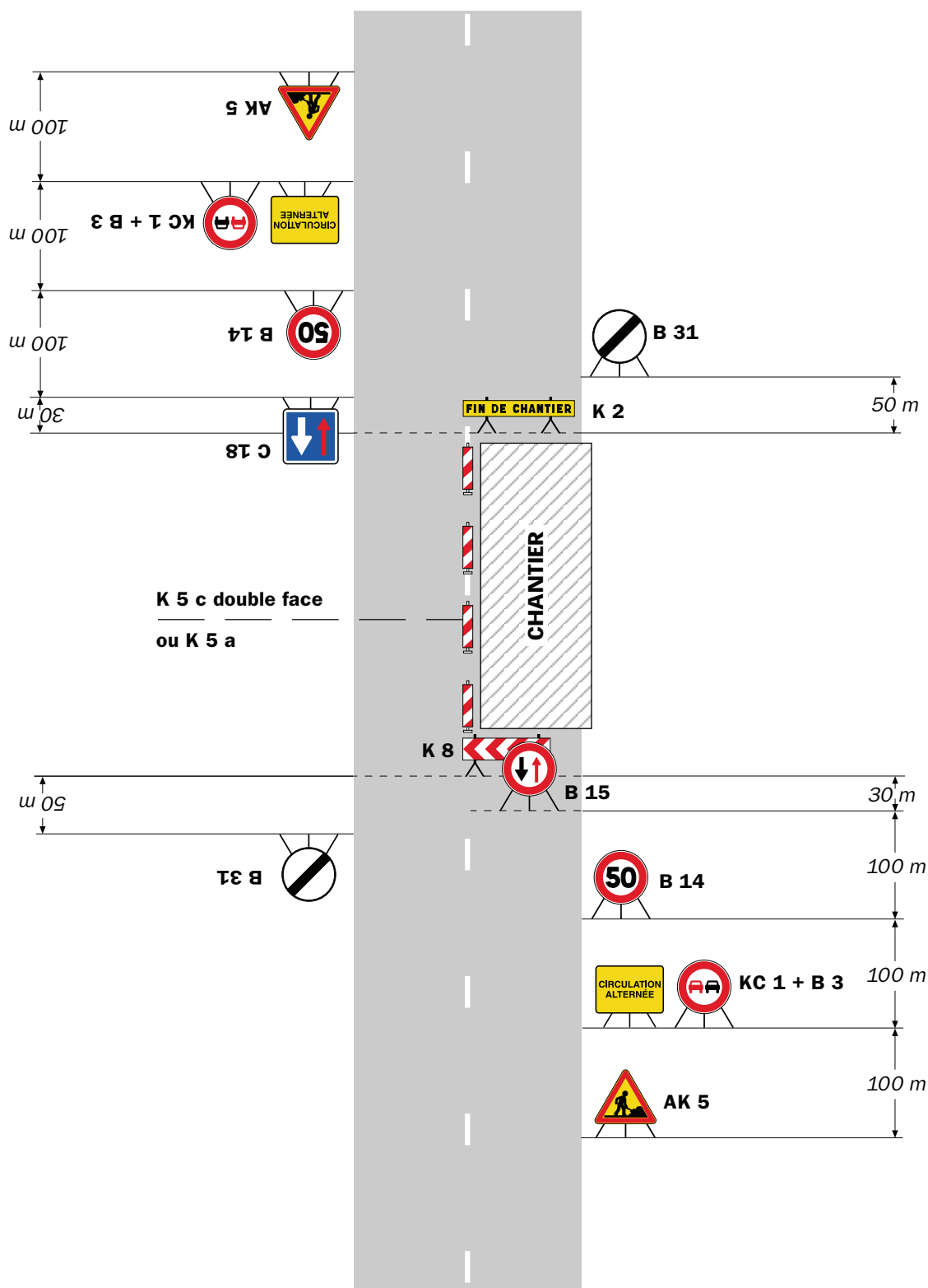
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

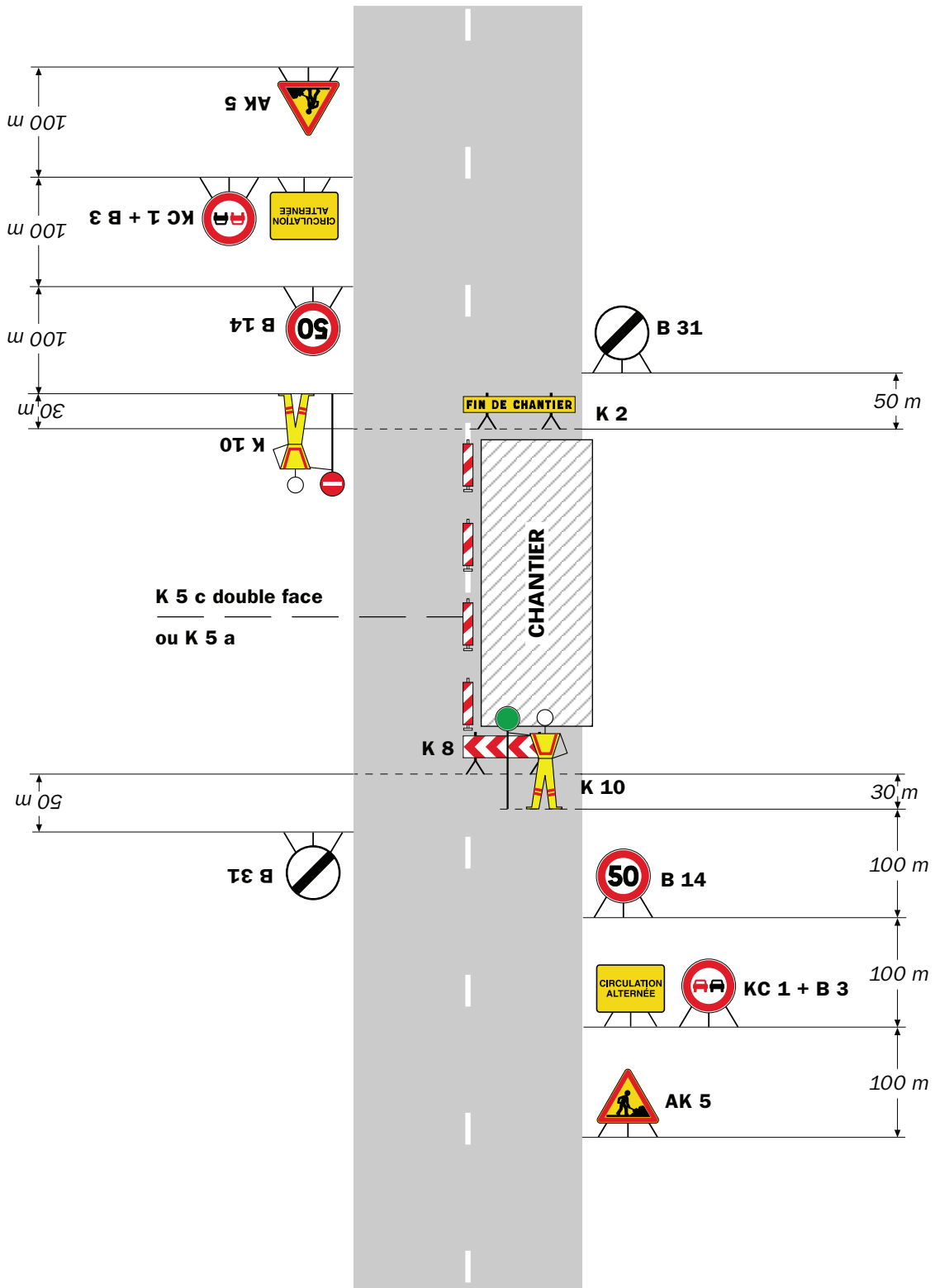
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

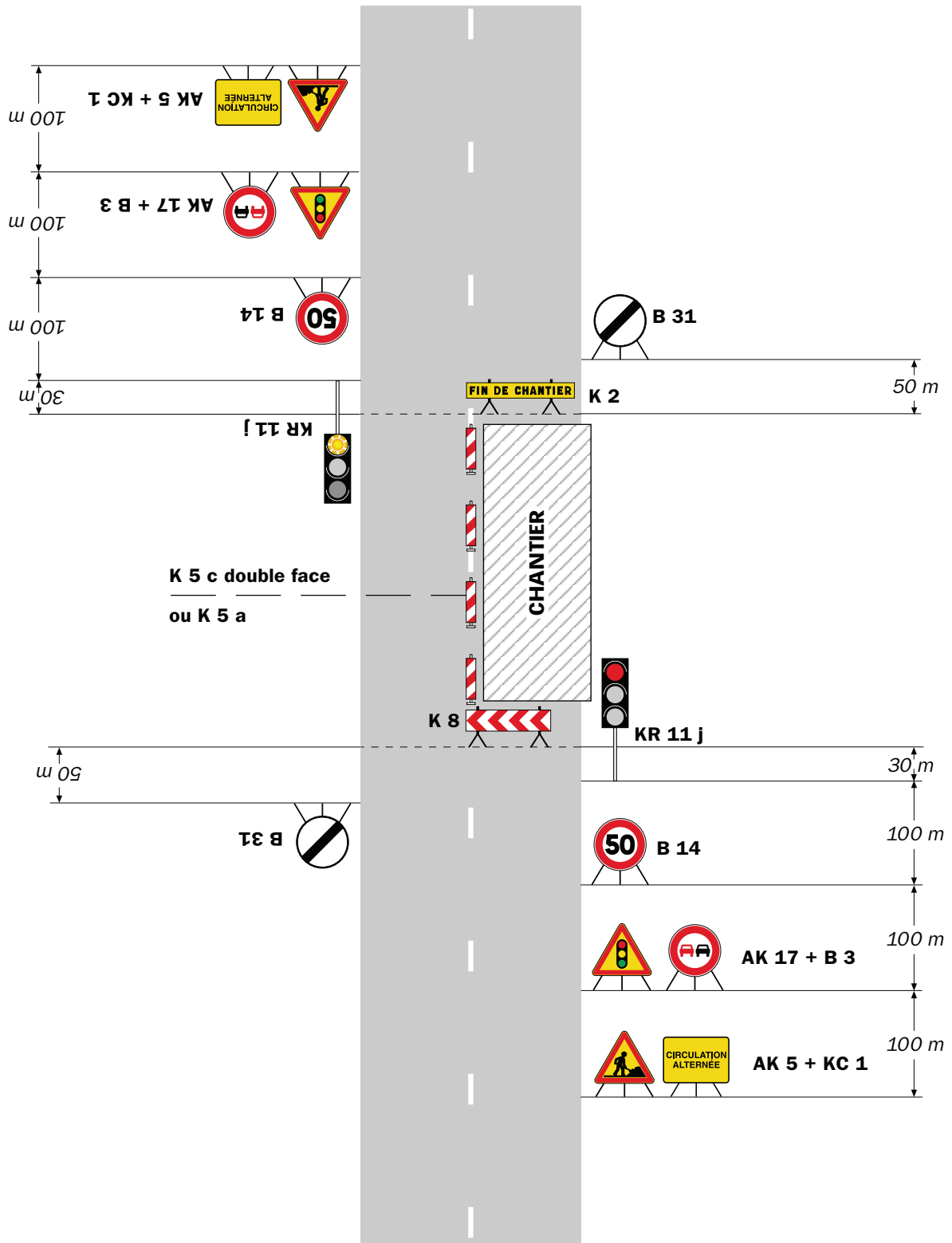
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

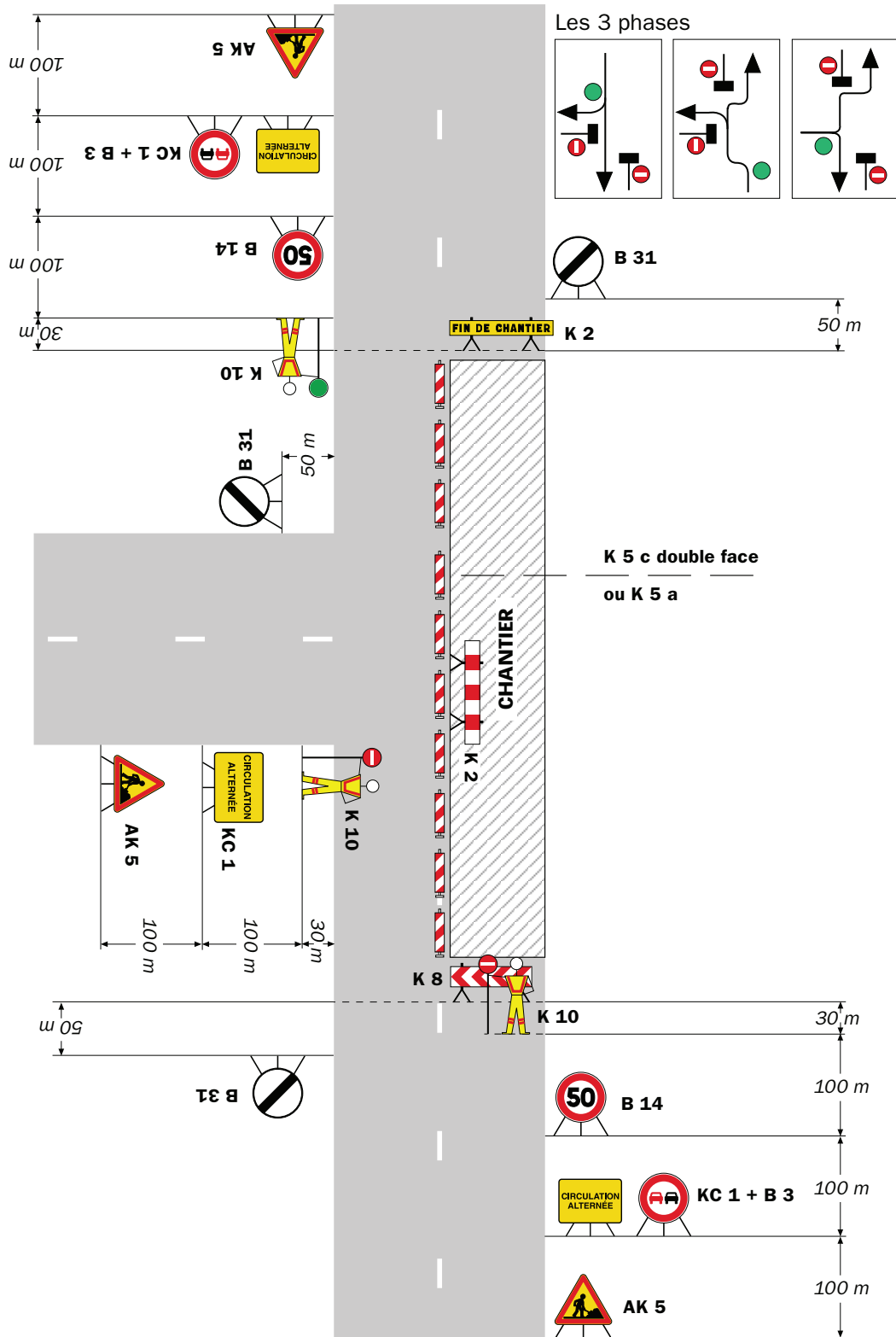
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2019-31796 du 13/06/2019

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 73B du PR 13+0450 au PR 13+0550 (La Forteresse) situés
hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 12/06/2019 de Termat TP pour le compte de M CLEMENT Alain
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-31788 en date du 12/06/2019

Considérant que les travaux de changement de tuyau AEP nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Termat TP pour le compte de M CLEMENT Alain

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 19/06/2019, sur la RD 73B du PR 13+0450 au PR 13+0550 (La Forteresse) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 la journée.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur TERMAT Alexandre est joignable au : 06.30.80.09.56

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction La Forteresse

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

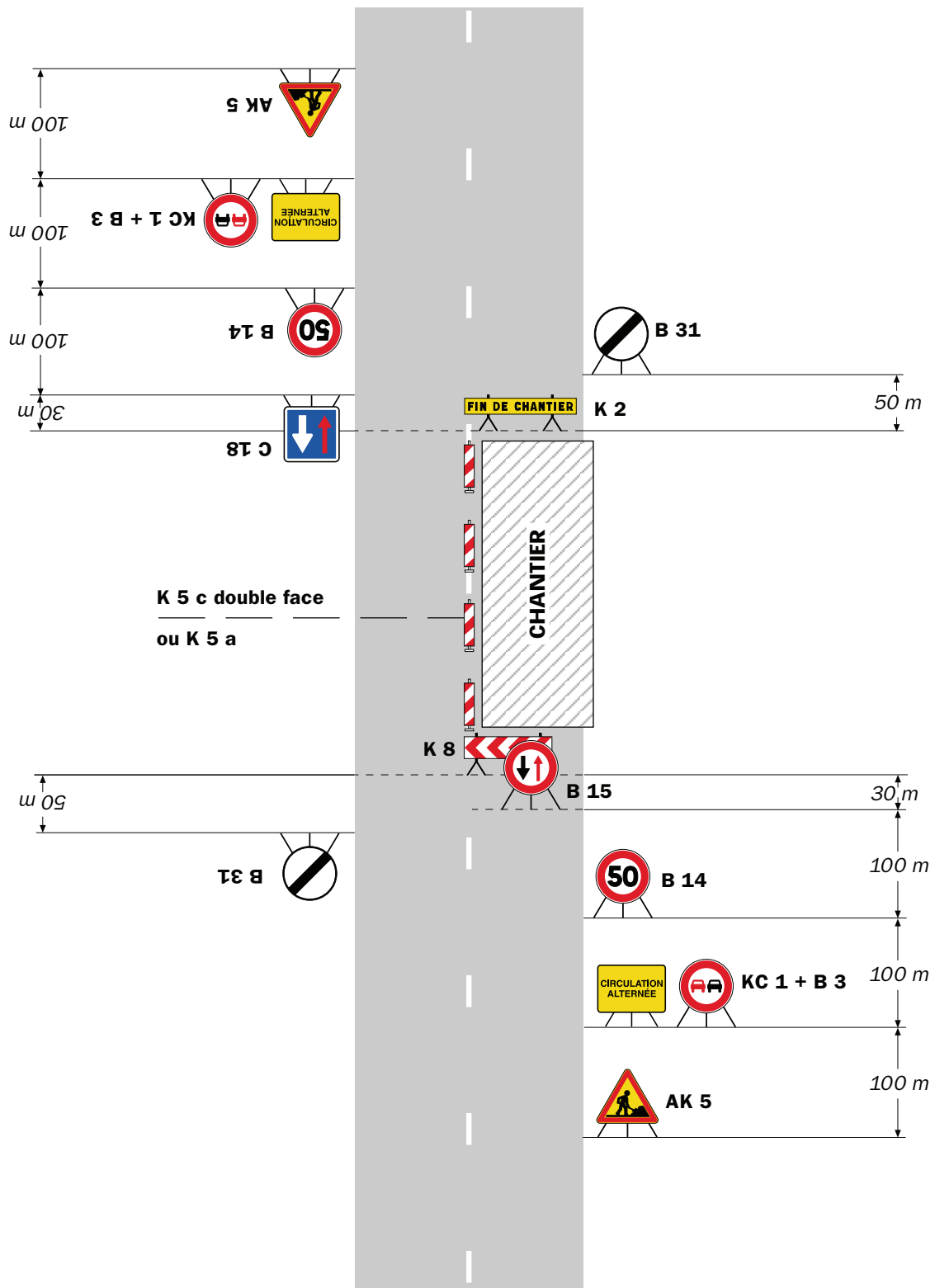
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

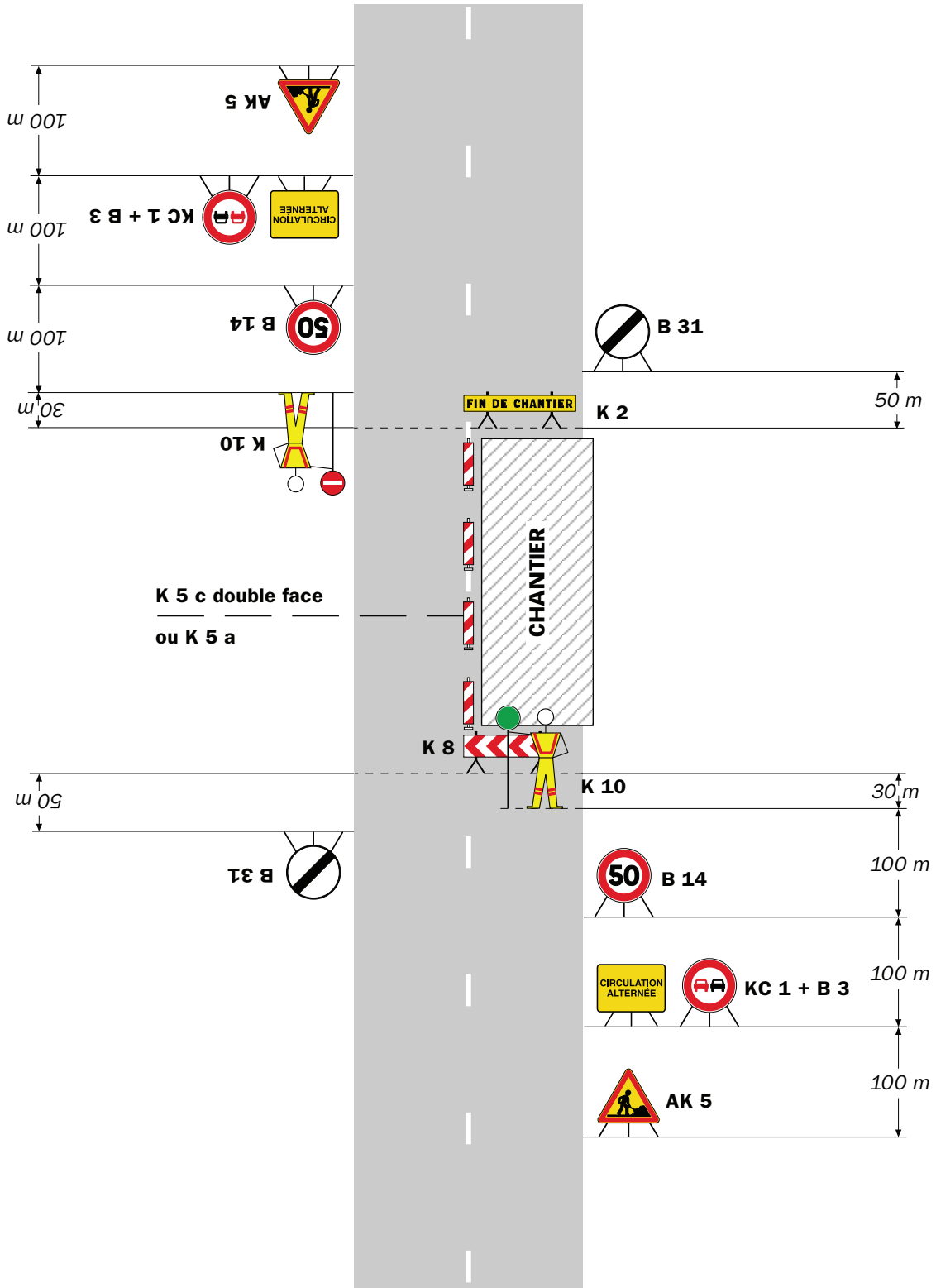
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



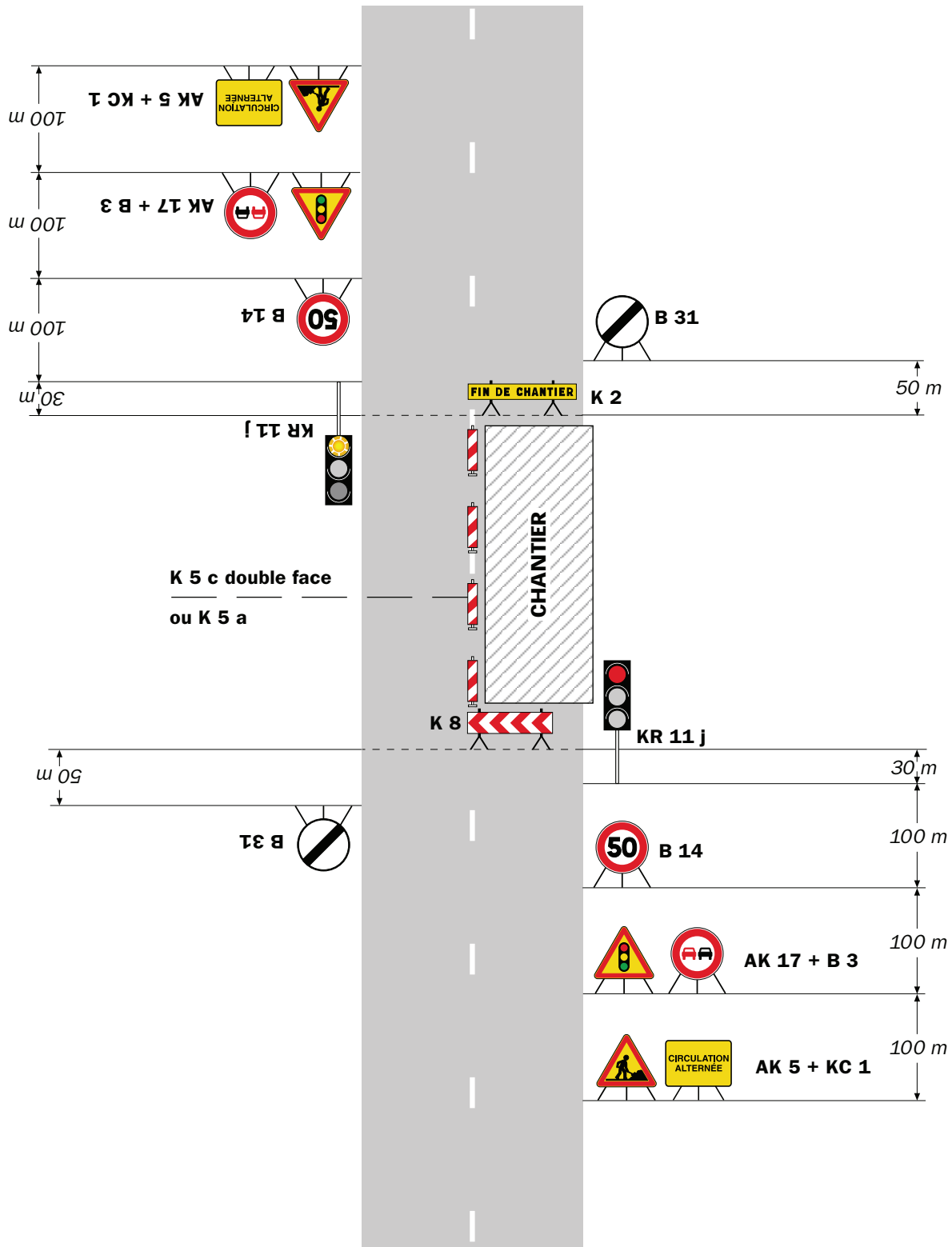
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2019-31797 du 13/06/2019

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 520 du PR 20+0050 au PR 20+0140 (Burcin) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée 652295 en date du 12/06/2019 de Enedis
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de remplacement d'un support béton accidenté nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Enedis

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 01/07/2019, sur la RD 520 du PR 20+0050 au PR 20+0140 (Burcin) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux la journée.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur BURCEAU Bruno est joignable au : 04.76.32.08.19

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Burcin

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

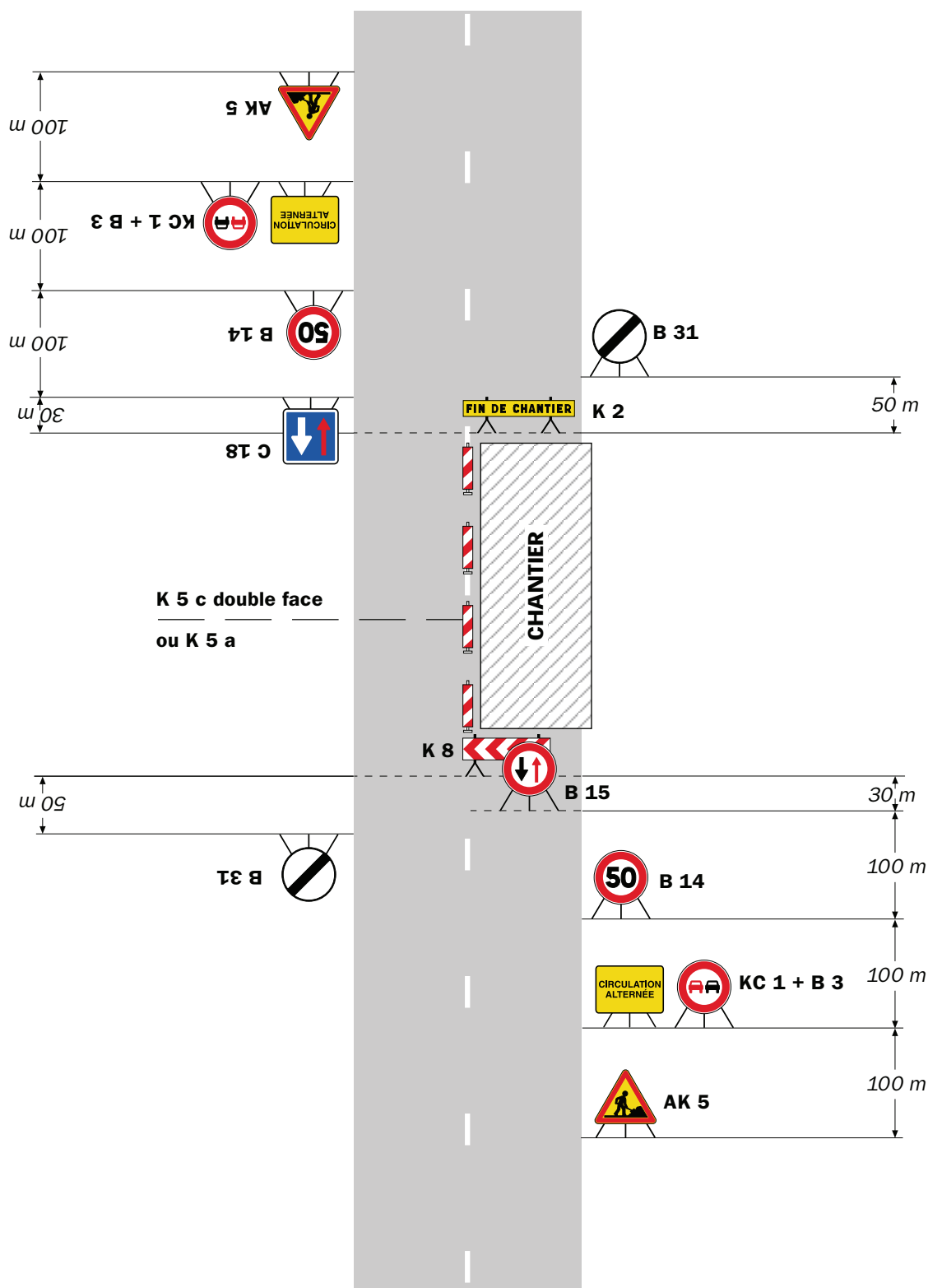
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

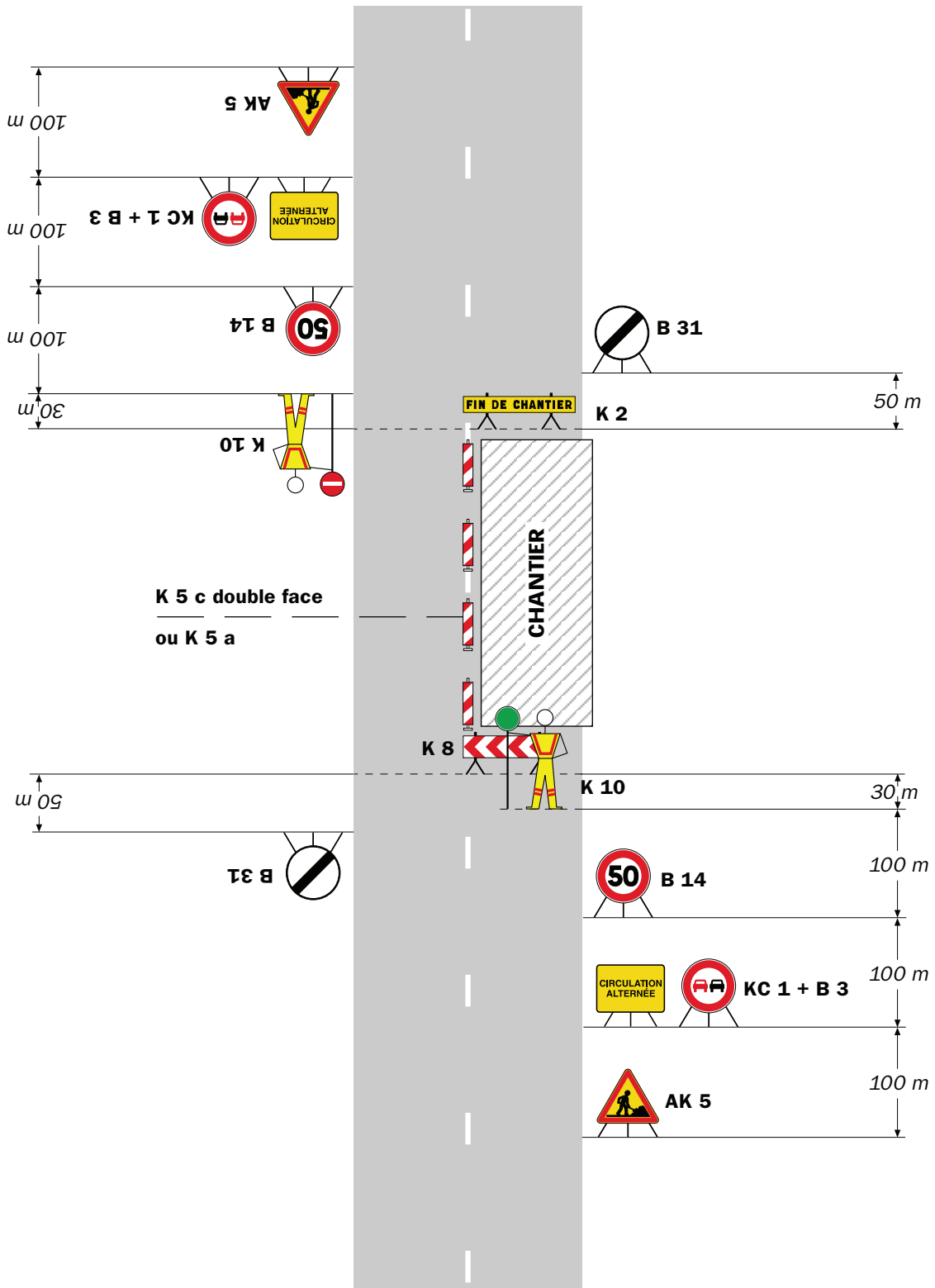
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

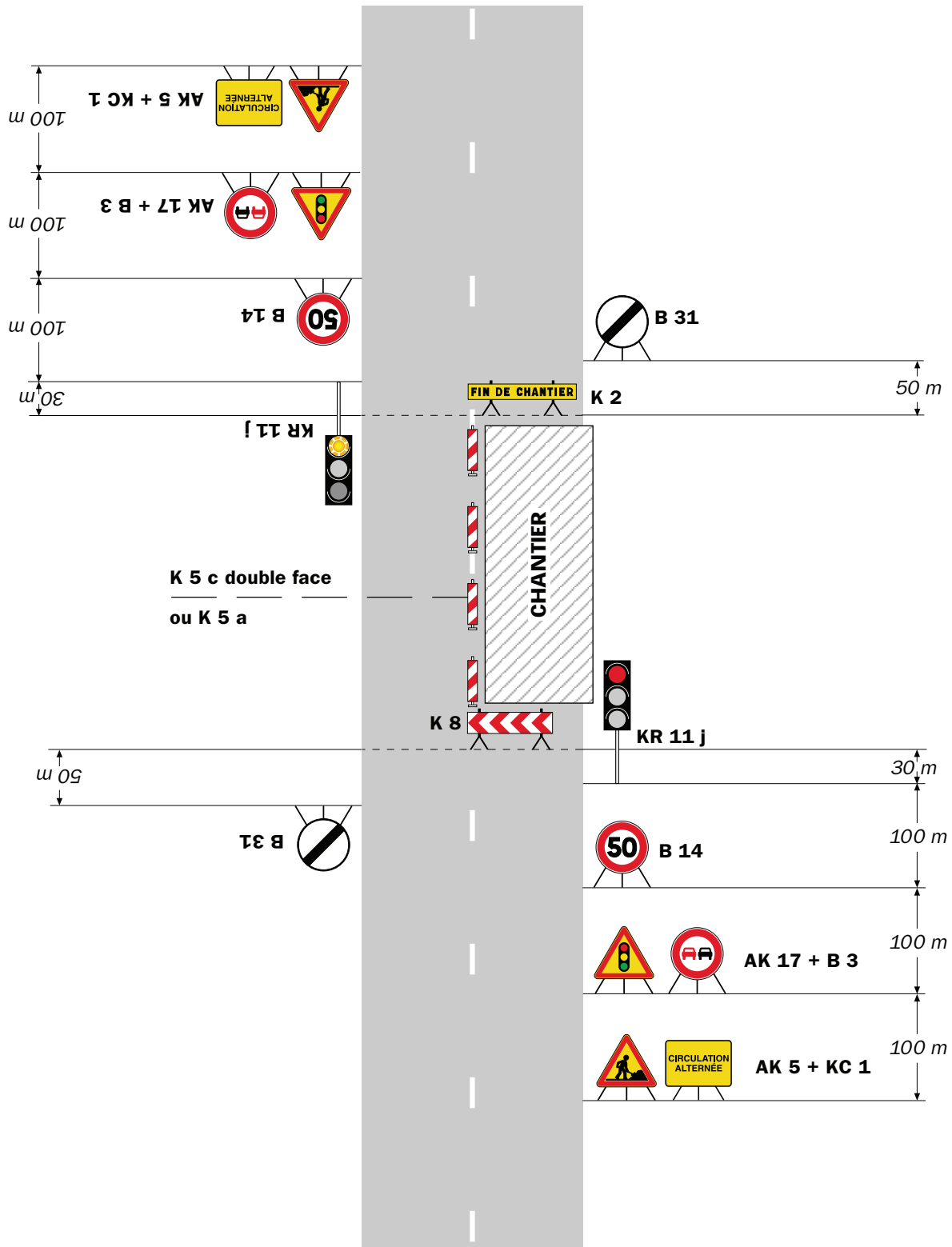
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2019-31813 du 14/06/2019

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 37 du PR 0+0096 au PR 1+0037 (Faramans et Penol) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 13/06/2019 du Comité d'Entente Rural de Faramans

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des piétons se rendant à la manifestation du feu d'artifice, sur la section de route départementale, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Arrête :

Article 1

- À compter du 13/07/2019 jusqu'au 14/07/2019, sur la RD 37 du PR 0+0096 au PR 1+0037 (Faramans et Penol) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite le 13/07/2019 à partir de 20h00 jusqu'à 6h00 le 14/07/2019 .
- Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules de l'association, quand la situation le permet.
- Une déviation sera mise en place depuis la RD 37 vers la RD 156F à l'Ouest puis de la RD 73 vers la RD 156F côté Est.

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge financière et sous la responsabilité du Président du Comité d'Entente Rural de Faramans et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par les services de la Mairie.

La surveillance de cette signalisation sera assurées par les services de la Mairie.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Faramans et Penol

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





Arrêté N°2019-31831 du 14/06/2019

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 130 du PR 1+0056 au PR 1+0572 (Marcollin) situés hors agglomération,
sur la RD 130 du PR 2+0327 au PR 3+0070 (Marcollin) situés hors agglomération
et sur la RD 130A du PR 0+0870 au PR 2+0163 (Marcollin) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée VIE900467 en date du 12/06/2019 de SAS Gatel pour le compte de Orange
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de remplacement de poteaux Télécom à l'identique nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SAS Gatel pour le compte de Orange

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 24/06/2019 jusqu'au 05/07/2019, sur la RD 130 du PR 1+0056 au PR 1+0572 (Marcollin) situés hors agglomération, sur la RD 130 du PR 2+0327 au PR 3+0070 (Marcollin) situés hors agglomération et sur la RD 130A du PR 0+0870 au PR 2+0163 (Marcollin) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10 la journée.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur CLAVEL Jean-philippe est joignable au : 06.75.20.30.35

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Marcollin

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

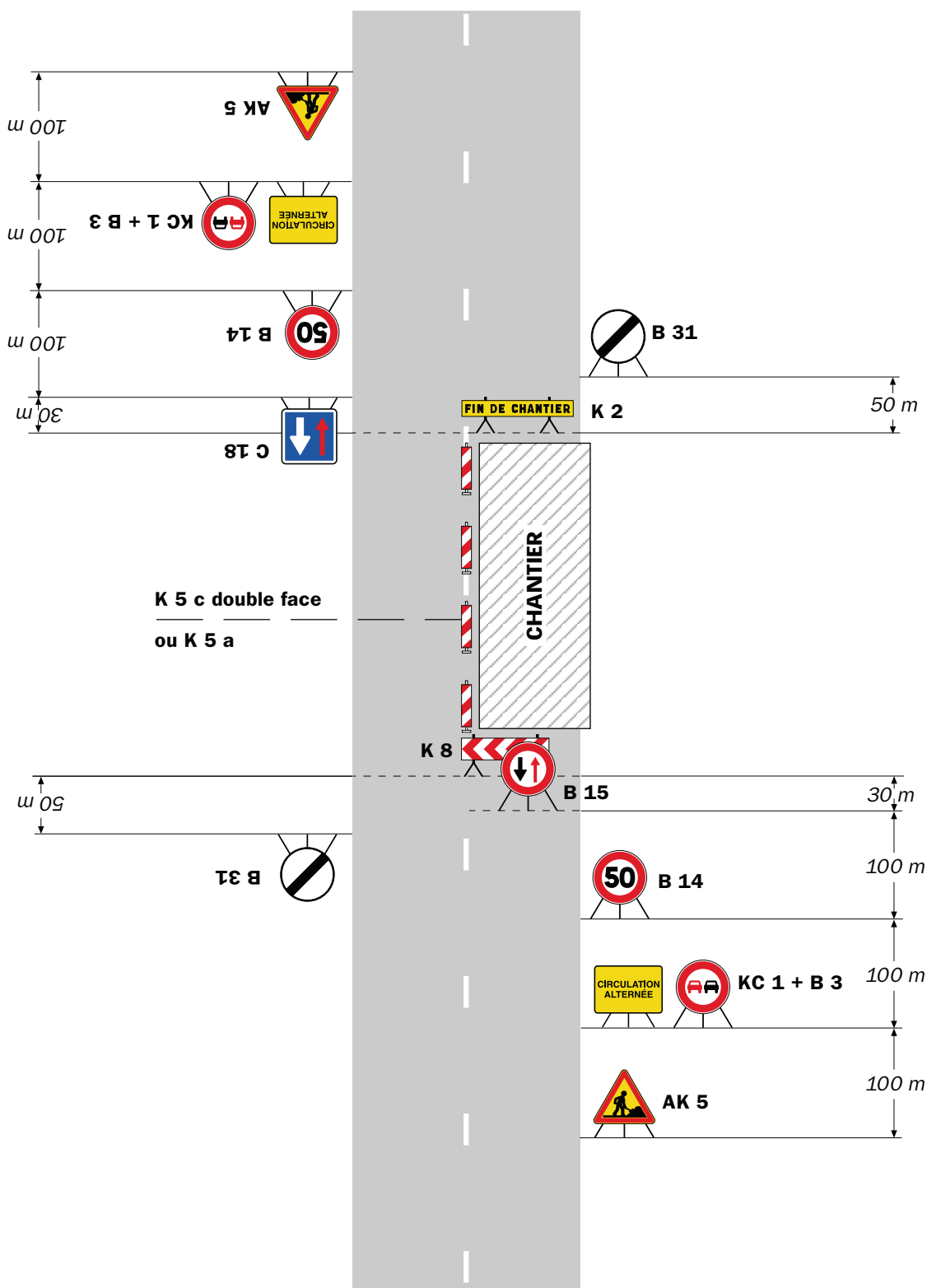
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

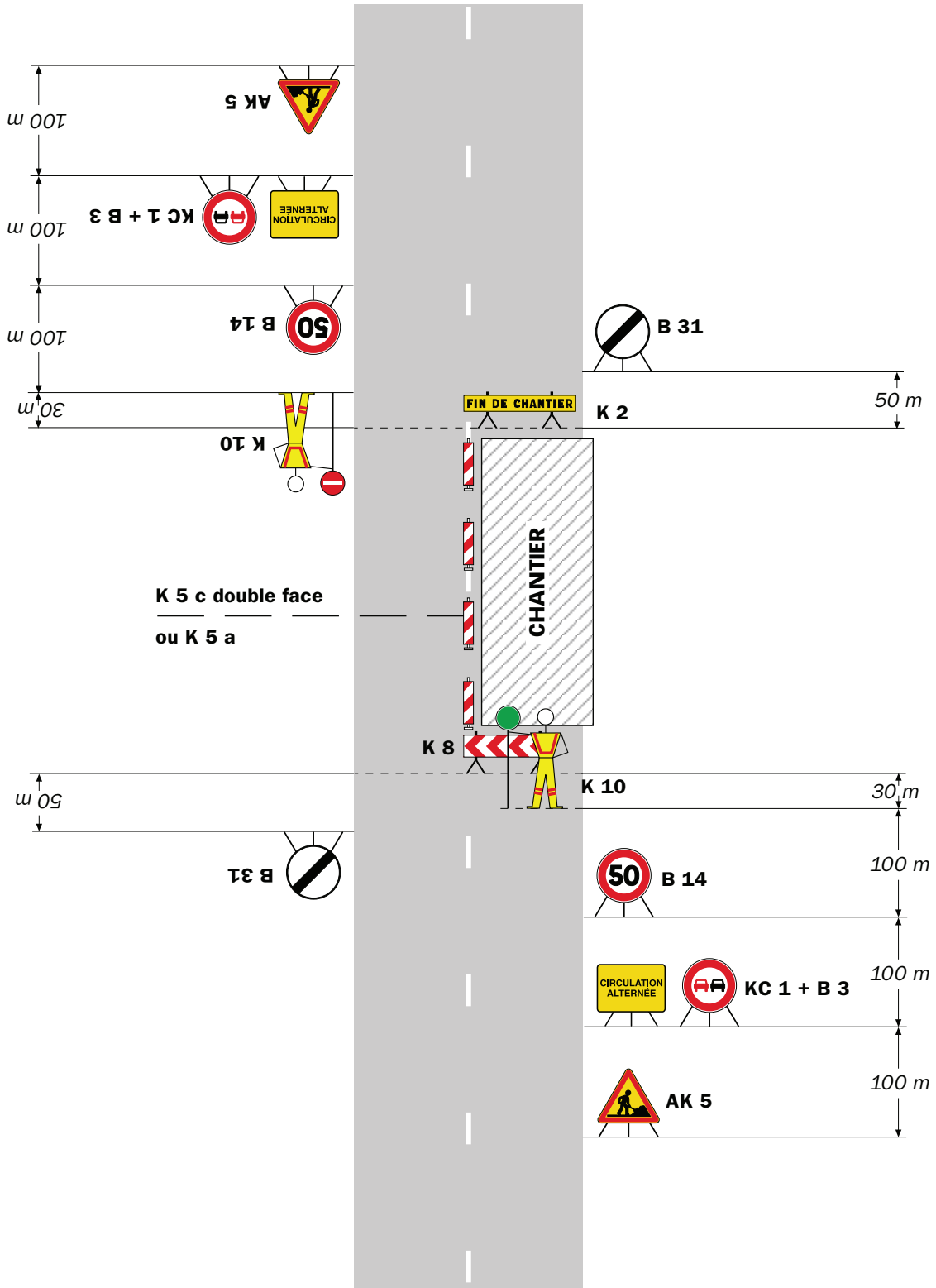
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



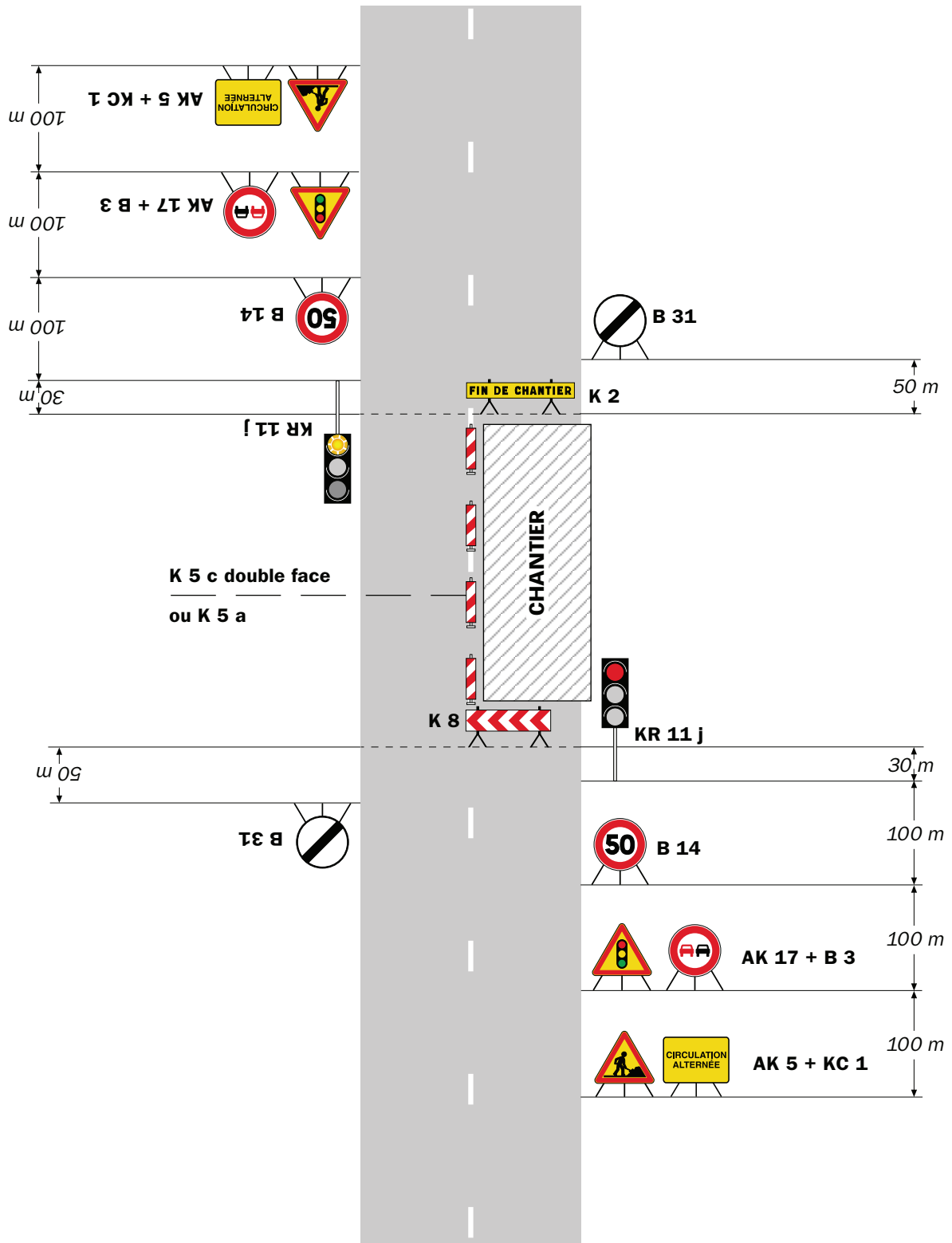
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

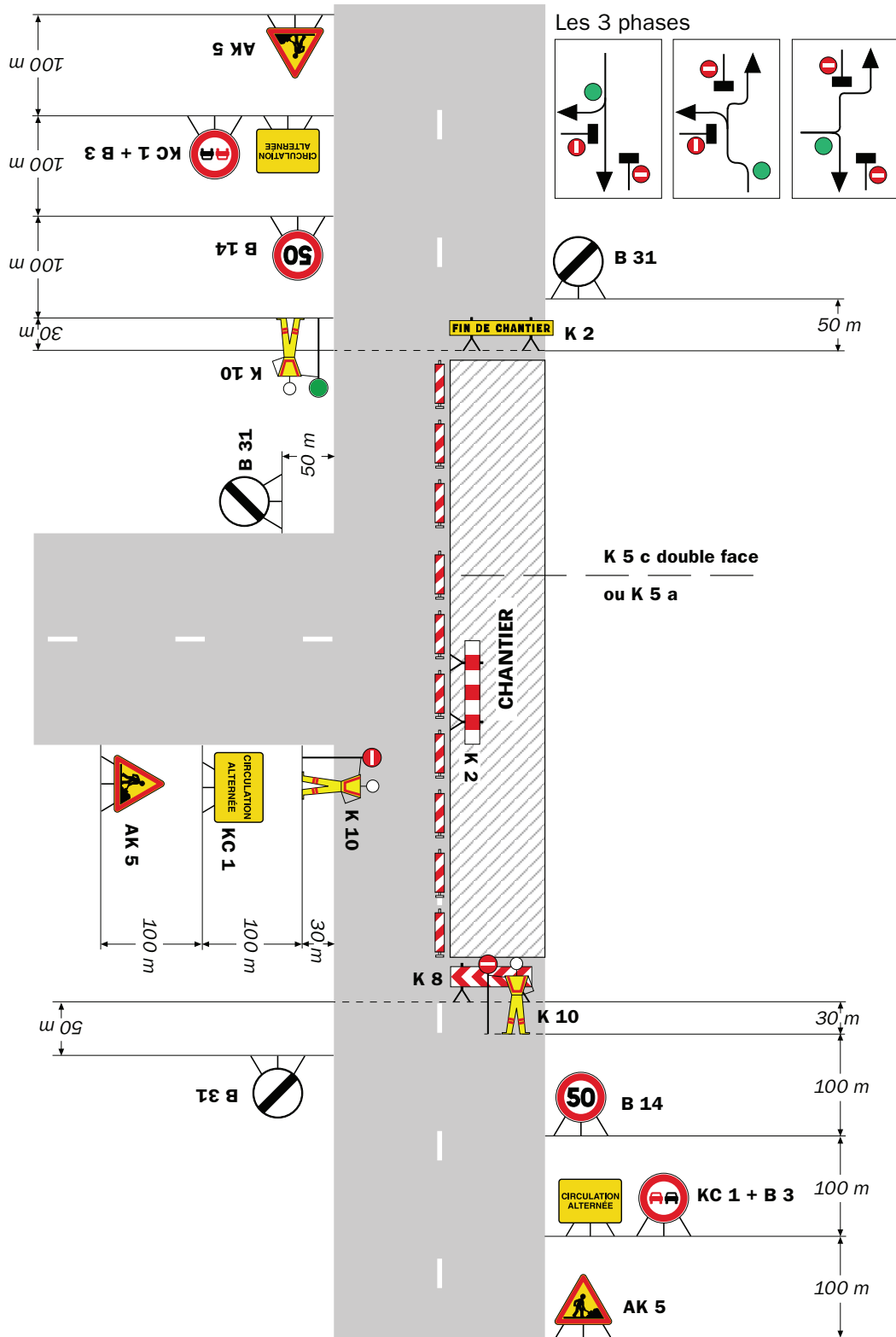
Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

isère

Arrêté N°2019-31833 du 14/06/2019

**portant prorogation de l'arrêté 2019-31715
portant réglementation de la circulation
sur la RD 157 du PR 0+0250 au PR 0+0320 (Thodore) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Vu l'arrêté n°2019-31715 en date du 05/06/2019,

Considérant que les travaux de broyage et d'évacuation de bois nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Decoux Bois Service.

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2019-31715 du 05/06/2019, portant réglementation de la circulation sur la RD 157 du PR 0+0250 au PR 0+0320 (Thodore) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 21/06/2019.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DIFFUSION:

Monsieur Théo Morel (Decoux bois service)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

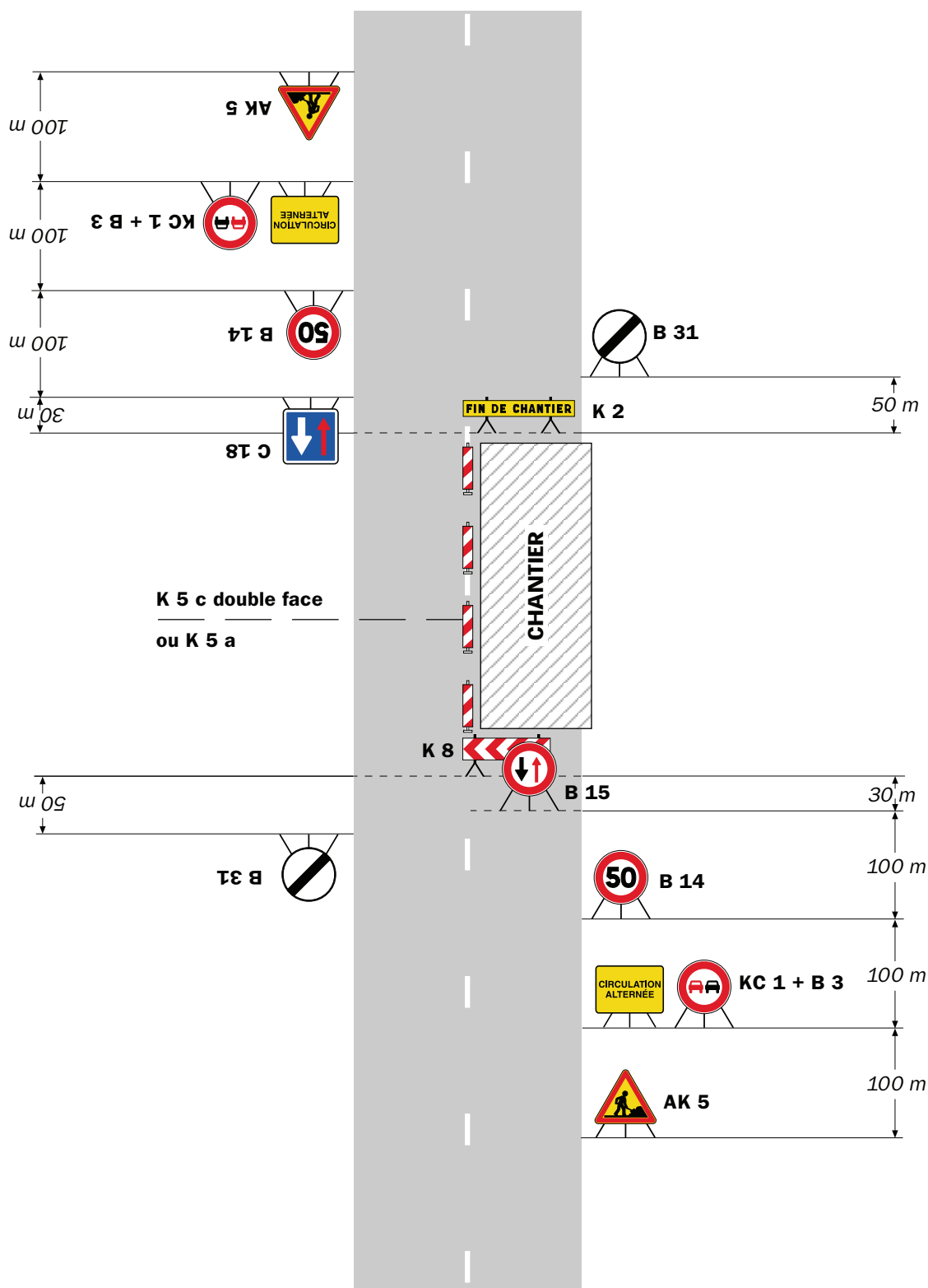
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

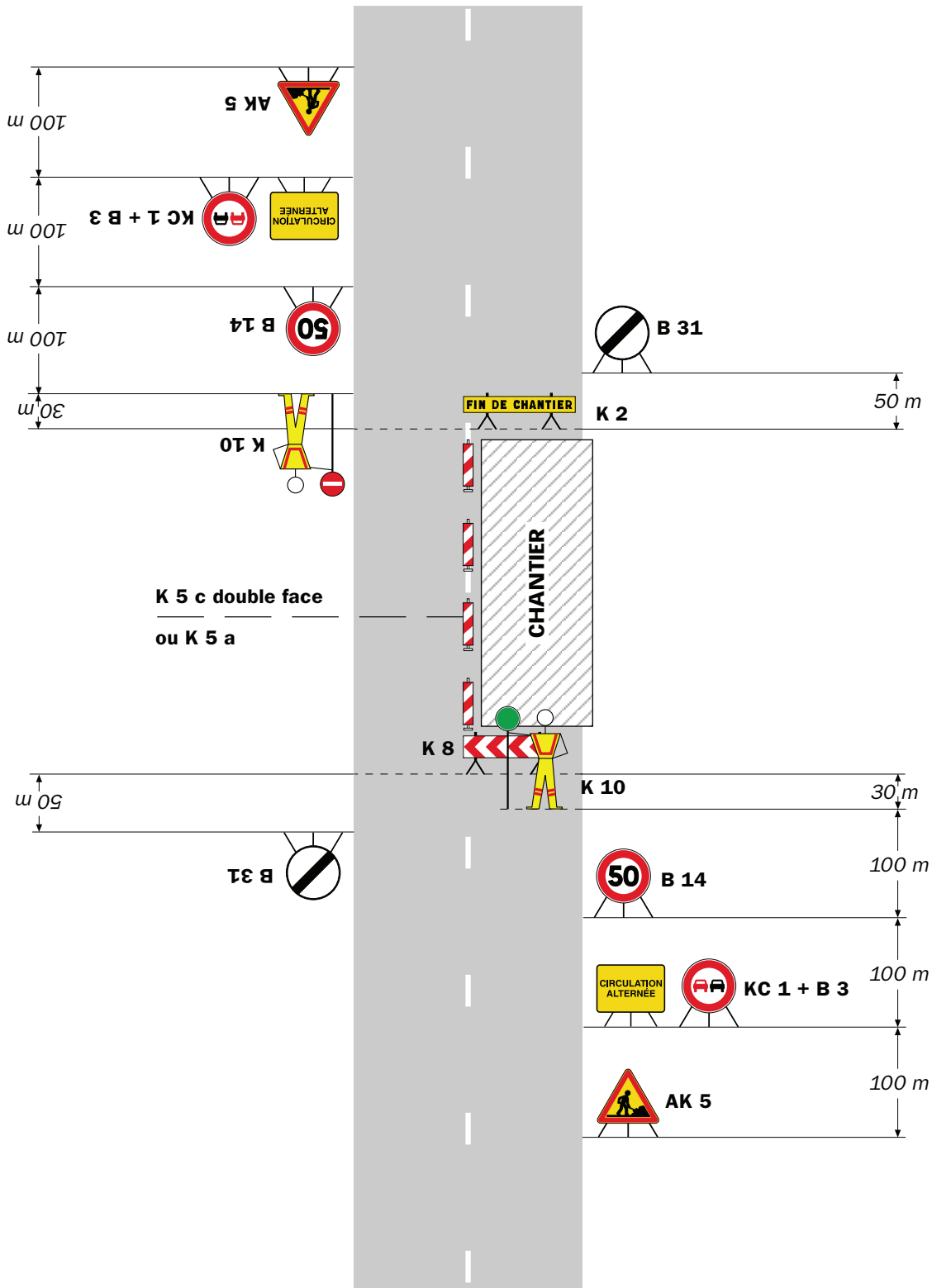
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

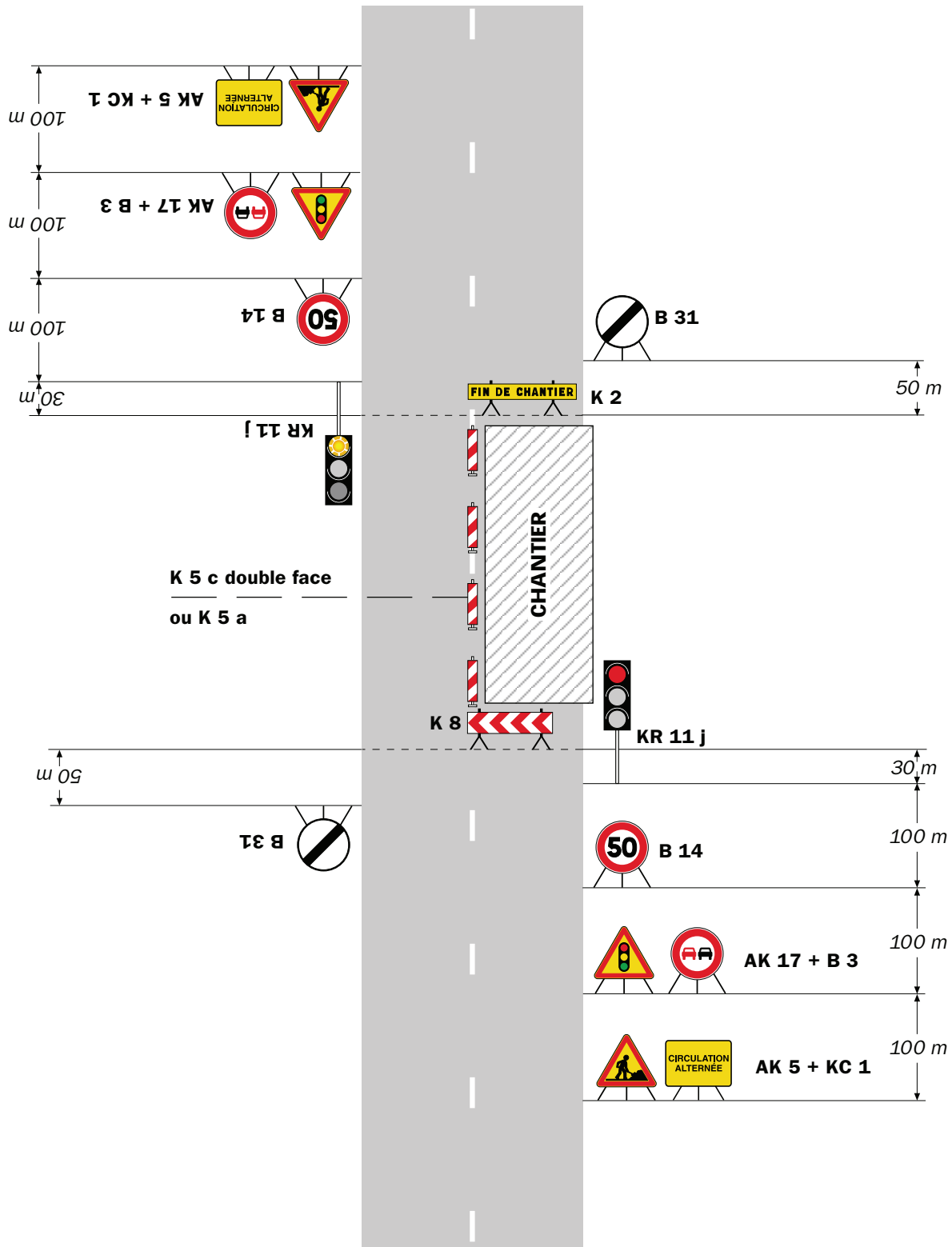
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2019-31839 du du 26/06/2019

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 518A du PR 2+0615 au PR 3+0060 (La Côte-Saint-André) situés
hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 12/06/2019 de BTP Charvet pour le compte de Bièvre Isère Communauté
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D518A dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-30694 en date du 12/03/2019

Considérant que les travaux de création d'un réseaux EU nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise BTP Charvet pour le compte de Bièvre Isère Communauté

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 17/06/2019 jusqu'au 28/06/2019, sur la RD 518A du PR 2+0615 au PR 3+0060 (La Côte-Saint-André) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux la journée. Le soir ainsi que le week-end, si le chantier n'occasionne aucune gêne, les feux seront clignotant.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)
- **Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe A, longueur 25m, largeur 4m, tonnage 72t.**

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Jean-Luc Charvet est joignable au : 06.07.31.09.29

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction La Côte-Saint-André

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

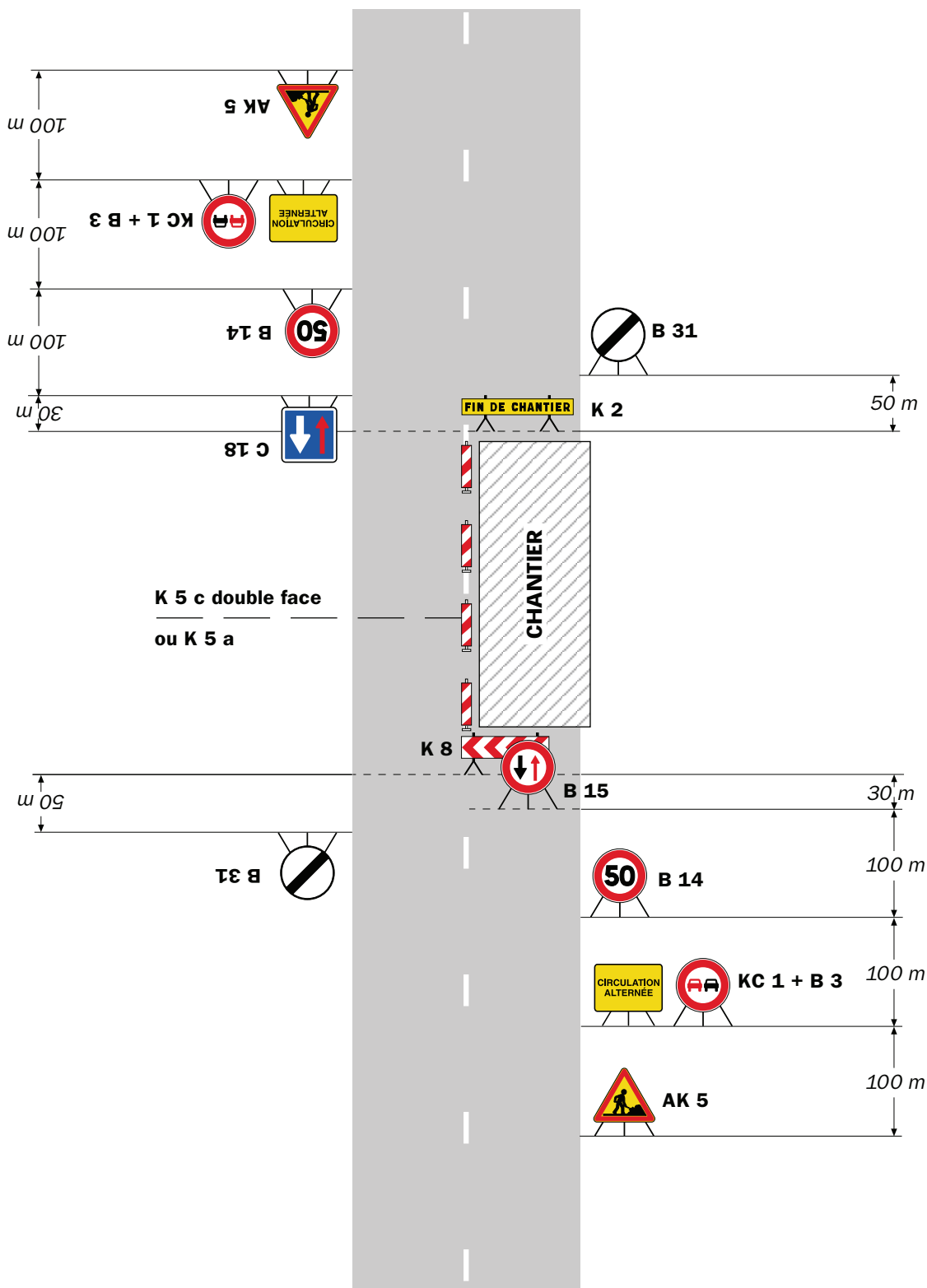
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

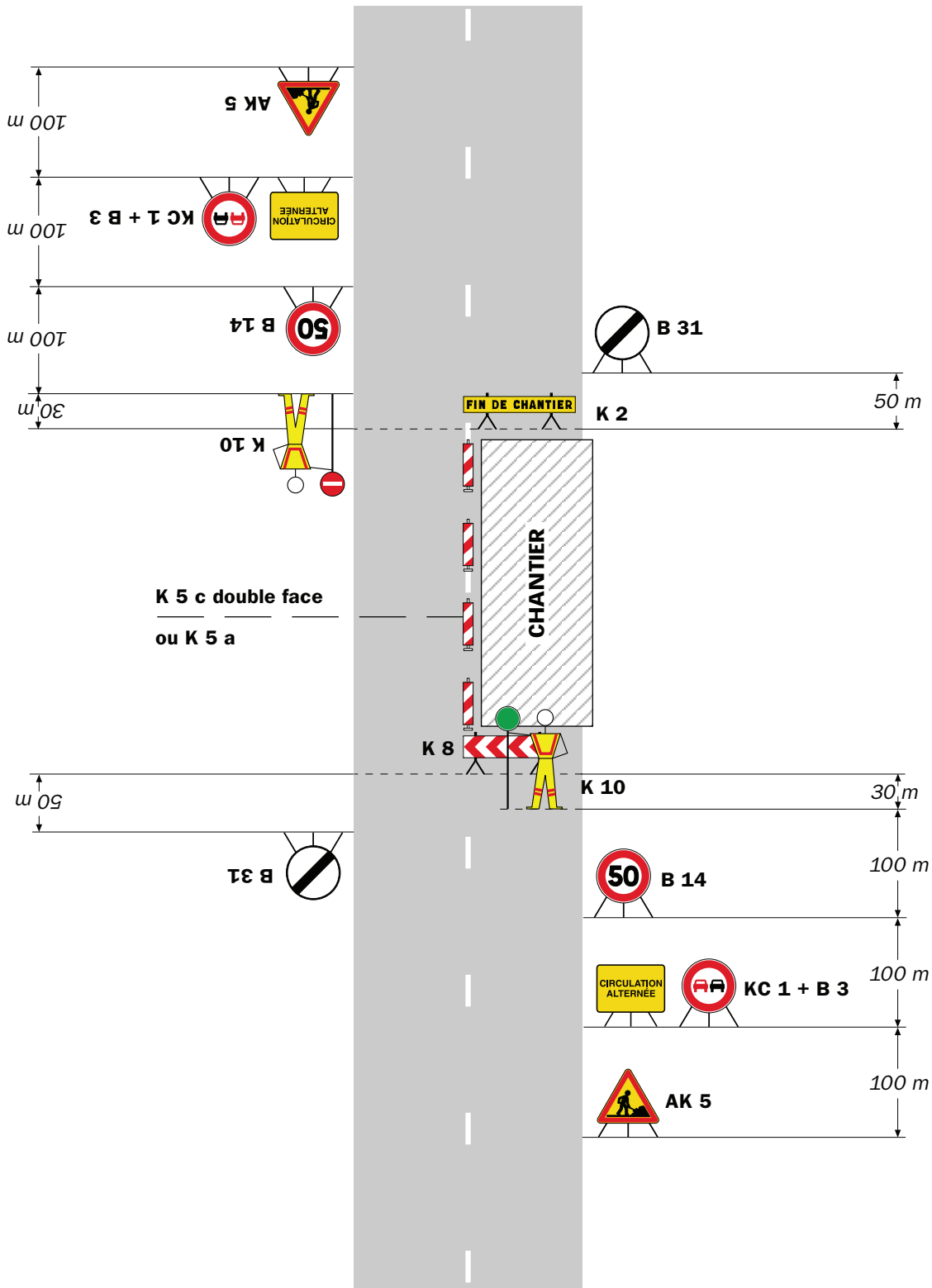
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

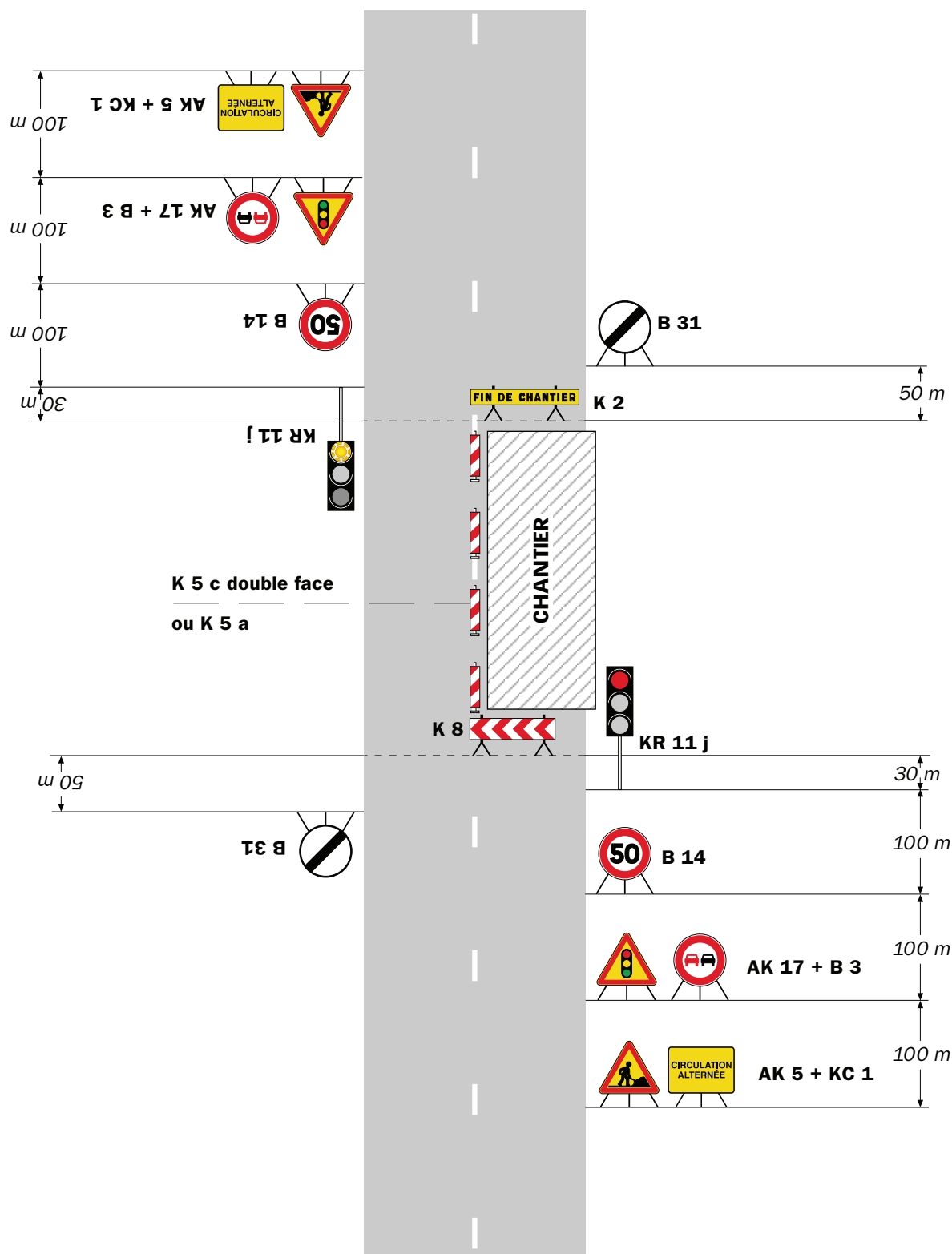
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

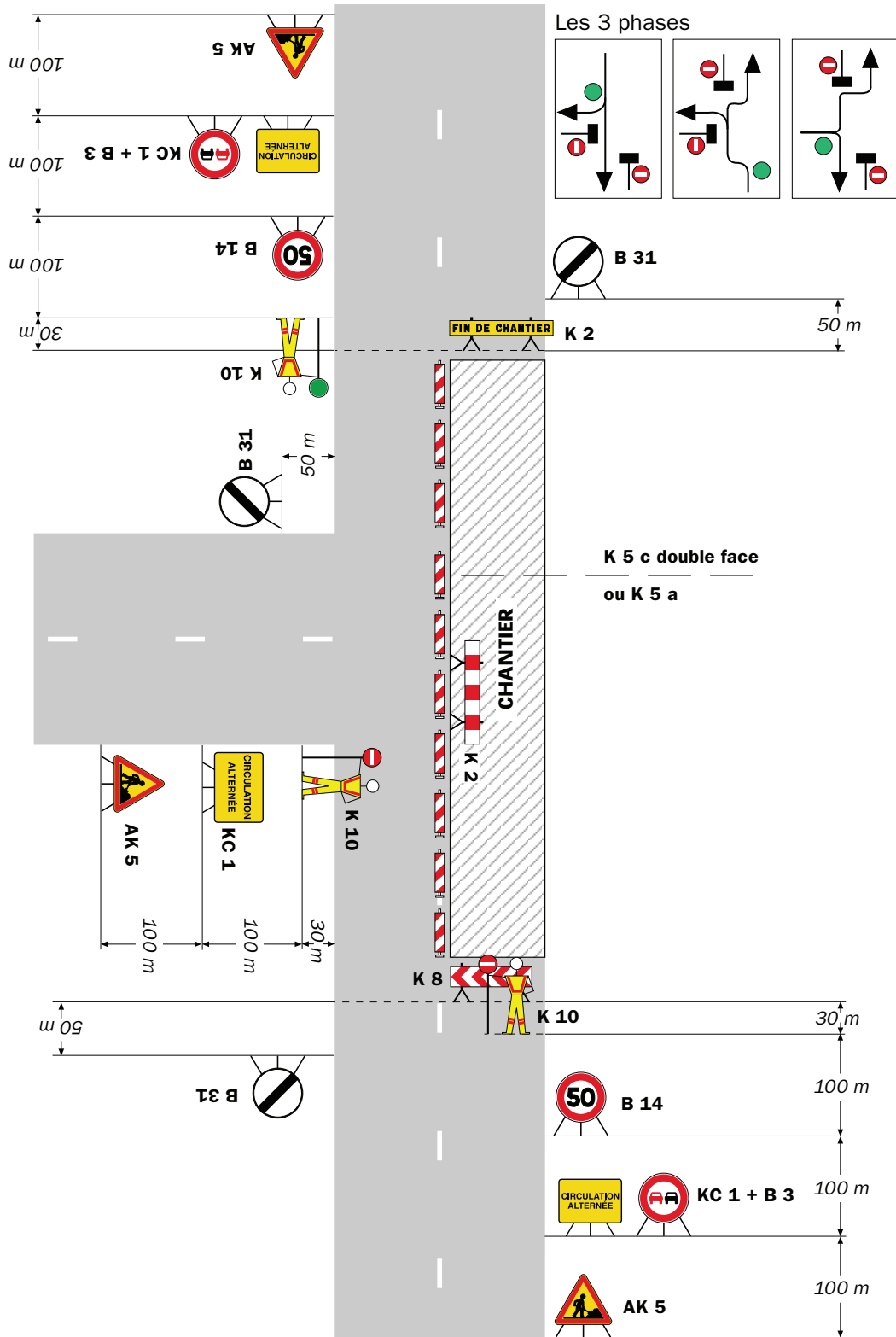
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2019-31850 du 14/06/2019

**portant prorogation de l'arrêté 2019-31669
portant réglementation de la circulation
sur la RD518A du PR 3+0000 au PR 3+0755 (La Côte-Saint-André) situés hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2019-31669 en date du 29/05/2019,

Considérant que les travaux de création réseau EU nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Charvet TP pour le compte de Bièvre Isère Communauté.

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2019-31669 du 29/05/2019, portant réglementation de la circulation sur la RD 518A du PR 3+0000 au PR 3+0755 (La Côte-Saint-André) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 21/06/2019.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DIFFUSION:

Le Préfet de l'Isère

Monsieur Jean-Luc Charvet (BTP Charvet)

Monsieur Thierry MAGNAT (Bièvre Isère Communauté)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

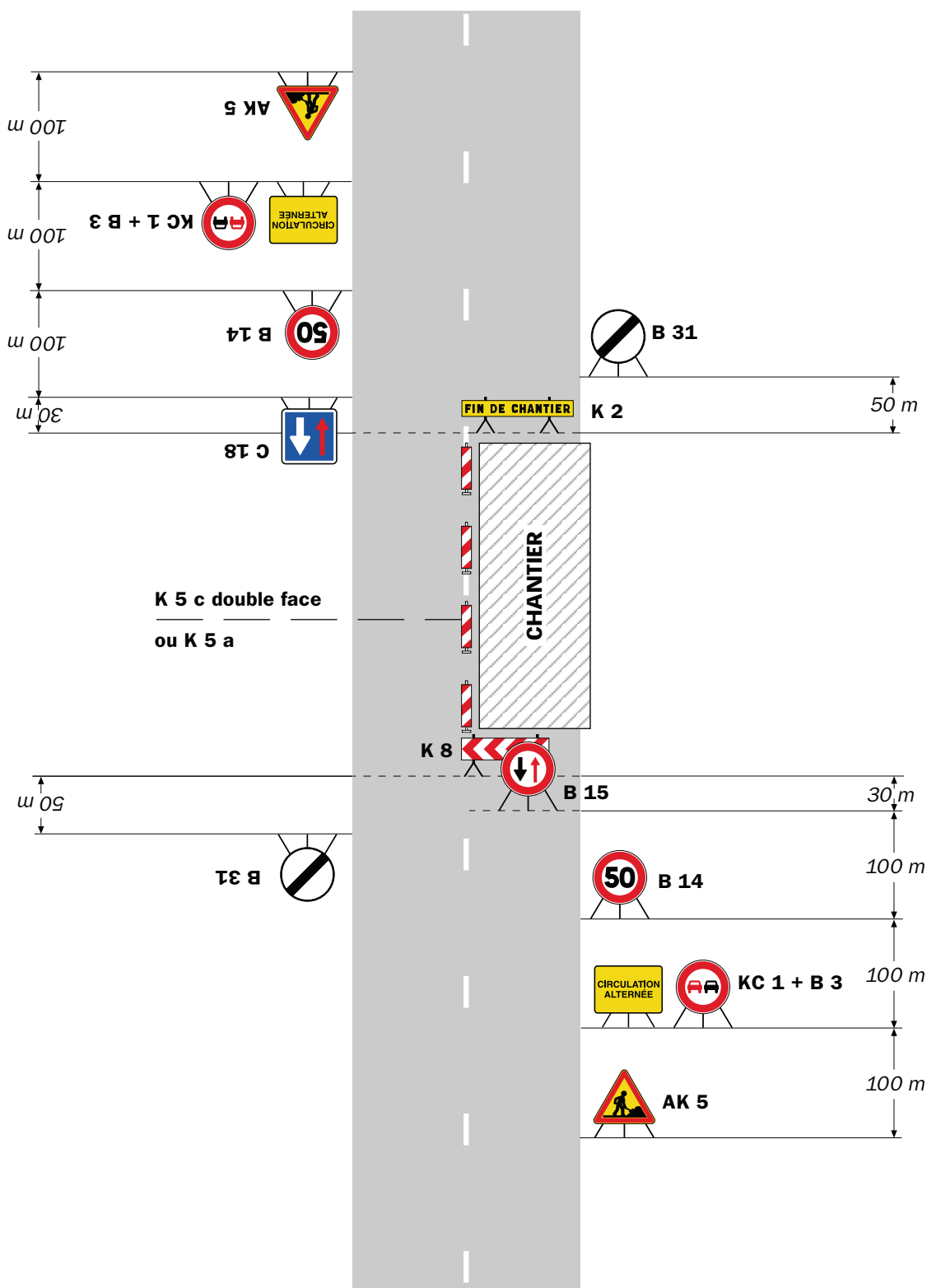
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

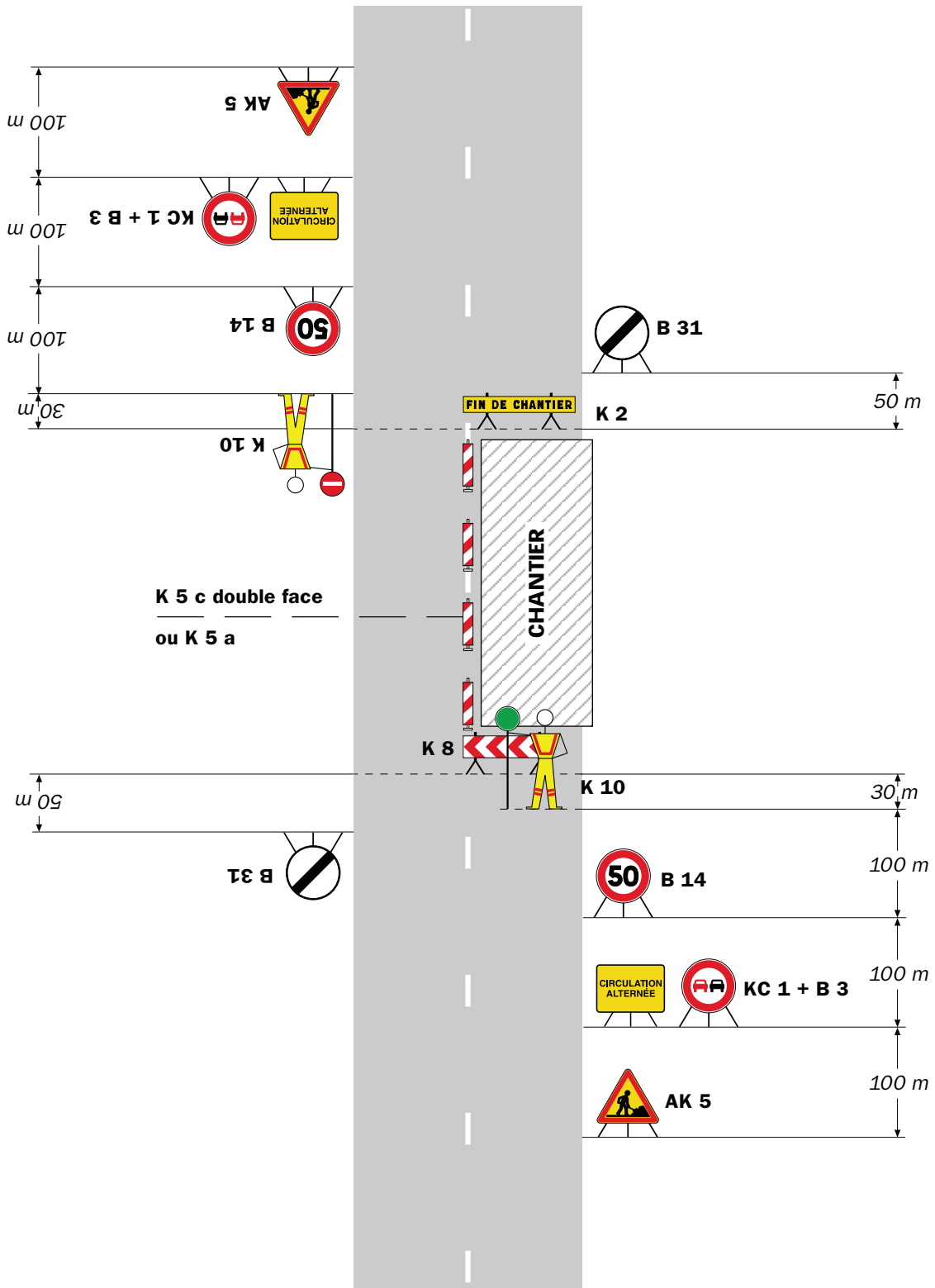
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

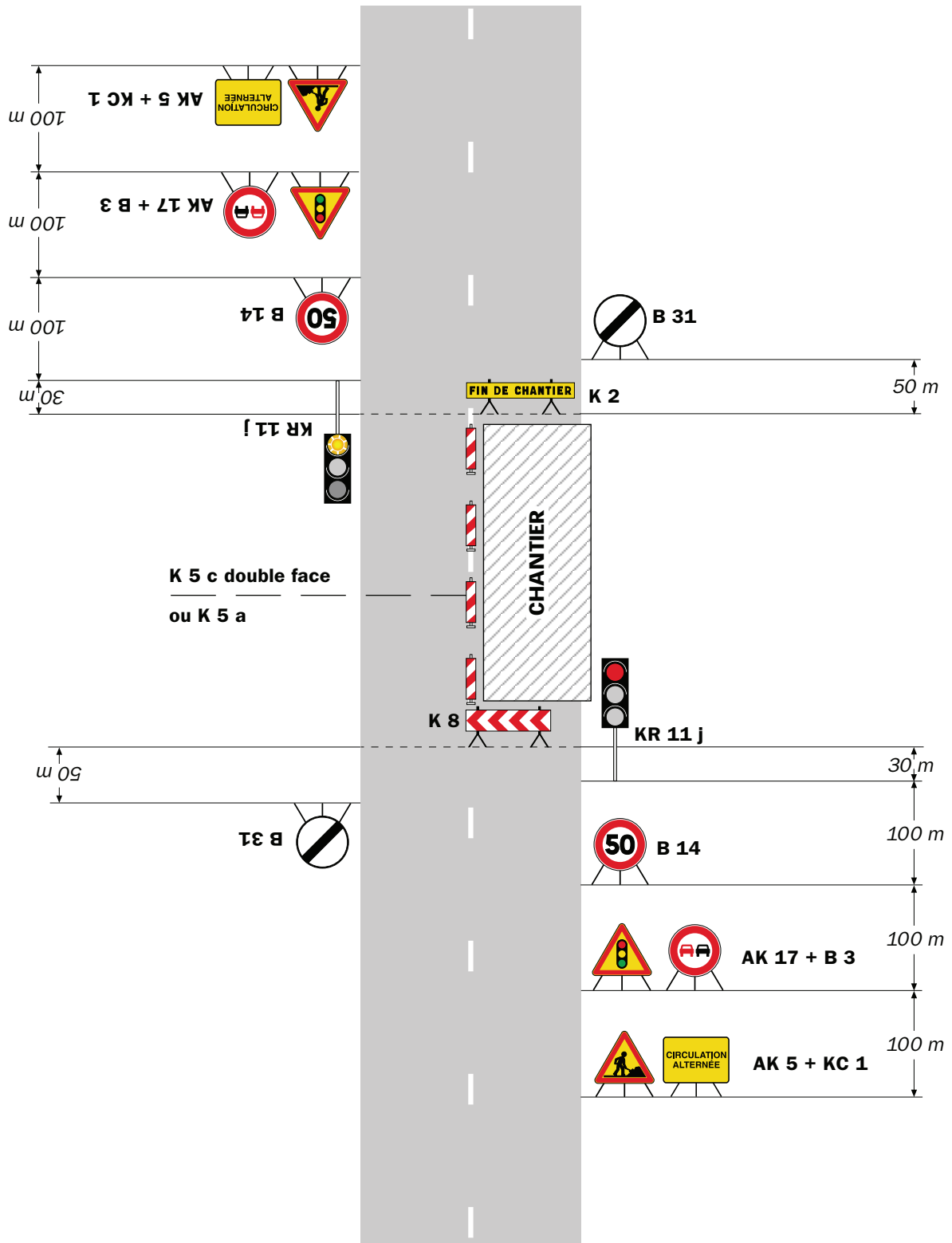
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

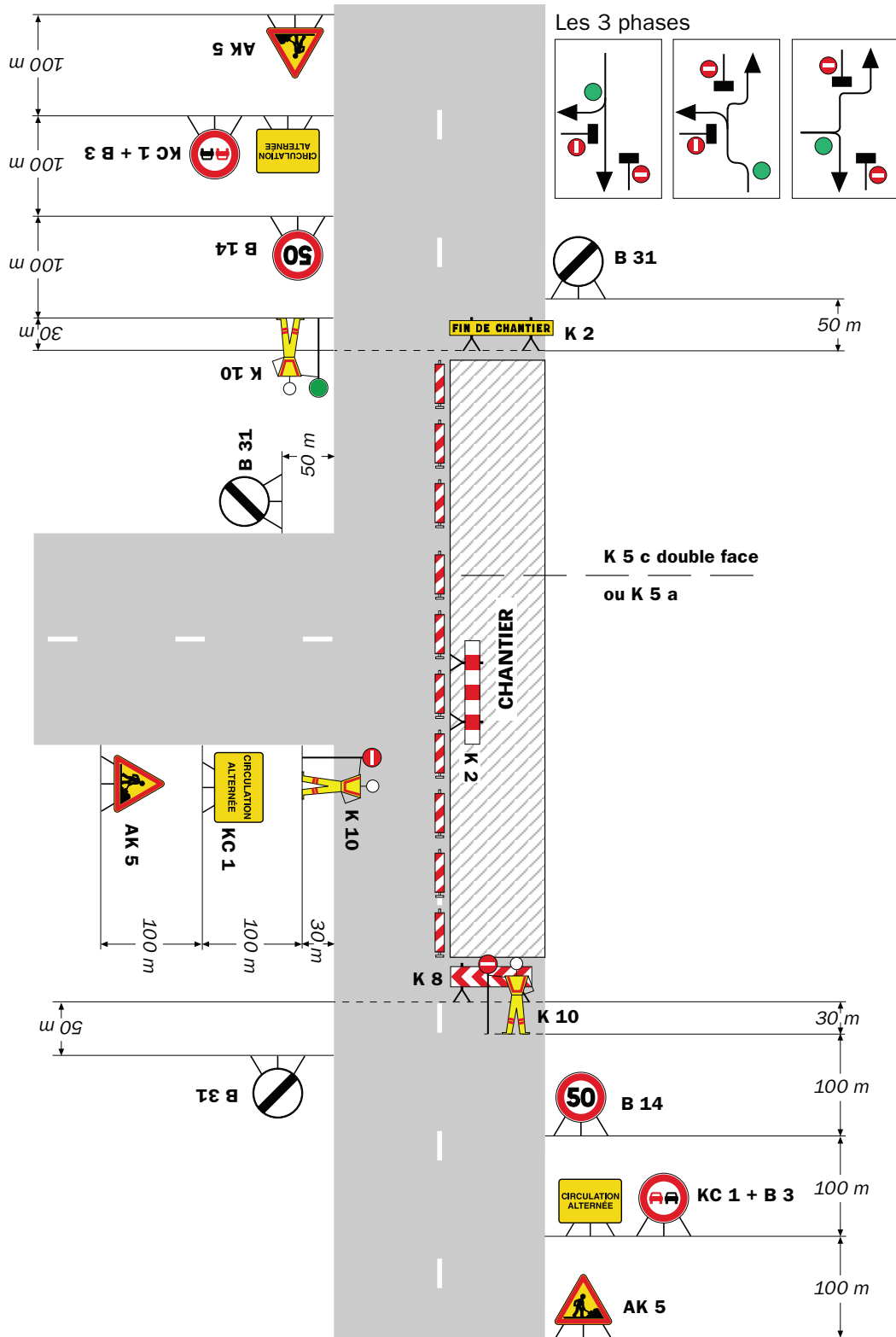
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Circulation alternée Au droit du carrefour



Remarque(s) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2019-31871 du 18/06/2019

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 51 du PR 50+0070 au PR 50+0220 (Moissieu-sur-Dolon) situés
hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 18/06/2019 de Enedis
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux sur réseau aérien BT nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Enedis

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 10/07/2019, sur la RD 51 du PR 50+0070 au PR 50+0220 (Moissieu-sur-Dolon) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux la journée.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur SIMEANT René-Claude est joignable au : 04.74.86.99.11

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Moissieu-sur-Dolon

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

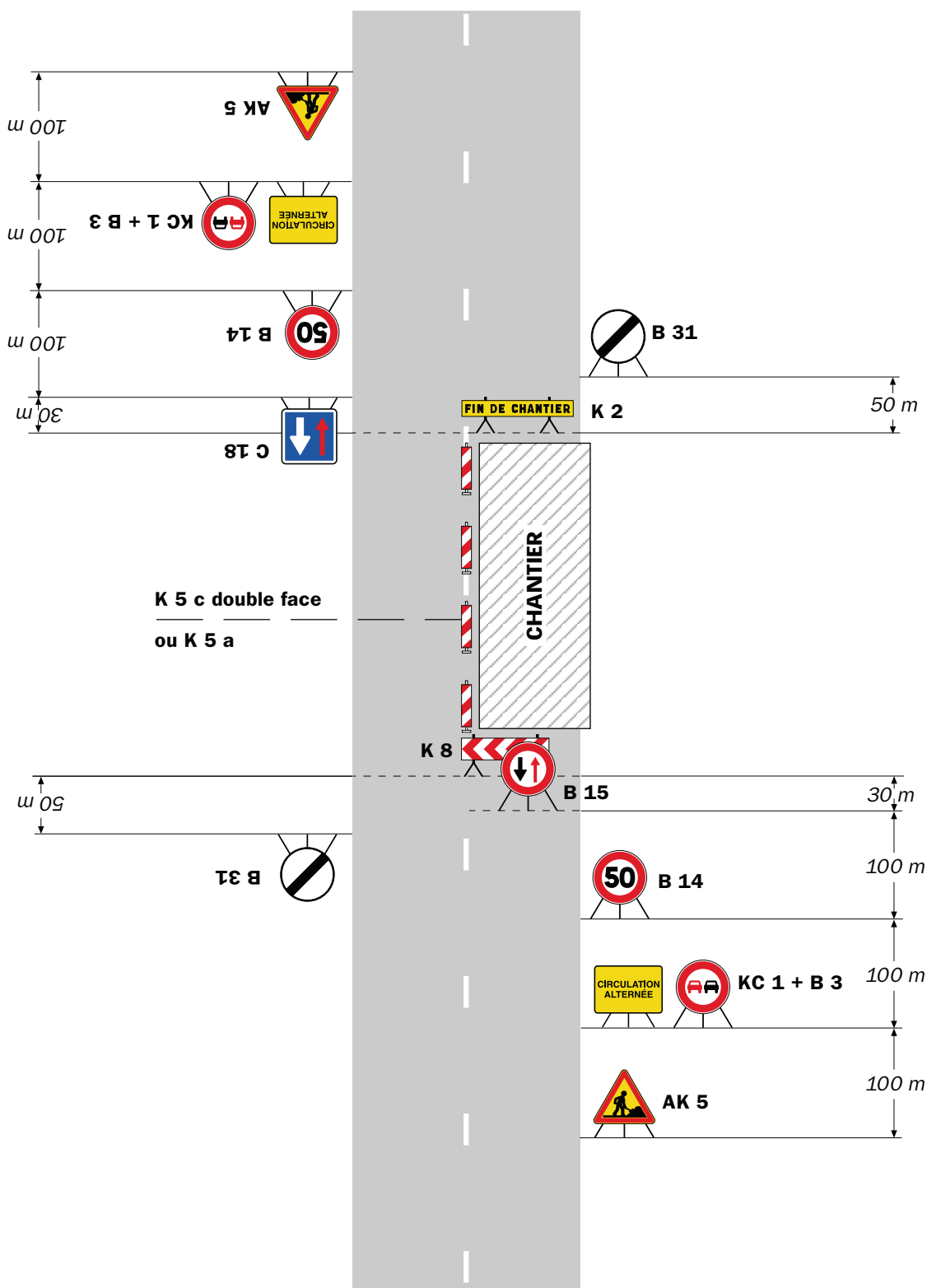
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

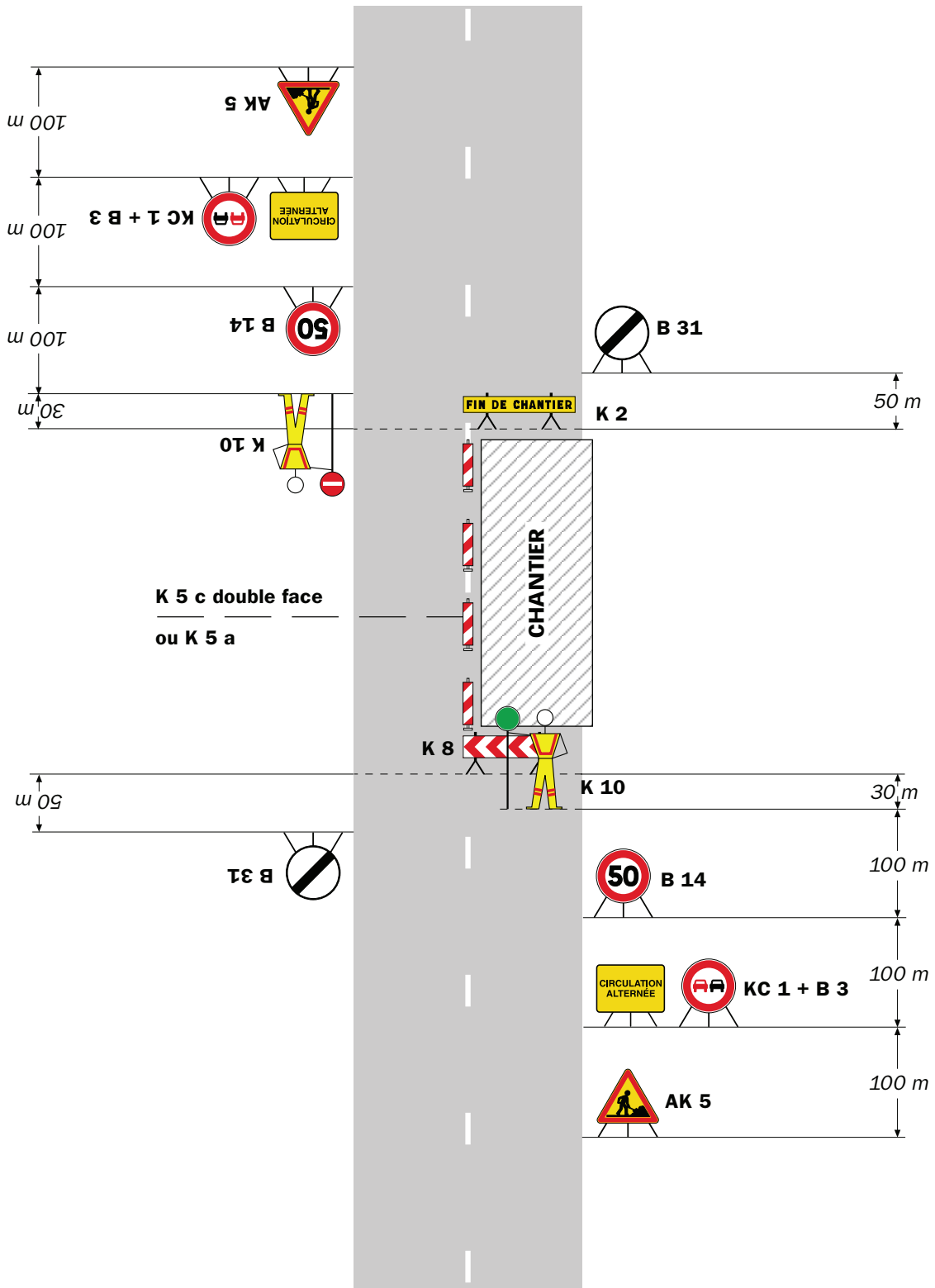
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



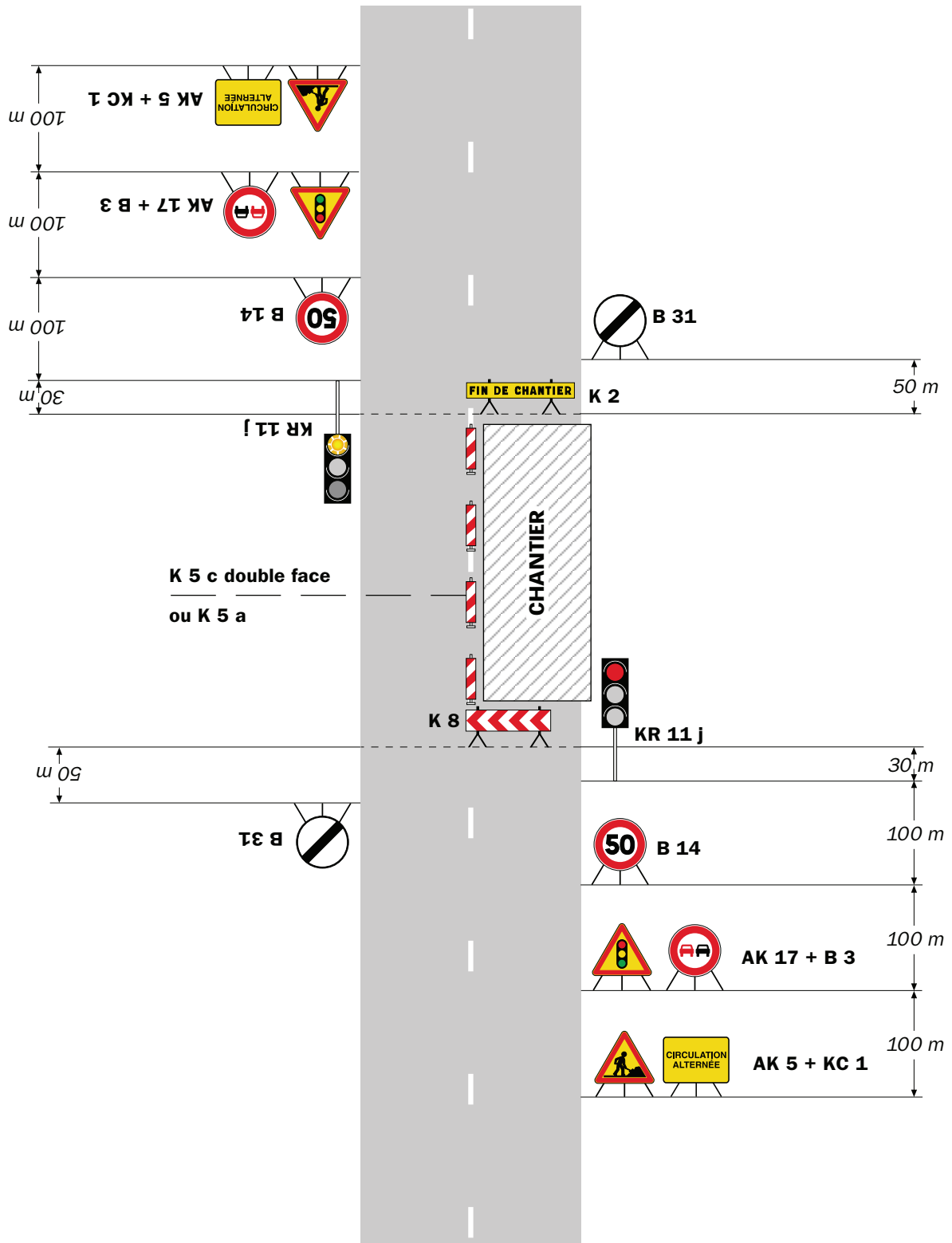
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2019-31925 du du 26/06/2019

**portant réglementation de la circulation
sur la RD 519 du PR 37+0820 au PR 38+0120 (Saint-Simeon-de-Bressieux) situés
hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée G181112COT2147846 en date du 20/06/2019 de Constructel pour le compte de Orange
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D519 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 25/06/2019

Considérant que les travaux de remplacement à l'identique de 5 supports télécom nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Constructel pour le compte de Orange

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 08/07/2019 jusqu'au 19/07/2019, sur la RD 519 du PR 37+0820 au PR 38+0120 (Saint-Simeon-de-Bressieux) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux la journée.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)
- **Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement et au basculement de circulation sur la chaussée opposée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe A, longueur 25m, largeur 4m, tonnage 72t.**

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mme Sarah Baptiste est joignable au : 06.73.32.27.74

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Simeon-de-Bressieux
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Fait à Beaurepaire,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

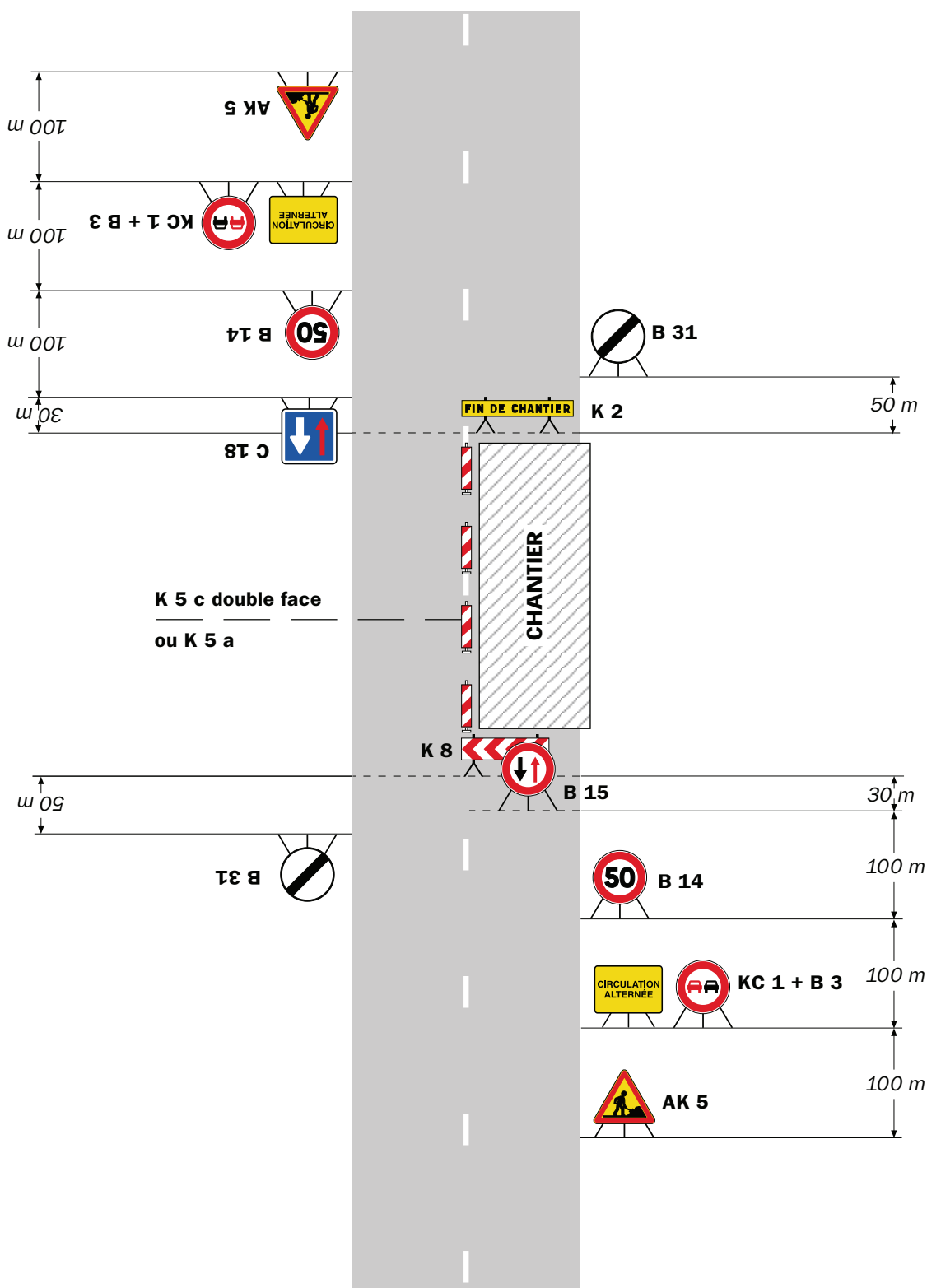
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

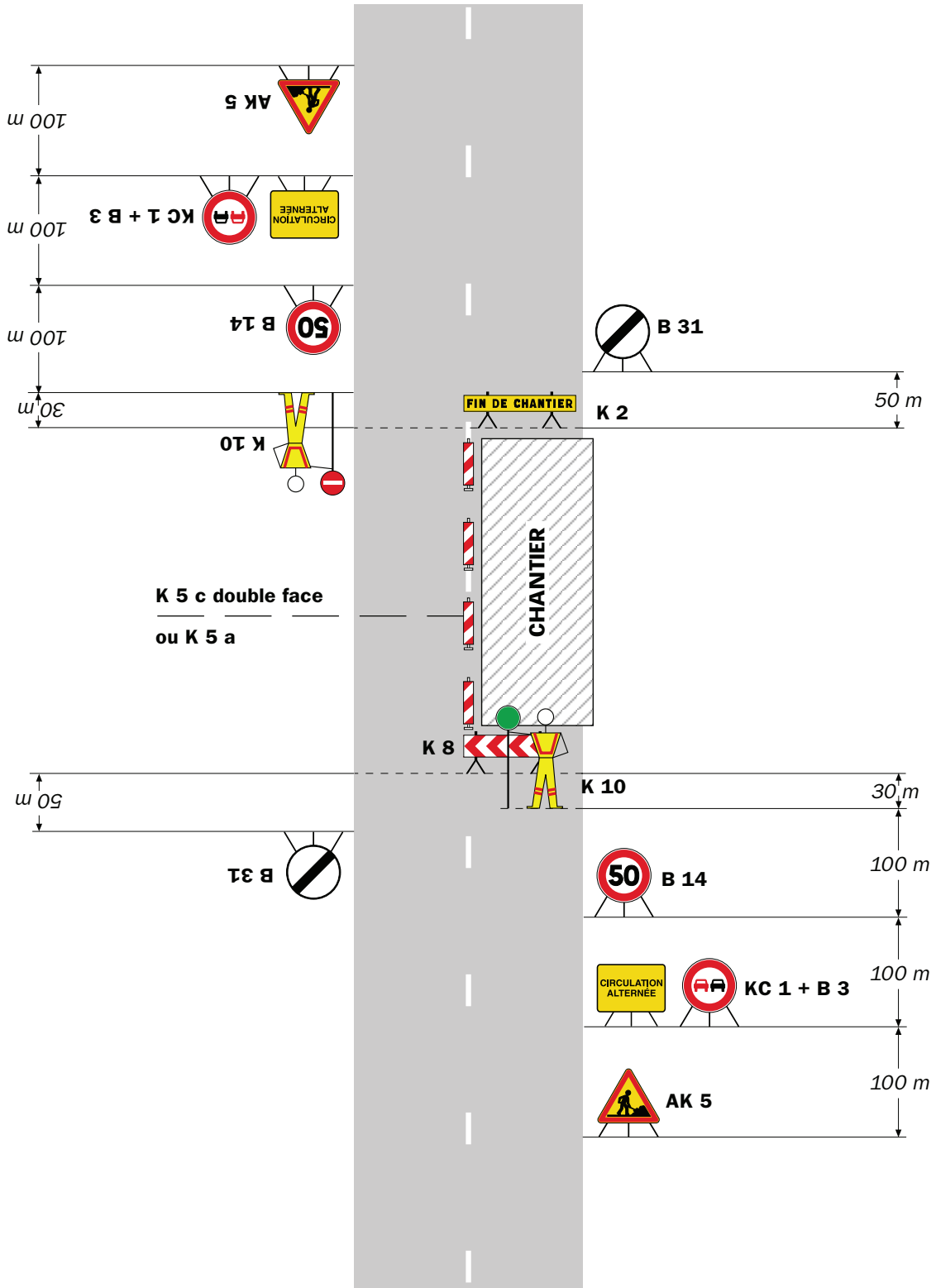
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

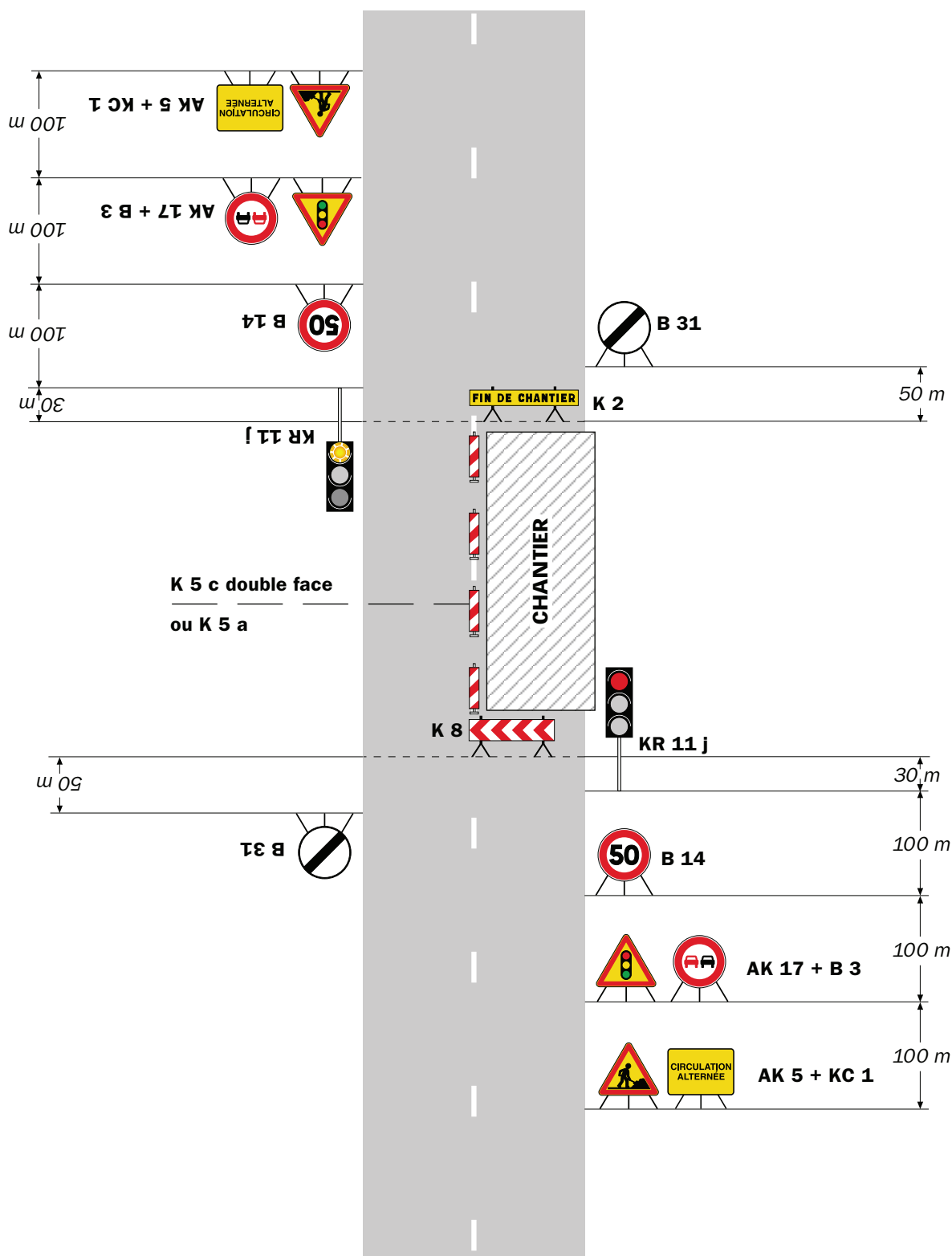
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2019-32003 du du 27/06/2019

**portant réglementation de la circulation
sur les RD :**

- **D518 du PR 52+0160 au PR 52+0270 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés hors agglomération**
- **D518 du PR 50+0970 au PR 51+0080 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés hors agglomération**
- **D519 du PR 43+0810 au PR 43+0920 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés hors agglomération**
- **D154 du PR 19+0600 au PR 19+0700 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés hors agglomération**
- **D154D du PR 0+0200 au PR 0+0320 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 26/06/2019 de Commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4094 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019-31994 en date du 26/06/2019

Considérant que les travaux d'implantation de panneaux type totem nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par les services techniques de la Commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 01/07/2019 jusqu'au 12/07/2019, sur les RD:
 - RD518 du PR 52+0160 au PR 52+0270 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés hors agglomération
 - RD518 du PR 50+0970 au PR 51+0080 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés hors agglomération
 - RD519 du PR 43+0810 au PR 43+0920 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés hors agglomération
 - RD154 du PR 19+0600 au PR 19+0700 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés hors agglomération
 - RD154D du PR 0+0200 au PR 0+0320 (Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs) situés hors agglomération

la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 la journée.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, monsieur LUC-PUPAT Hervé est joignable au : 06.08.32.61.27

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs

Fait à Beaurepaire,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

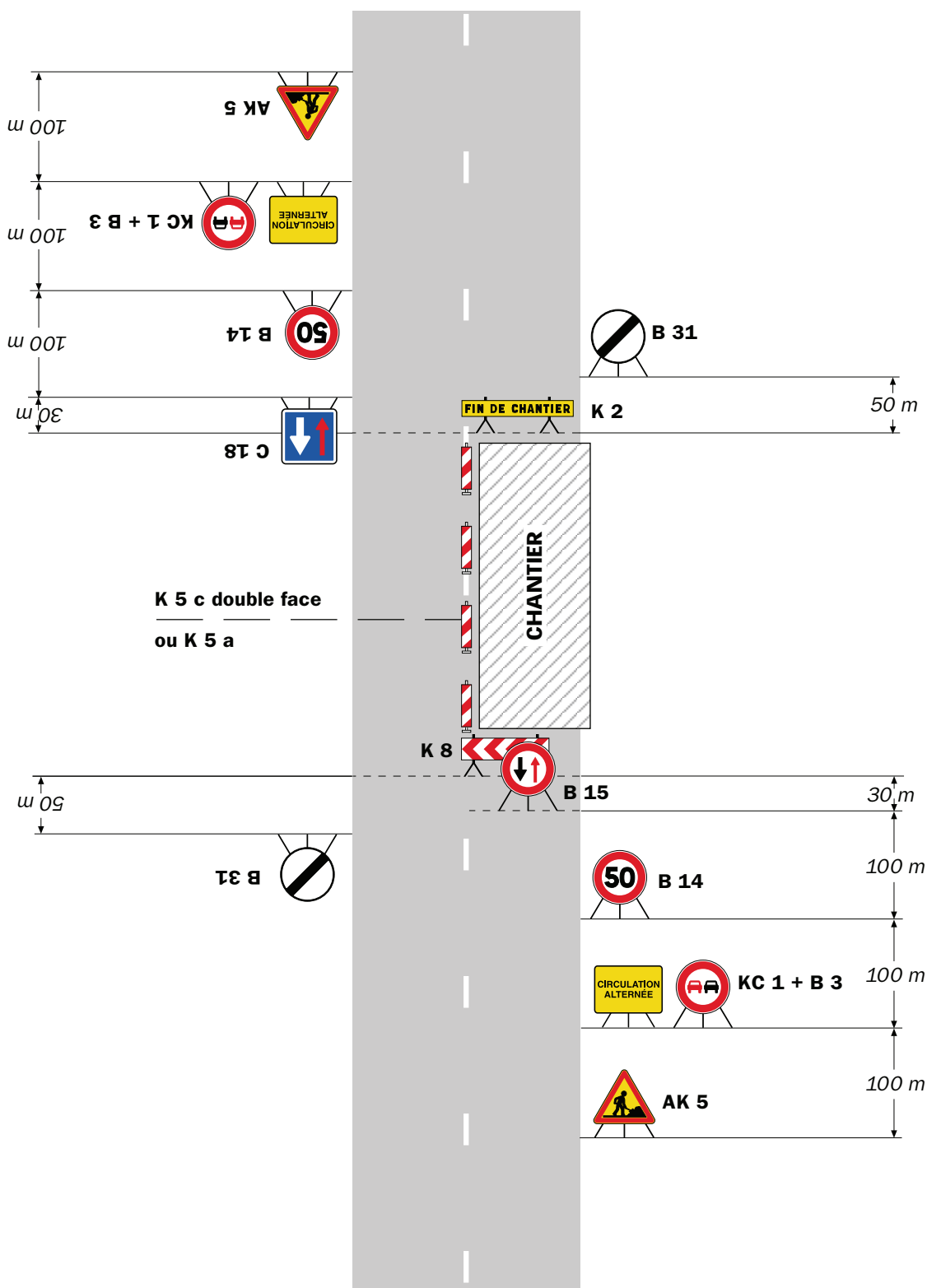
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

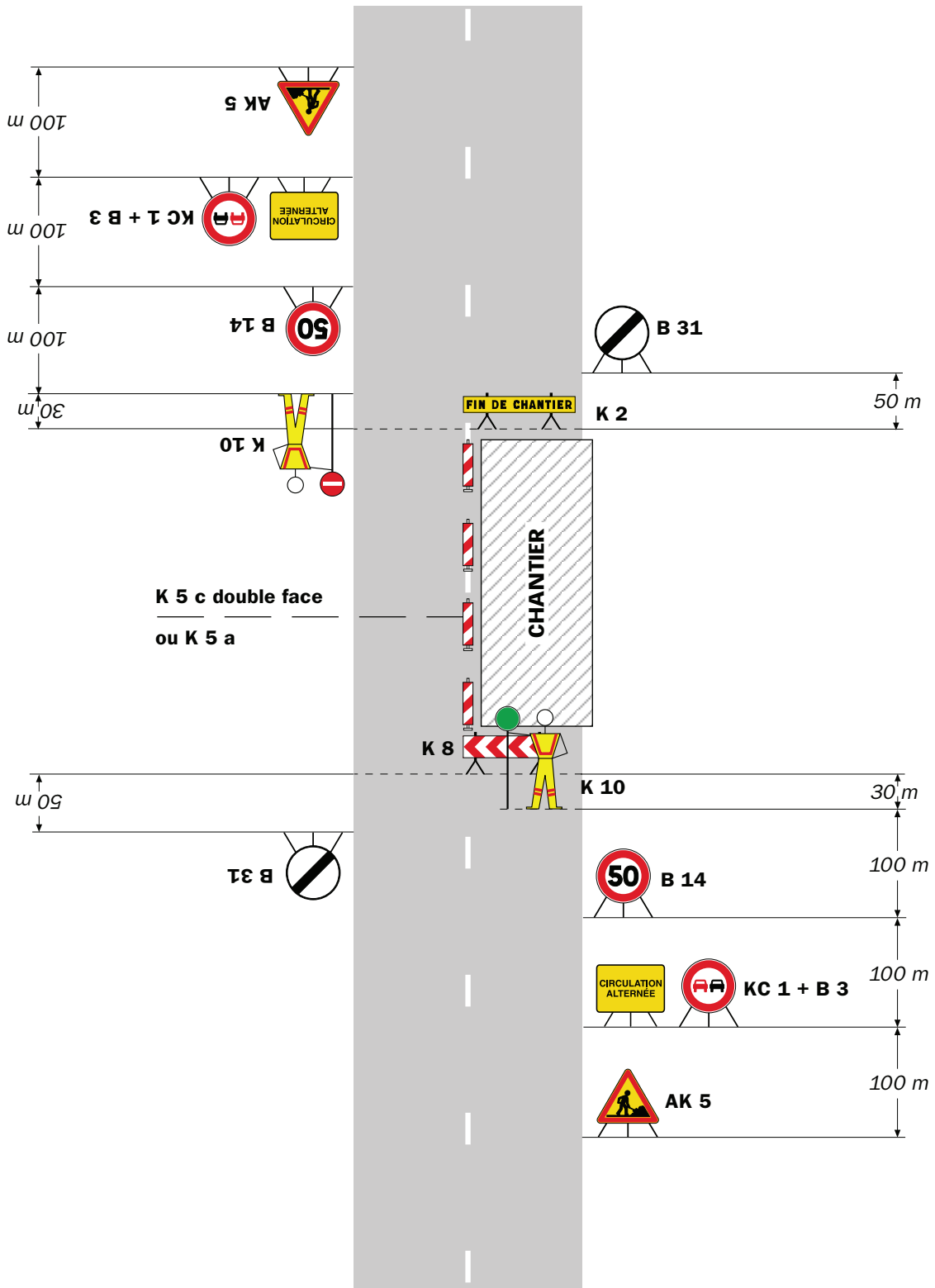
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



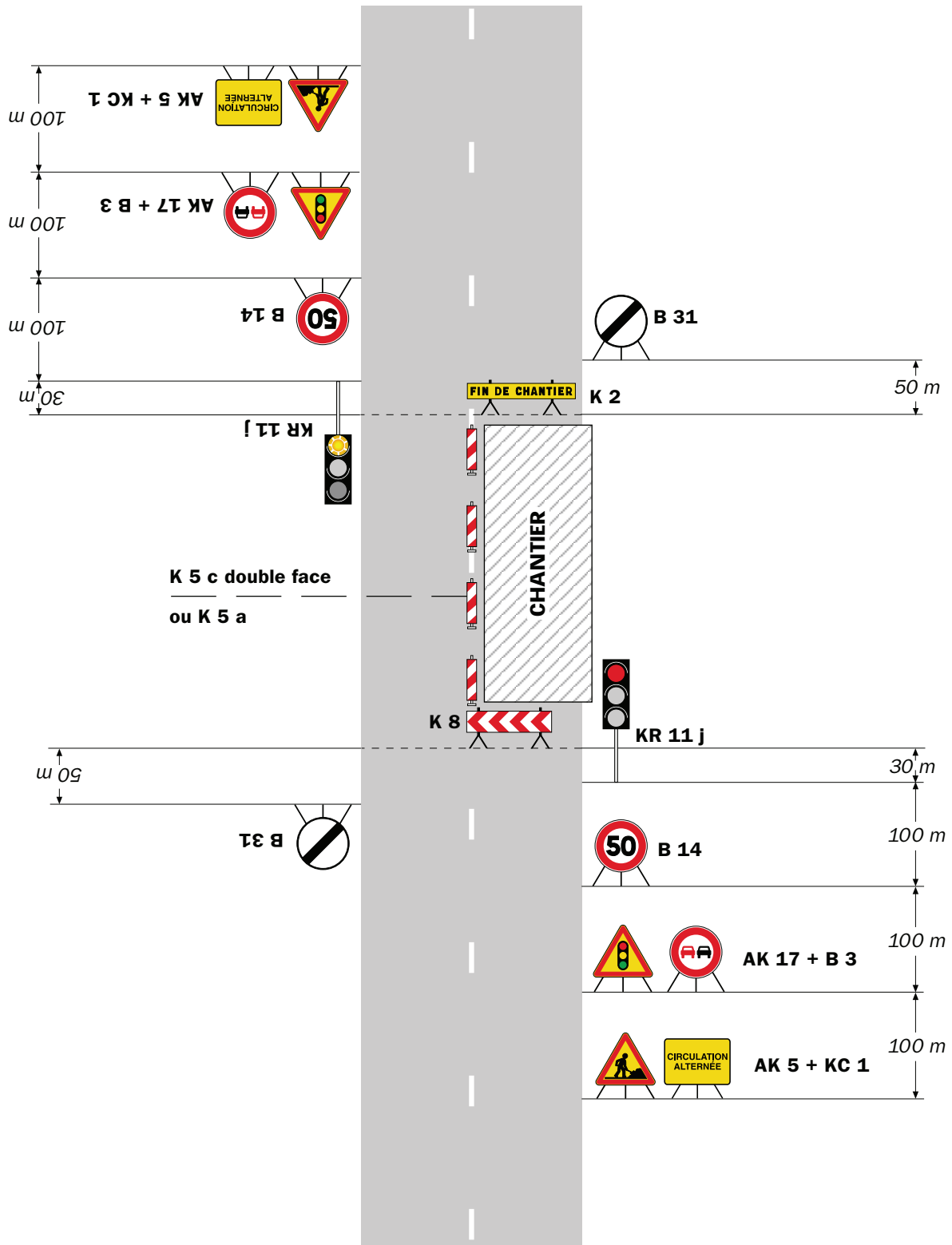
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2019-31687 du 05/06/2019

**portant réglementation de la circulation
sur la RD523 du PR 34+0204 au PR 35+0597 (Pontcharra) située hors
agglomération et D523B du PR 0+0000 au PR 0+0066 (Pontcharra) située hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 04/06/2019 de Greenalp
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D523 et D523B dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4095 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de remplacement de candélabres d'éclairage public nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Greenalp

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- A compter du 03/06/2019 au 24/06/2019 pour une durée de 6 jours, sur RD523 du PR 34+0204 au PR 35+0597 (Pontcharra) située hors agglomération et D523B du PR 0+0000 au PR 0+0066 (Pontcharra) située hors agglomération, la circulation est alternée par feux, ou K10 entre 09 h 00 et 16 h 00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, sera réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) (cf fiches CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Michael Biard est joignable au : 06 19 21 04 77

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Pontcharra

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

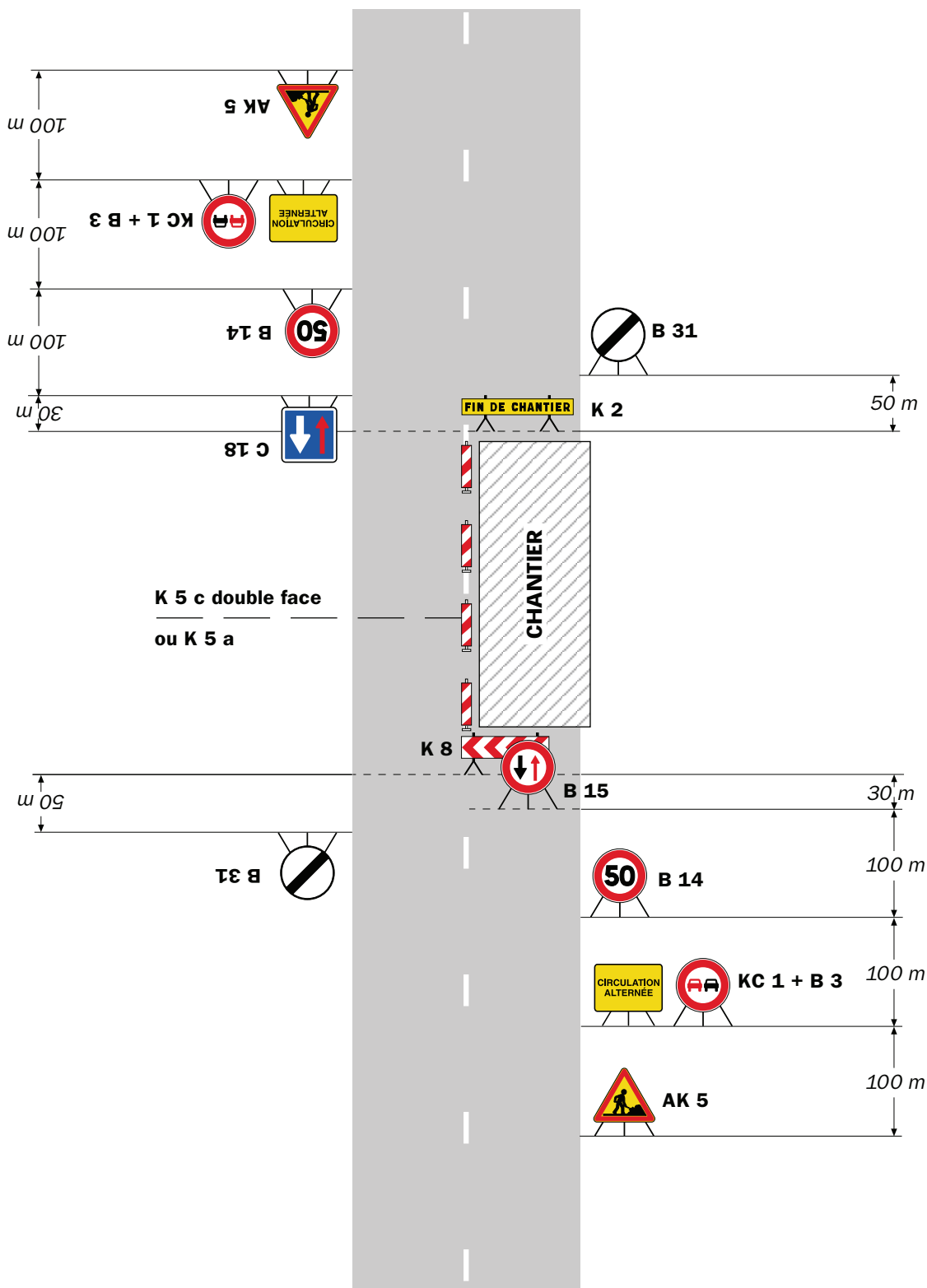
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

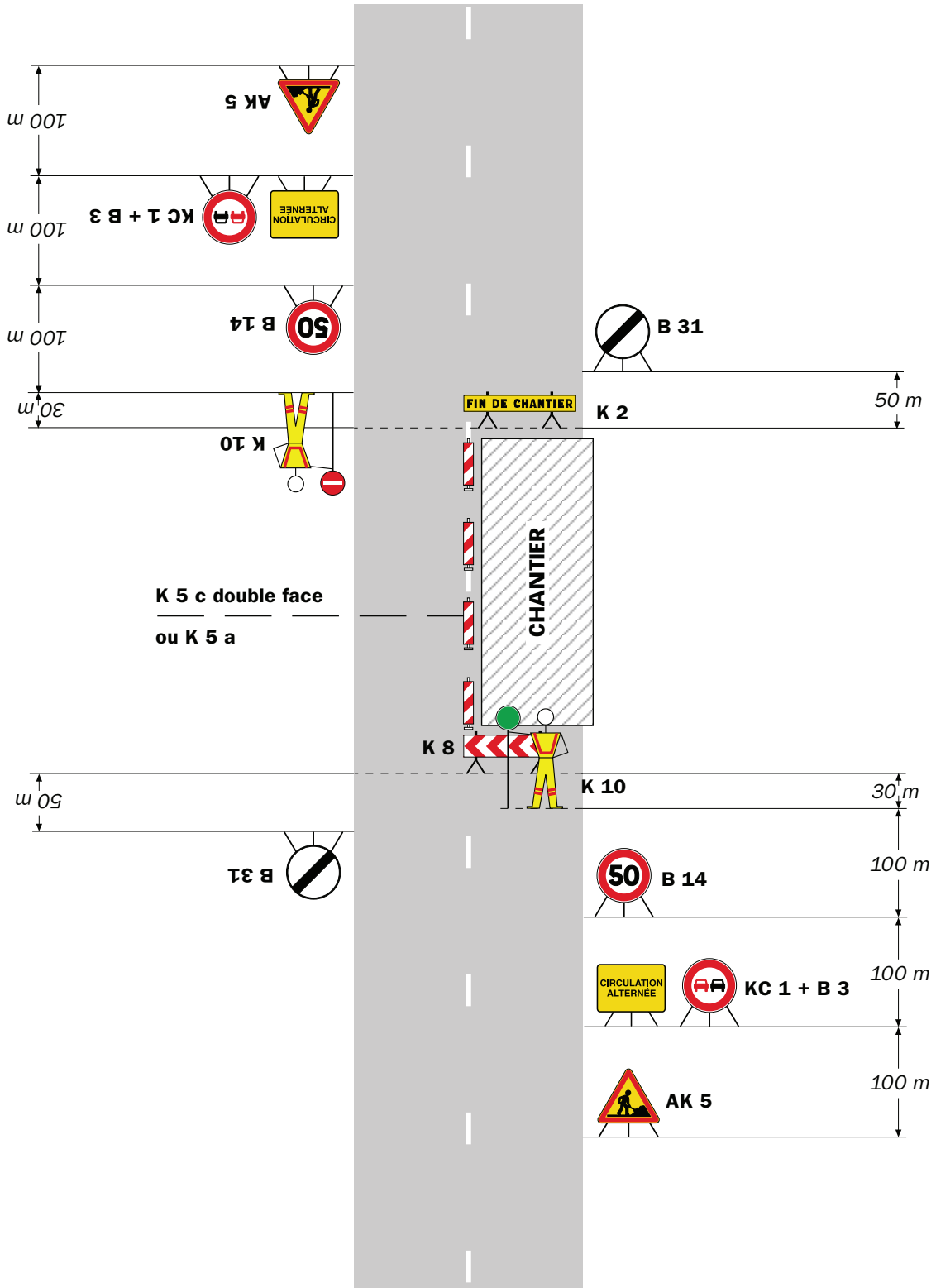
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

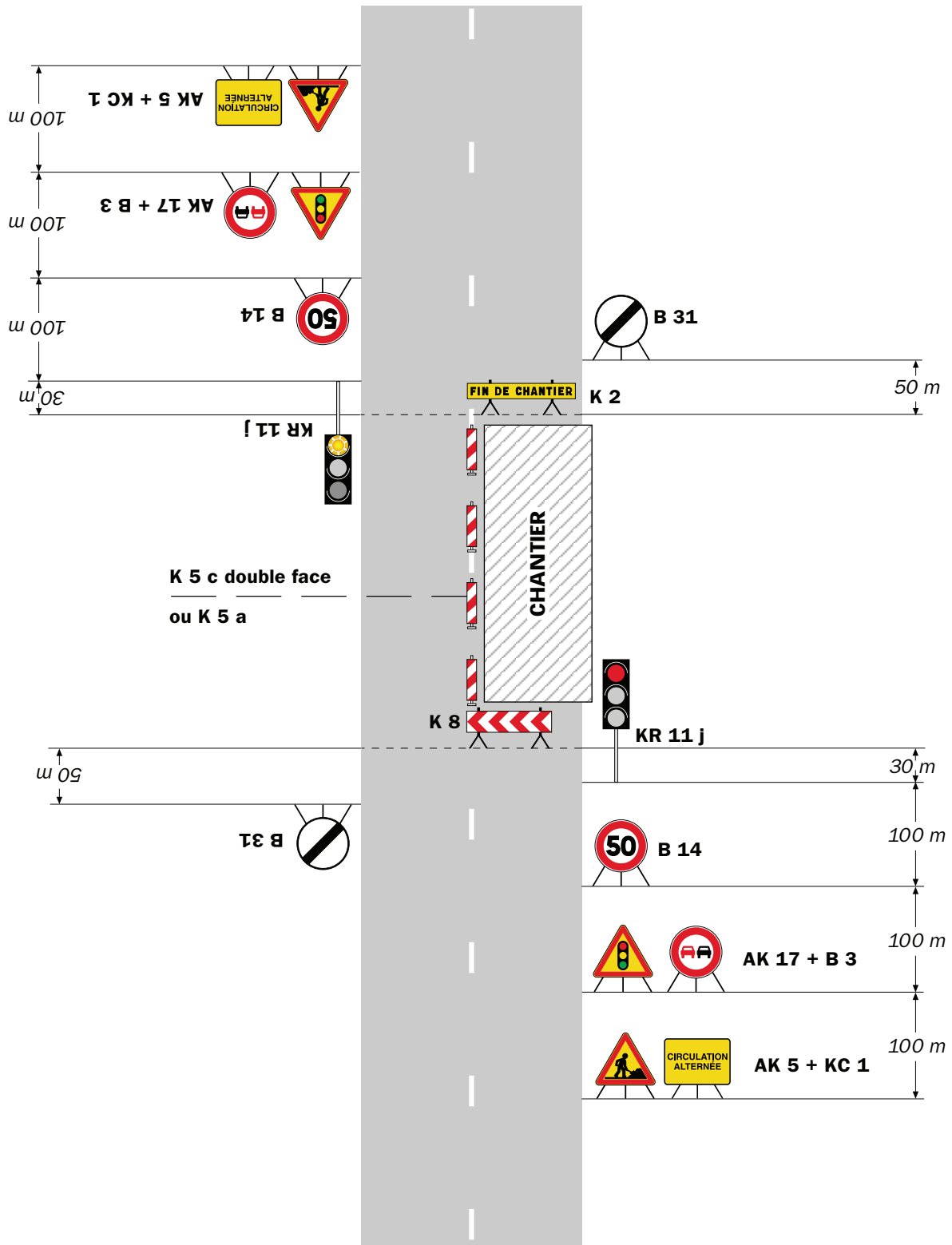
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2019-31688 du 05/06/2019

**portant réglementation de la circulation
sur la RD525B du PR 1+0433 au PR 1+0635 (Pontcharra) située hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 04/06/2019 de Greenalp
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4095 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de remplacement de poteaux d'éclairage nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Greenalp.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 04/06/2019 jusqu'au 24/06/2019 pour une durée de 6 jours, sur RD525B du PR 1+0433 au PR 1+0635 (Pontcharra) située hors agglomération, la

circulation est alternée par feux ou K10 entre 09 h 00 et 16 h 00.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) (cf fiches CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr Biard est joignable au : 06 19 21 04 77

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Pontcharra

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

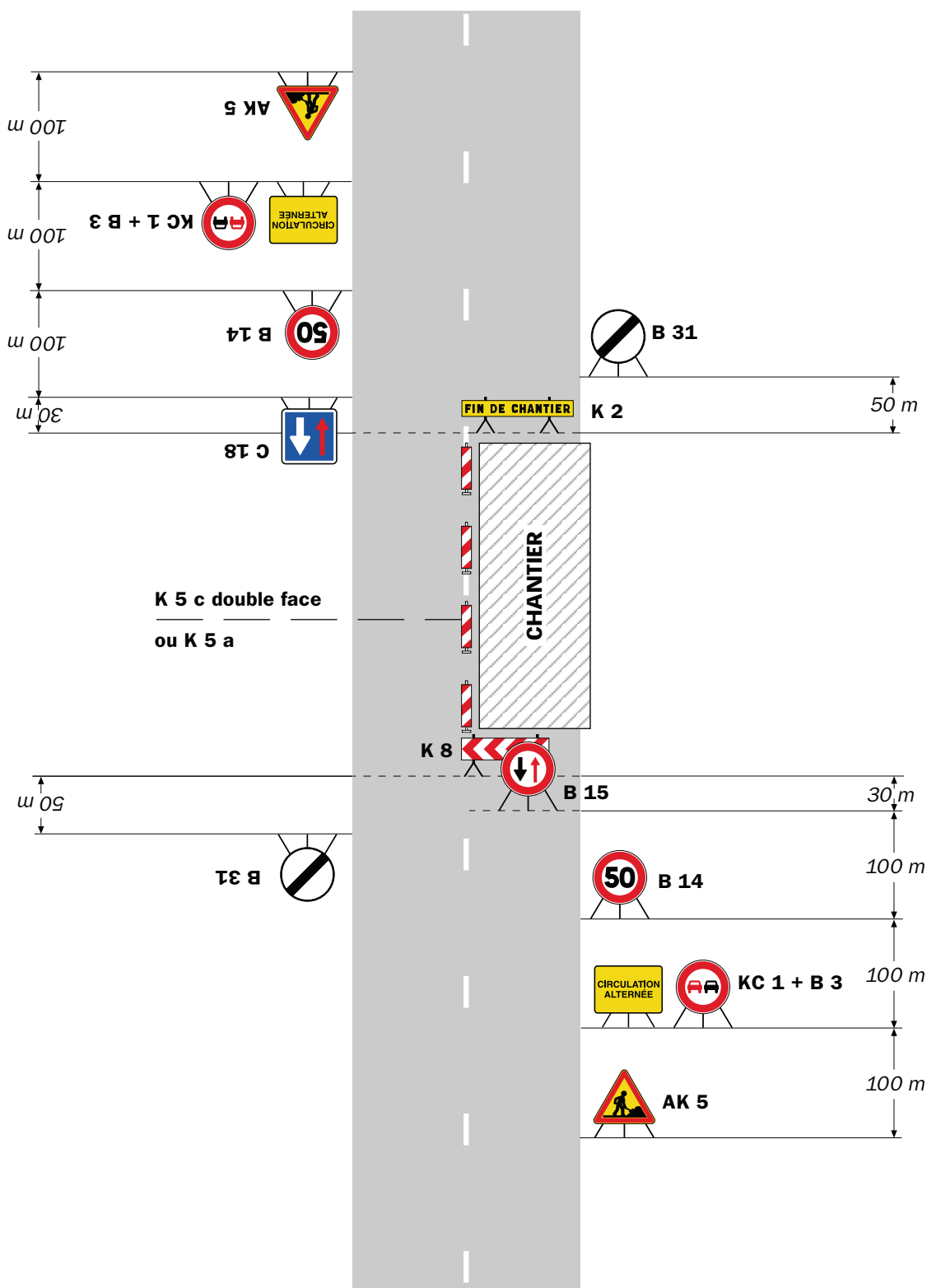
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

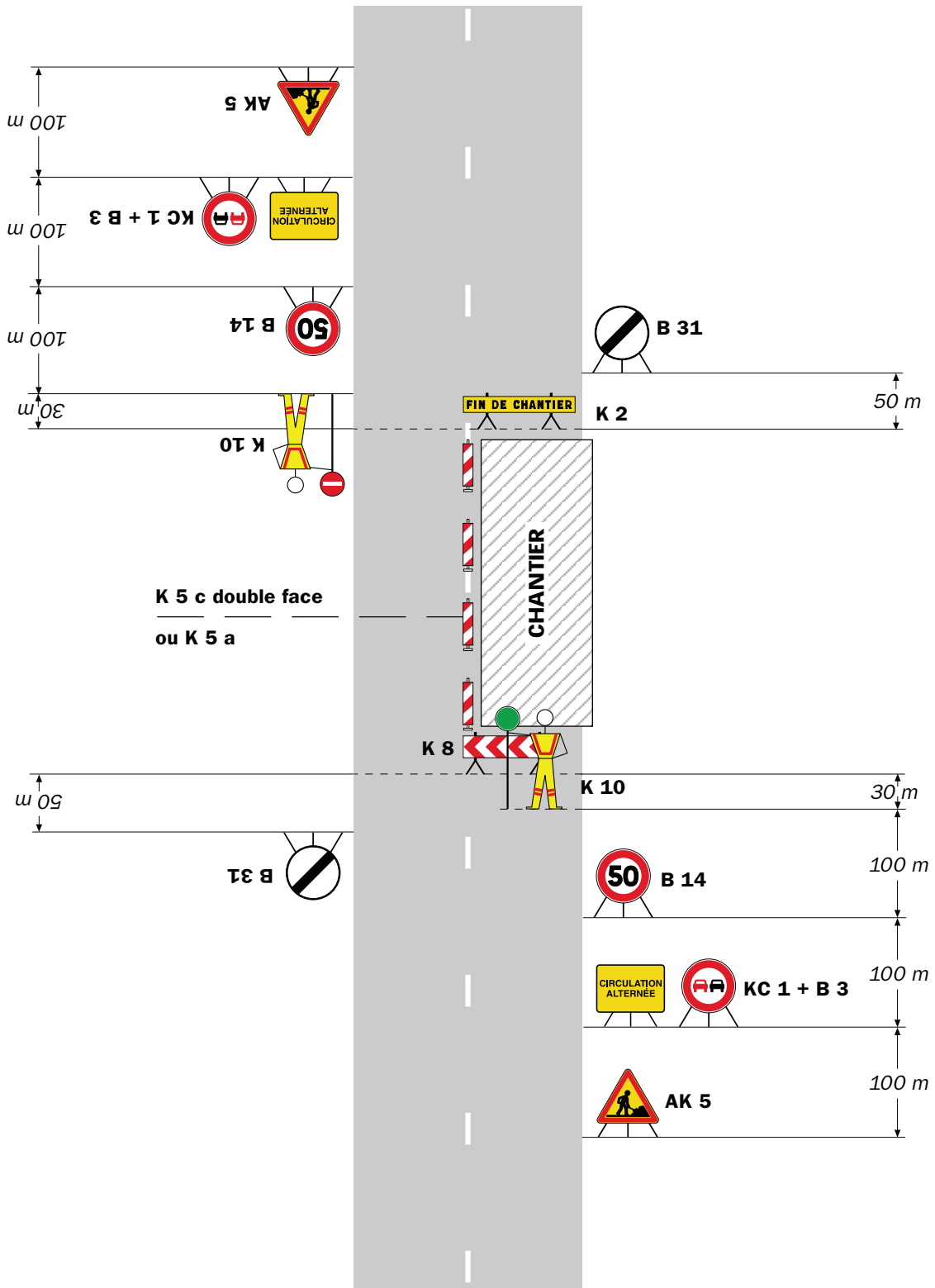
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



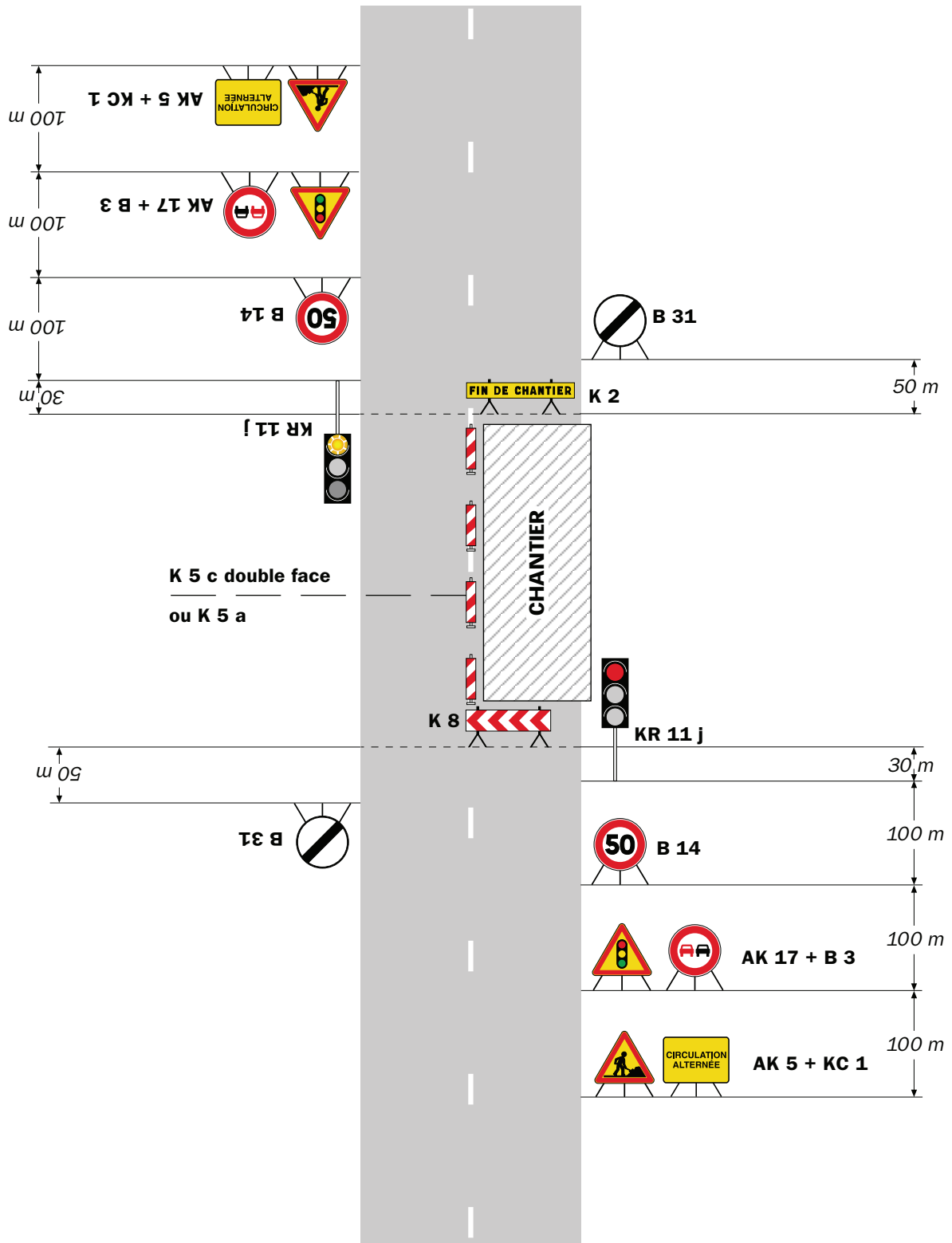
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2019-31756 du 11/06/2019

**portant réglementation de la circulation
sur la RD166 du PR 1+0202 au PR 1+0292 (La Buissière) située hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 23/05/2019 de Colas Rhône Alpes Auvergne
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4095 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que l'entretien d'un ouvrage d'art nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 27/05/2019 jusqu'au 28/06/2019, sur la RD166 du PR 1+0202 au PR 1+0292 (La Buissière) située hors agglomération, la circulation de tout

véhicule est interdite de 08 h 00 à 18 h 00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

- À compter du 27/05/2019 jusqu'au 28/06/2019 de 08 h 00 à 18 h 00, sur la RD166 du PR 1+0202 au PR 1+0292 (La Buissière) située hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Ferrières Rémi est joignable au : 04 72 28 59 48

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

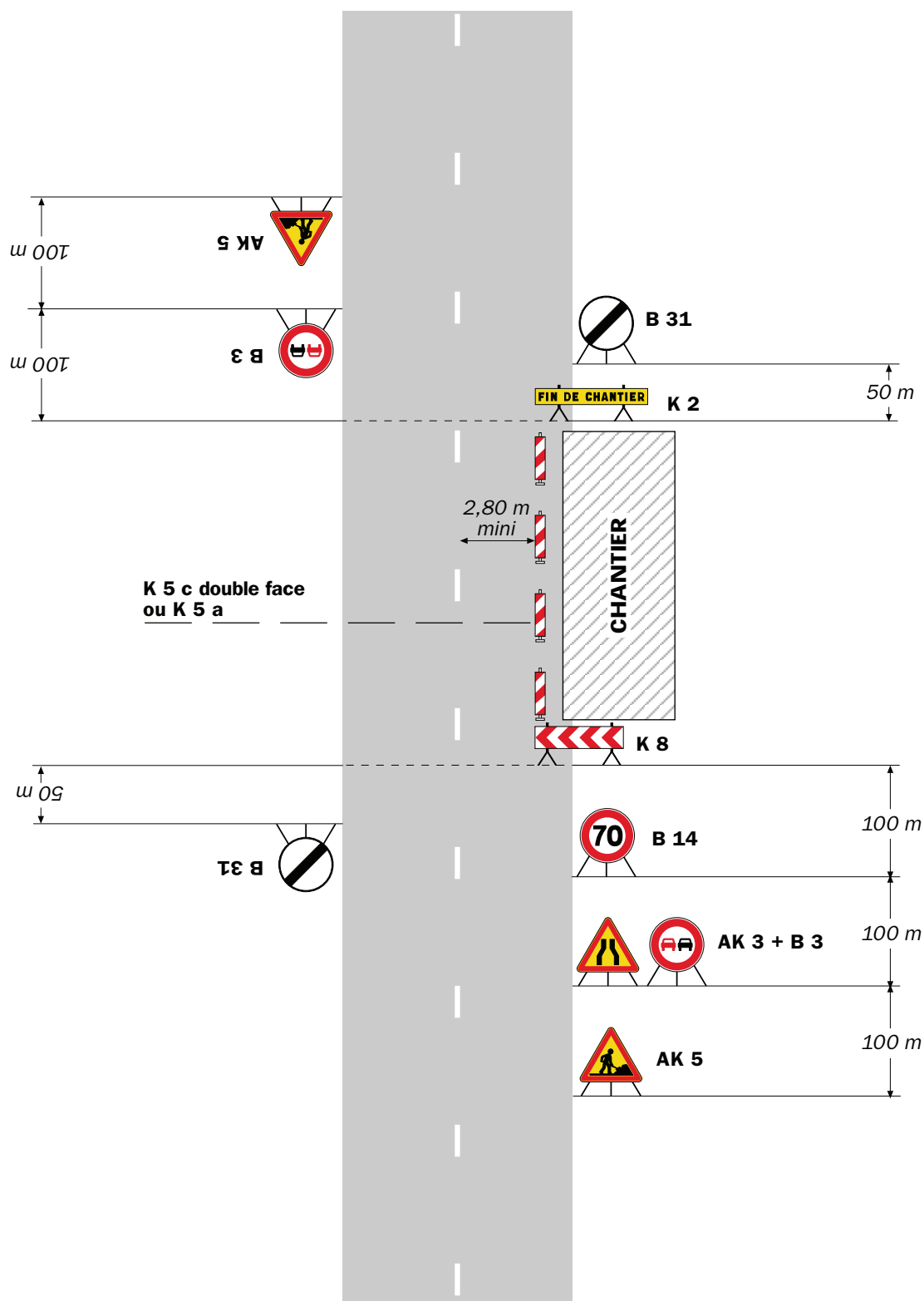
La commune impactée par la restriction La Buisnière

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

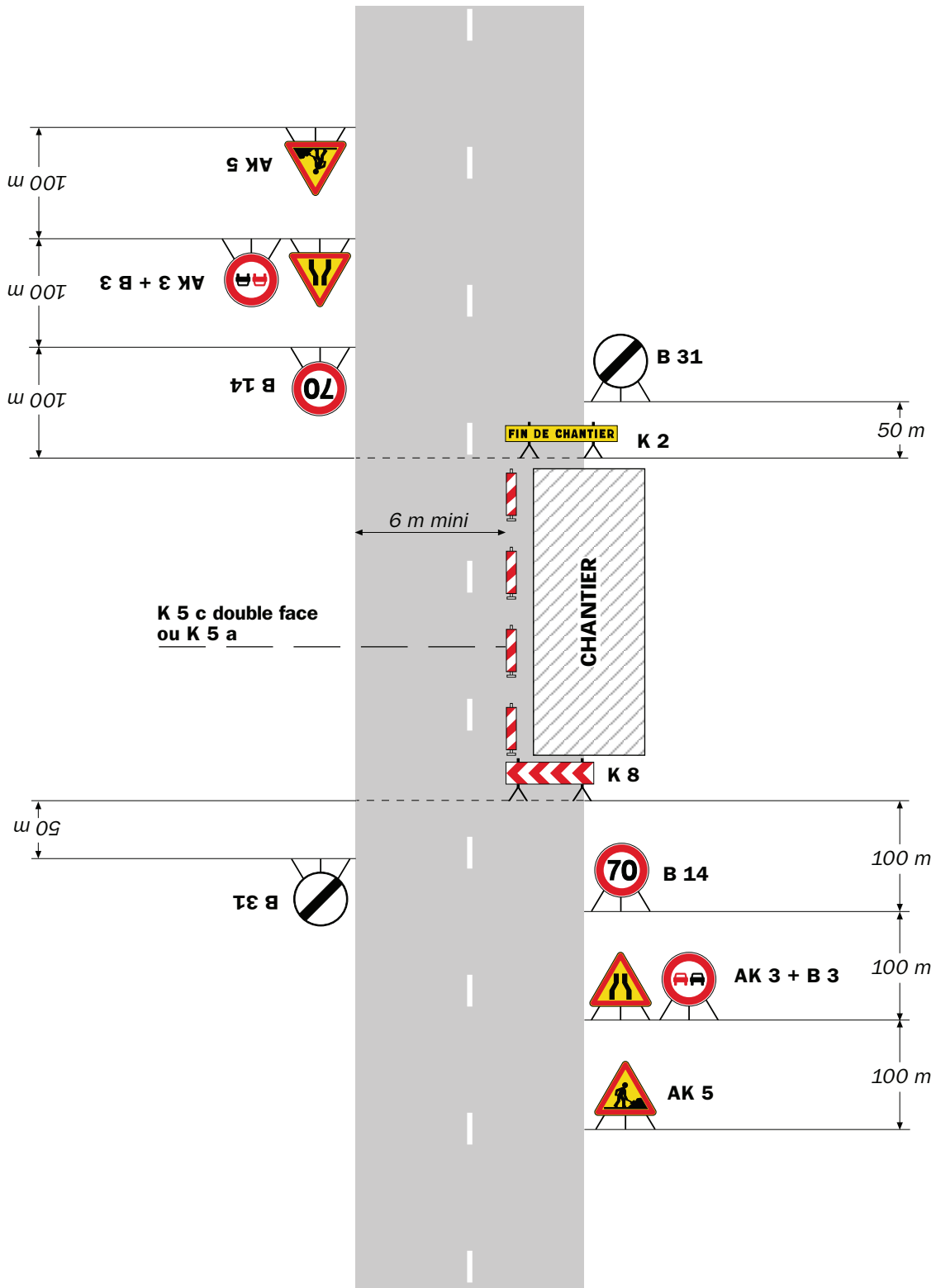
Léger empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2019-31762 du 11/06/2019

**portant réglementation de la circulation
sur la RD525A du PR 12+0200 au PR 12+0970 (Le Haut-Bréda) située hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 10/06/2019 de O.T. Engineering
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4095 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2017/1256 en date du 17/02/2017

Considérant que l'enfouissement de la fibre optique nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise O.T. Engineering

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

À compter du 11/06/2019 jusqu'au 21/06/2019, sur la RD525A du PR 12+0200 au PR

12+0970 (Le Haut-Bréda) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, ou B15+C18 de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Benoit Vossier est joignable au : 04 76 18 95 97

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont
copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Le Haut-Bréda

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

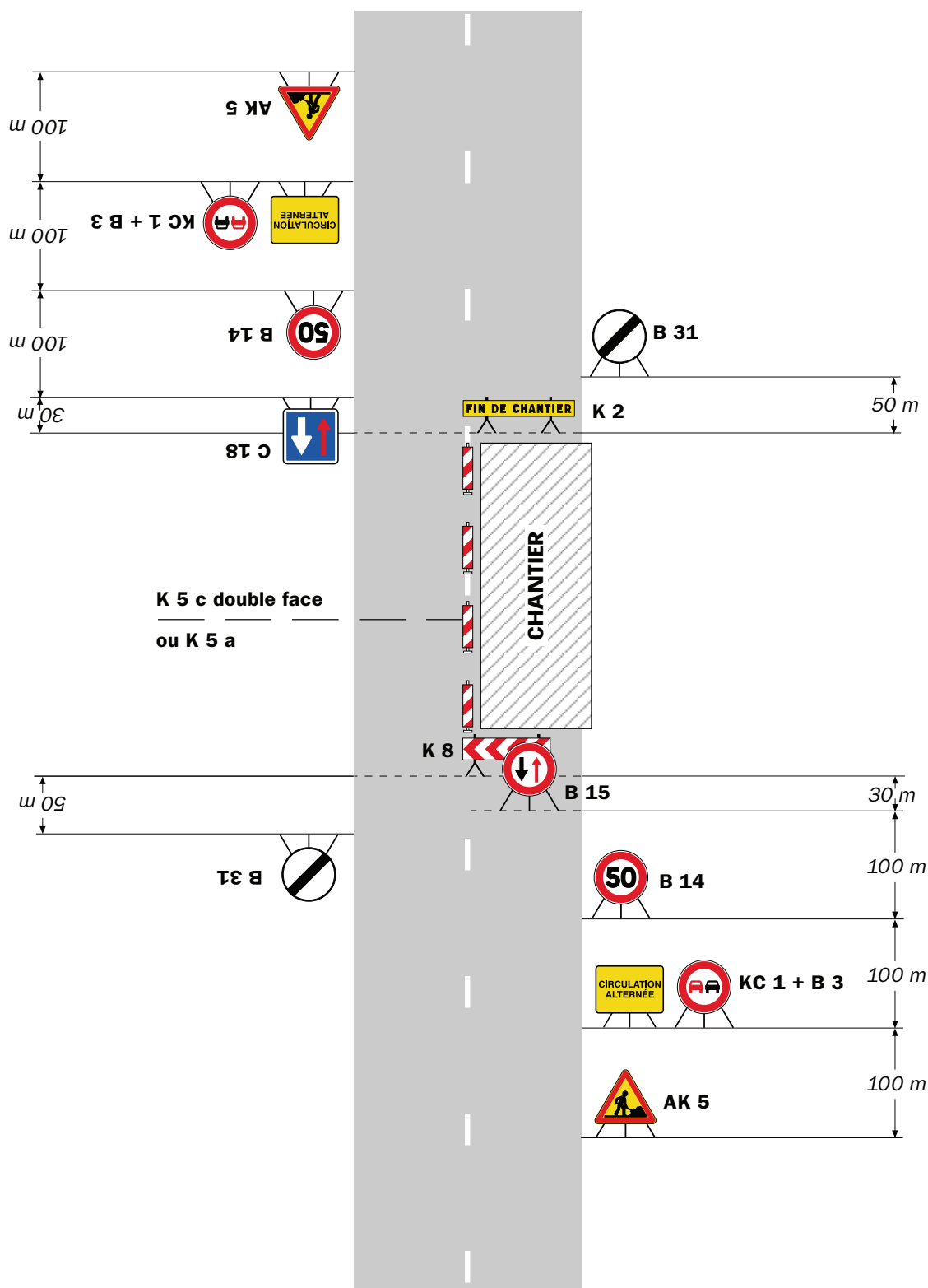
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

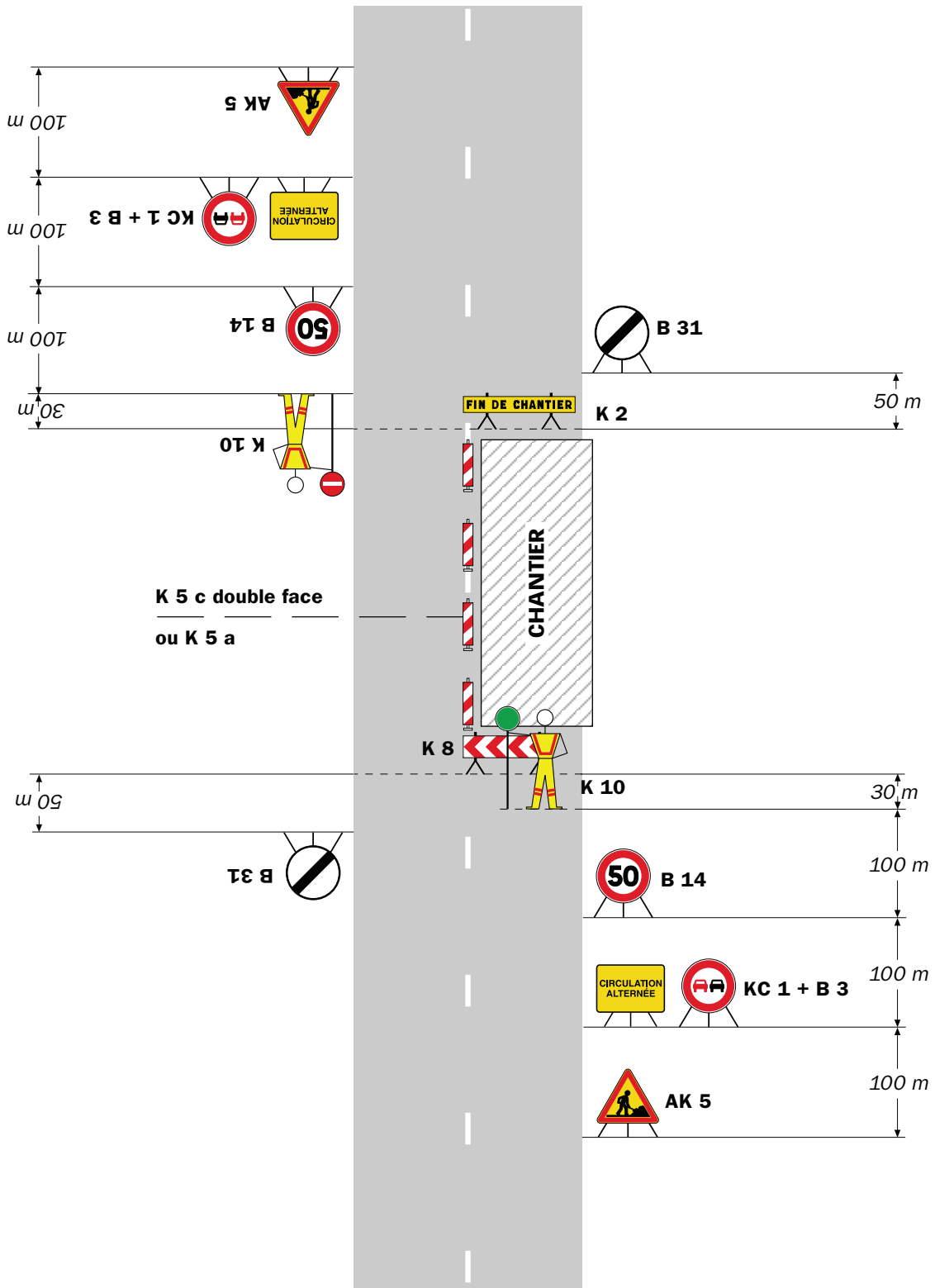
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

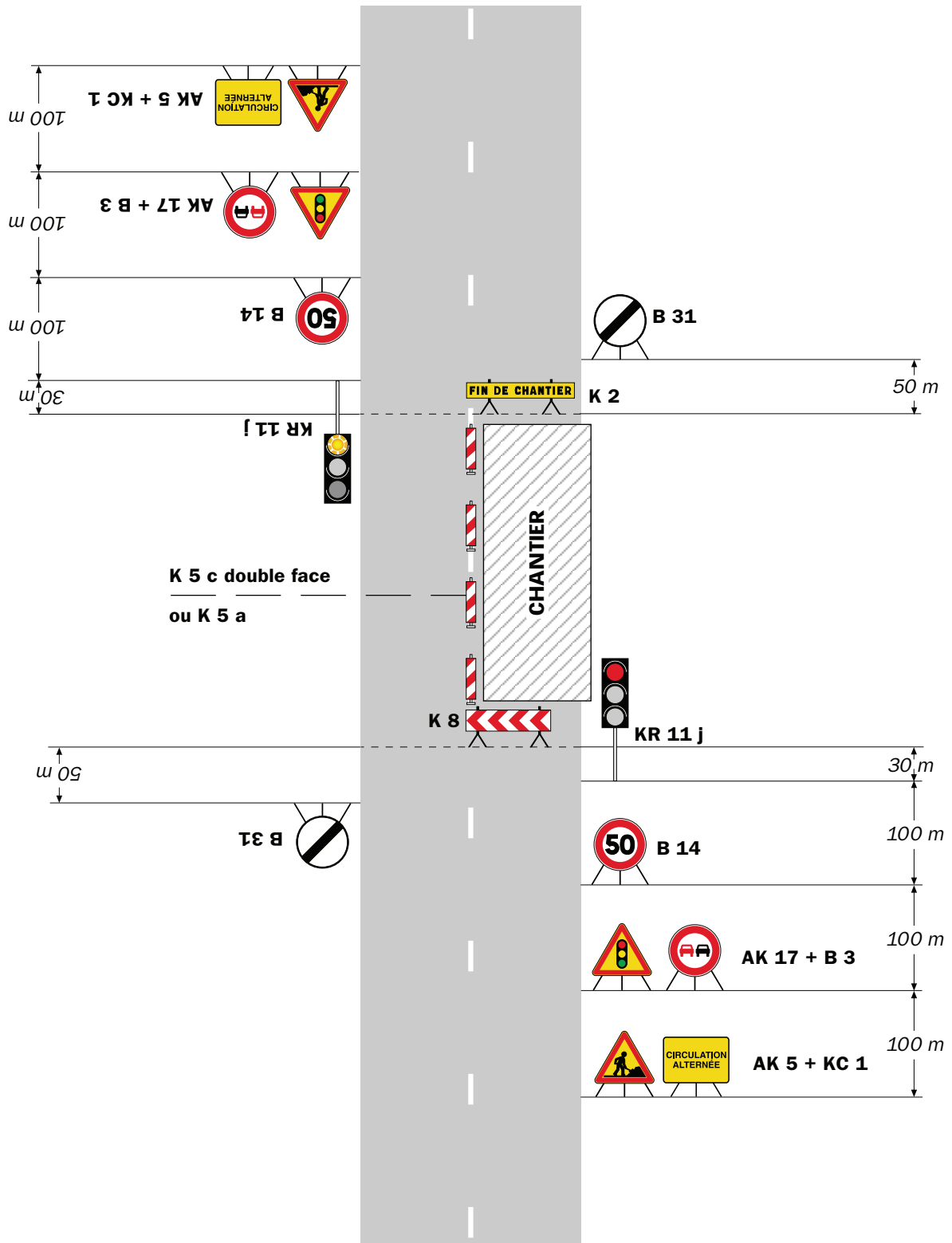
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2019-31836 du 17/06/2019

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1090 du PR 19+0600 au PR 19+0759 (Lumbin) située hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 12/06/2019 de Midali Frères T.P.
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1090 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4095 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2019/ 31835 en date du 14/06/2019

Considérant que les travaux de réparation d'une fuite d'eau nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Midali Frères T.P.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 20/06/2019 jusqu'au 05/07/2019 entre 09 h 00 et 16 h 00 , sur

RD1090 du PR 19+0600 au PR 19+0759 (Lumbin) située hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, M Caillat est joignable au : 06 21 02 43 78

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Lumbin

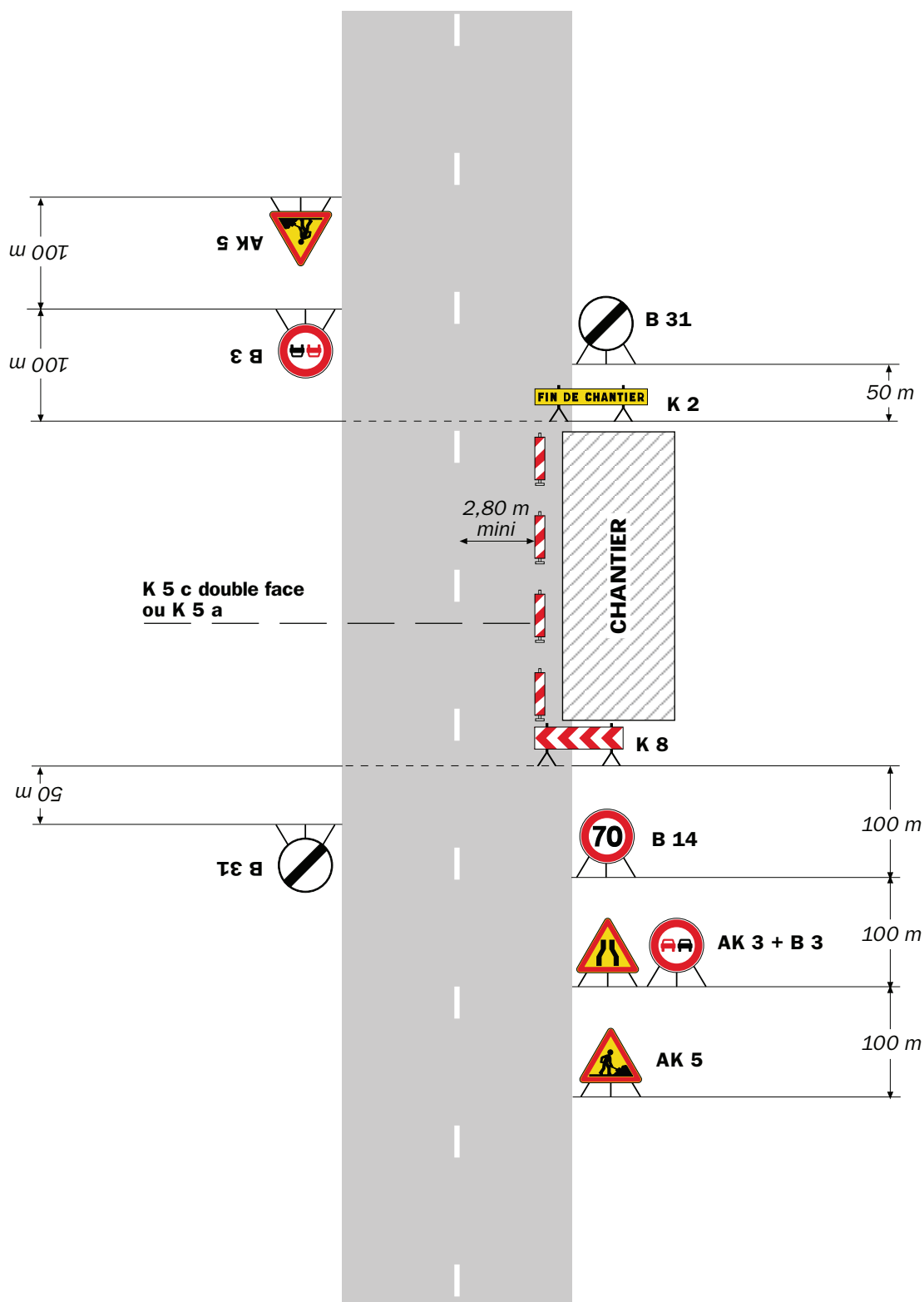
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

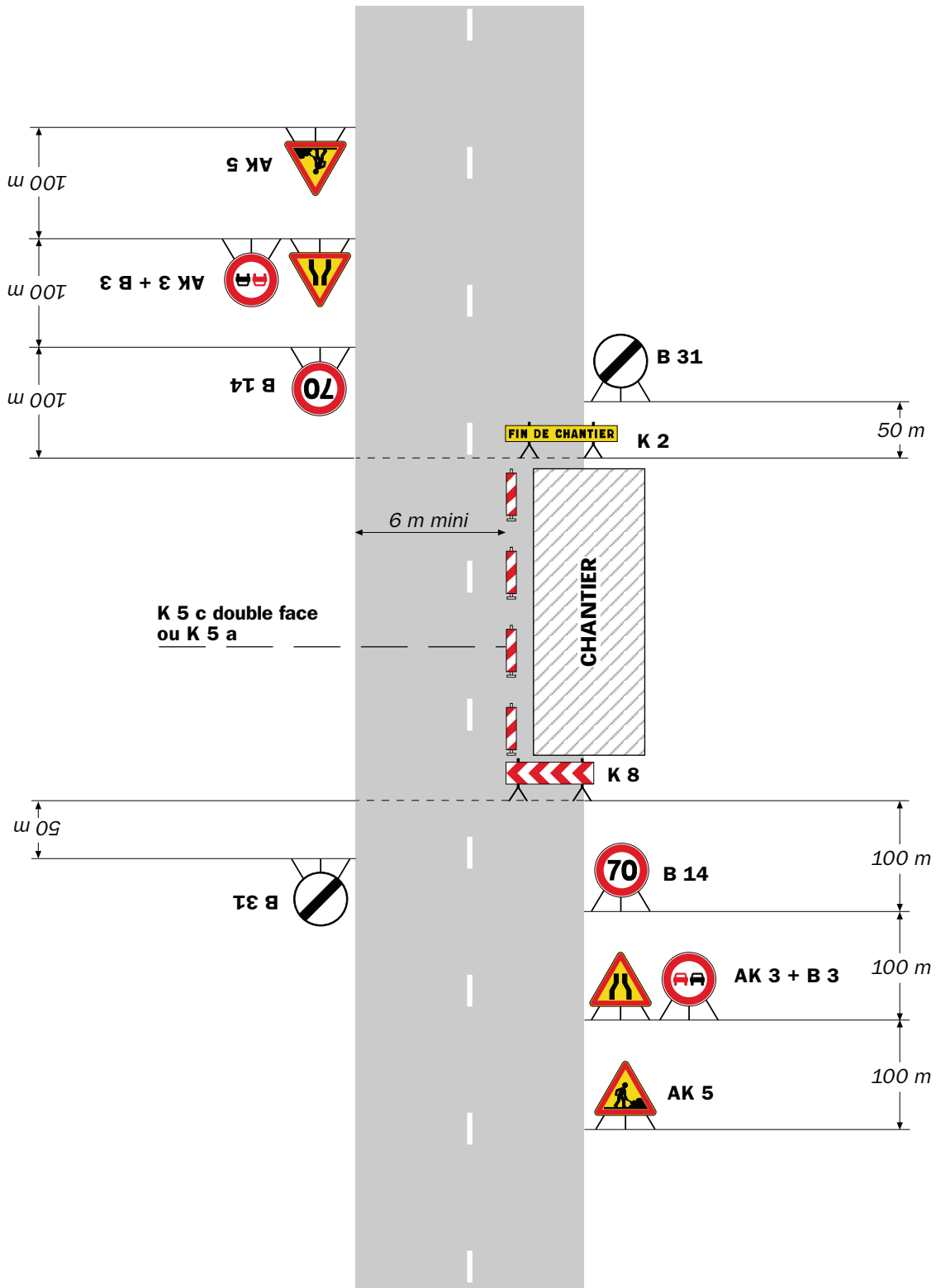
Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2019-31948 du 28/06/2019

**portant réglementation de la circulation
sur la RD9F du PR 1+0328 au PR 1+0543 (Barraux) située hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 17/06/2019 de AB réseaux
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4095 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2017/1256 en date du 17/02/2017

Considérant que les travaux d'enfouissement de la fibre optique nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise AB réseaux

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 24/06/2019 jusqu'au 27/06/2019, sur RD9F du PR 1+0328 au PR 1+0543 (Barraux) située hors agglomération, la circulation est alternée par feux,

B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Madame Maureen Béras est joignable au : 04/72/30/65/40

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Barraux

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

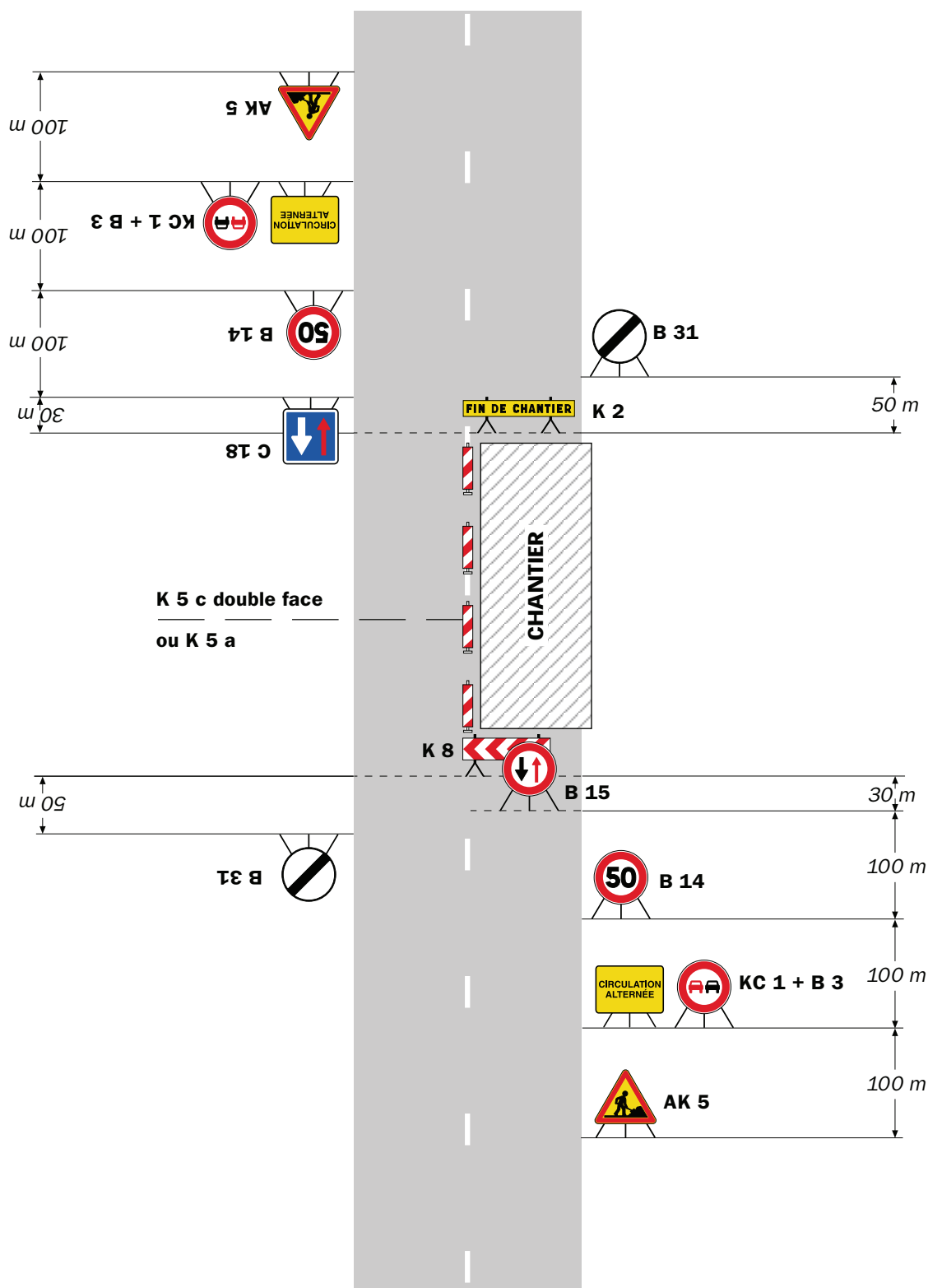
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

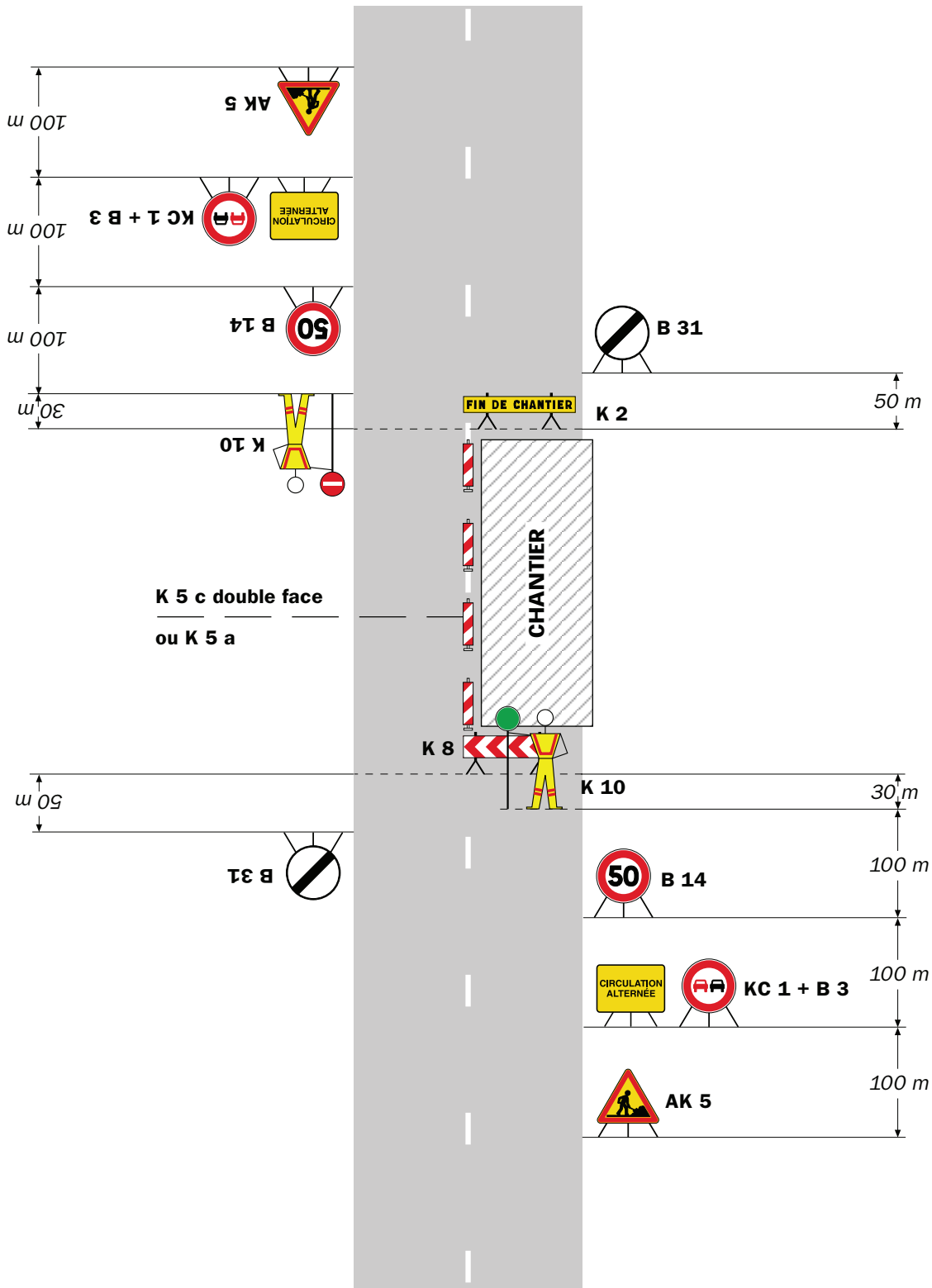
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



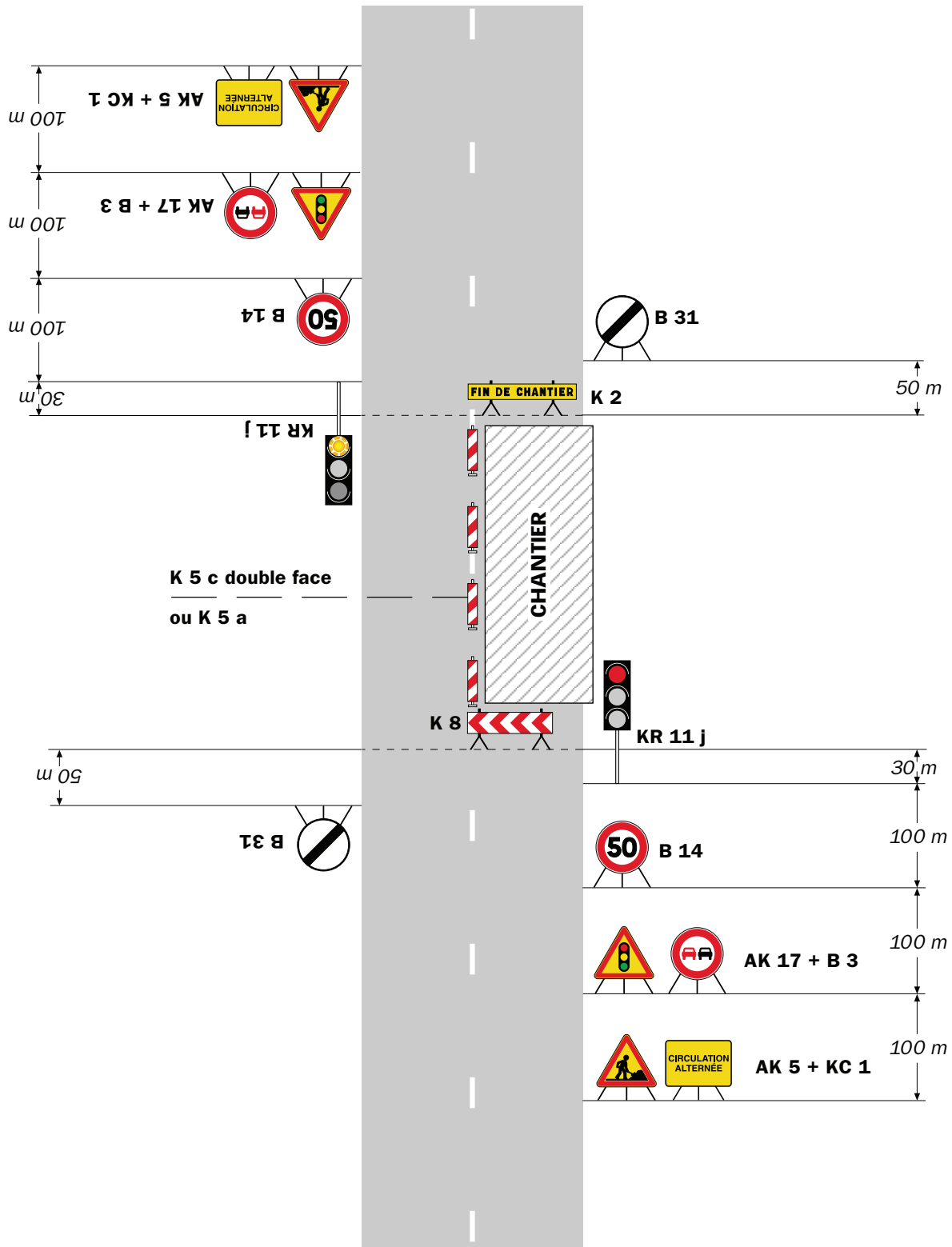
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2019-31952 du 28/06/2019

**portant réglementation de la circulation
sur la RD590A du PR 4+0966 au PR 4+0970 (Barraux) située hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 13/06/2019 de AB réseaux
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4095 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2017/1256 en date du 17/02/2017

Considérant que les travaux d'enfouissement de la fibre optique nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise AB réseaux

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 24/06/2019 jusqu'au 27/06/2019, sur RD590A du PR 4+0966 au PR 4+0970 (Barraux) située hors agglomération, la circulation est alternée par feux,

B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Madame Maureen Béras est joignable au : 04/72/30/65/40

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Barraux

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

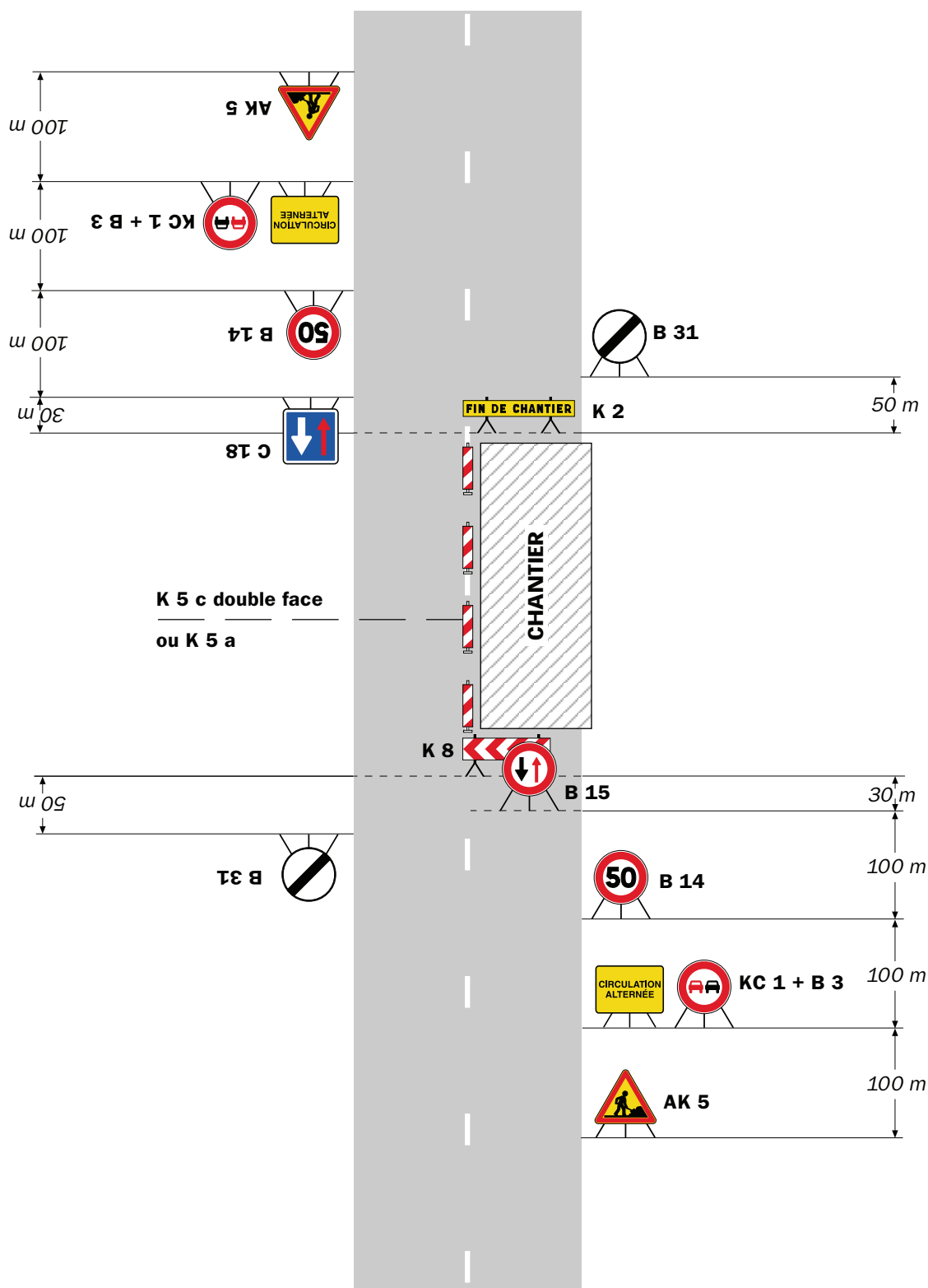
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

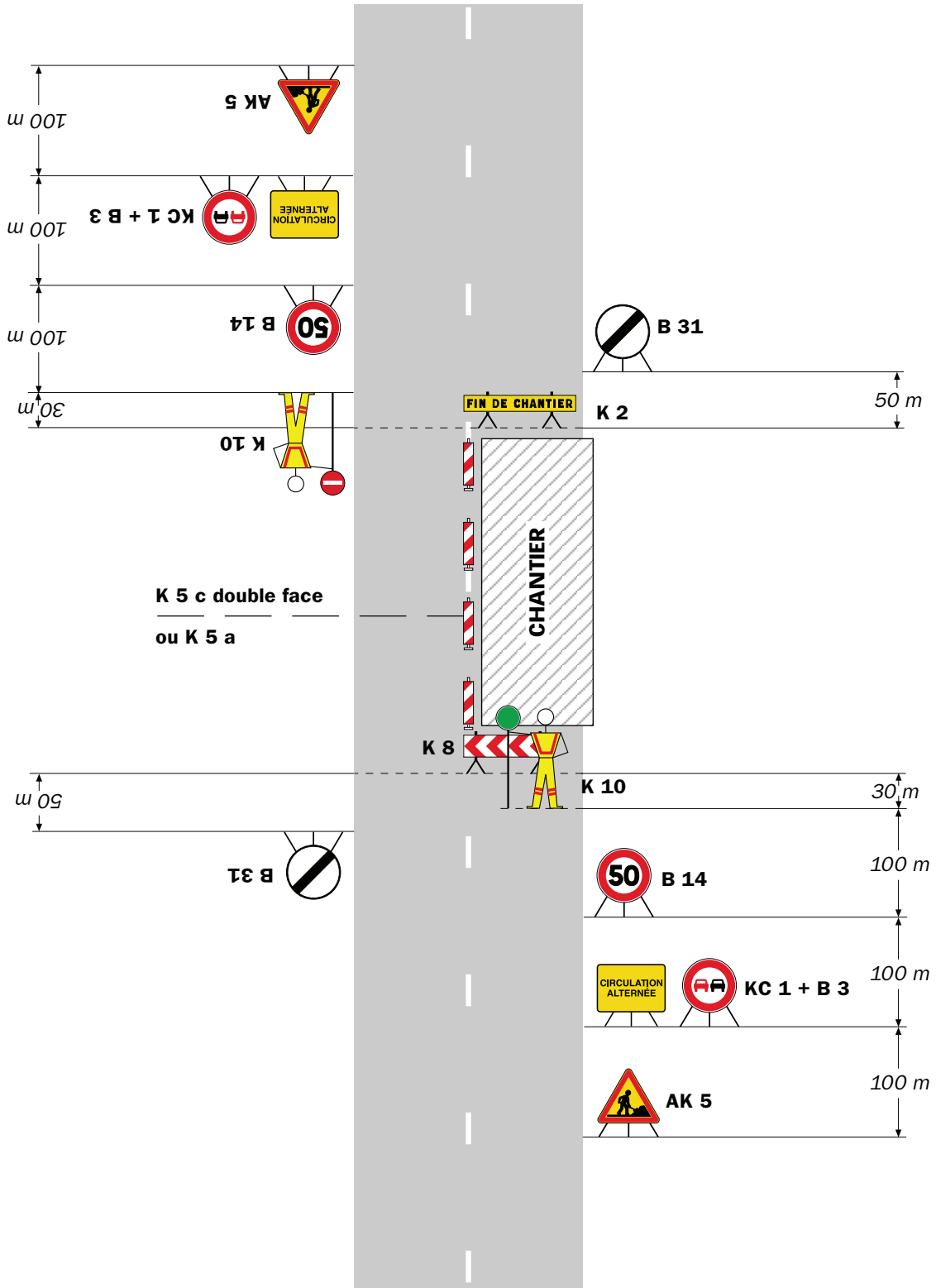
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

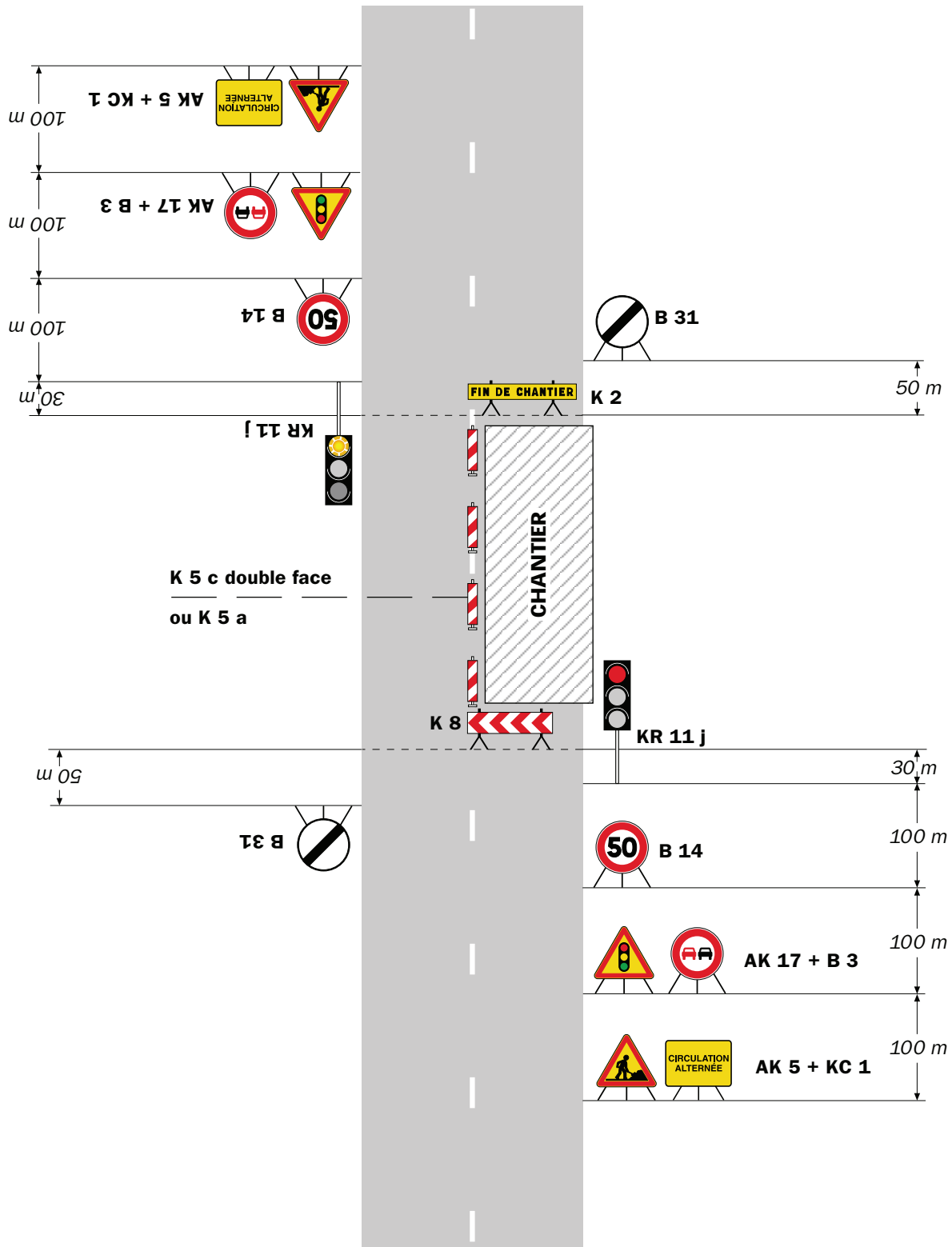
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2019-31958 du 28/06/2019

**portant réglementation de la circulation
sur la RD285B du PR 0+0075 au PR 0+0963 (Chapareillan) située
hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 12/06/2019 de AB réseaux
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4095 du 30/04/2018 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2017/1256 en date du 17/02/2017

Considérant que l'enfouissement de la fibre nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise AB réseaux

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 24/06/2019 jusqu'au 26/07/2019, sur la RD285B du PR 0+0075 au PR 0+0963 (Chapareillan) située hors agglomération, la circulation est alternée

par feux, B15+C18 ou K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Madame Maureen Béras est joignable au : 04/72/30/65/40

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article

précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Chapareillan

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

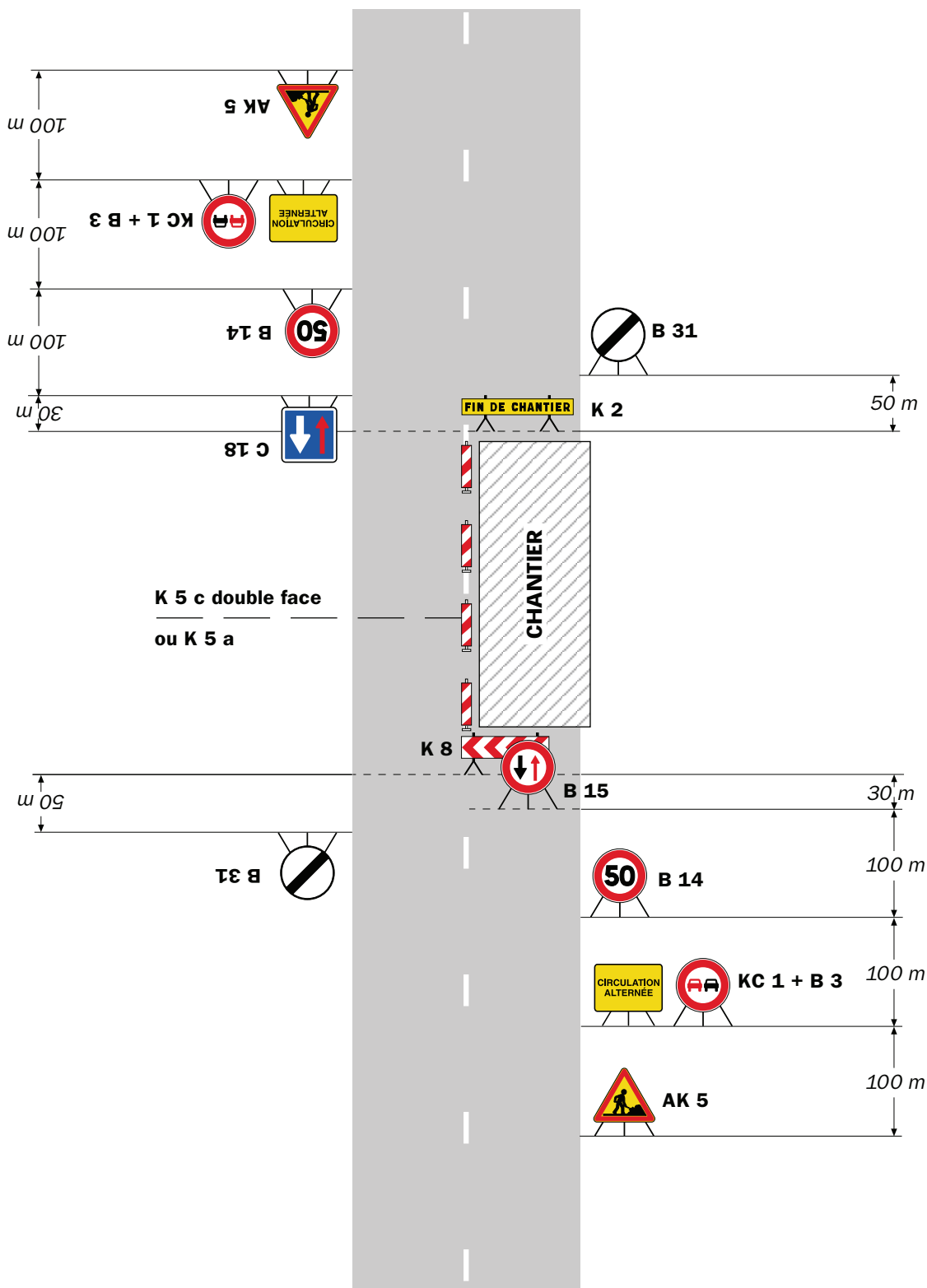
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

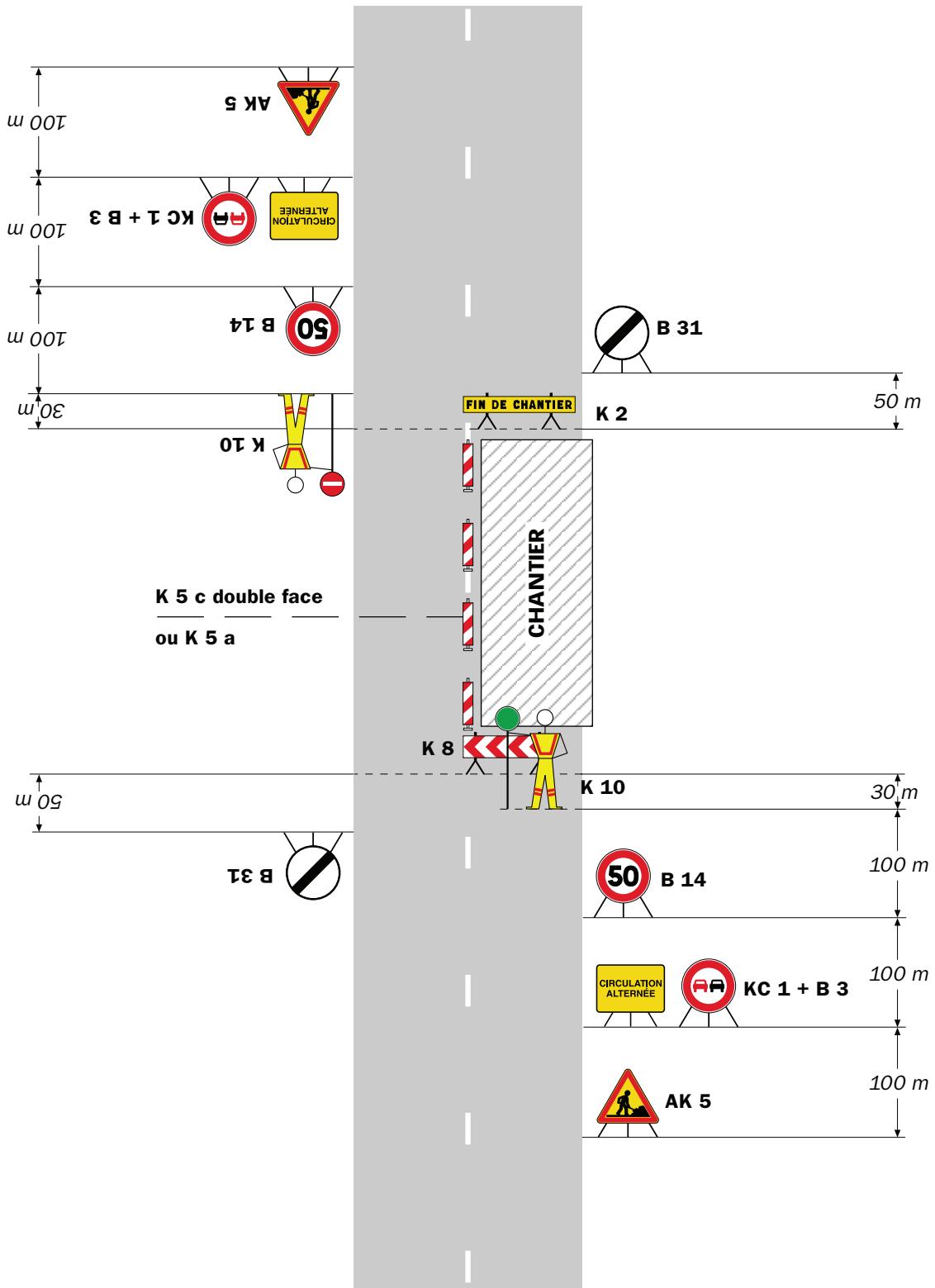
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



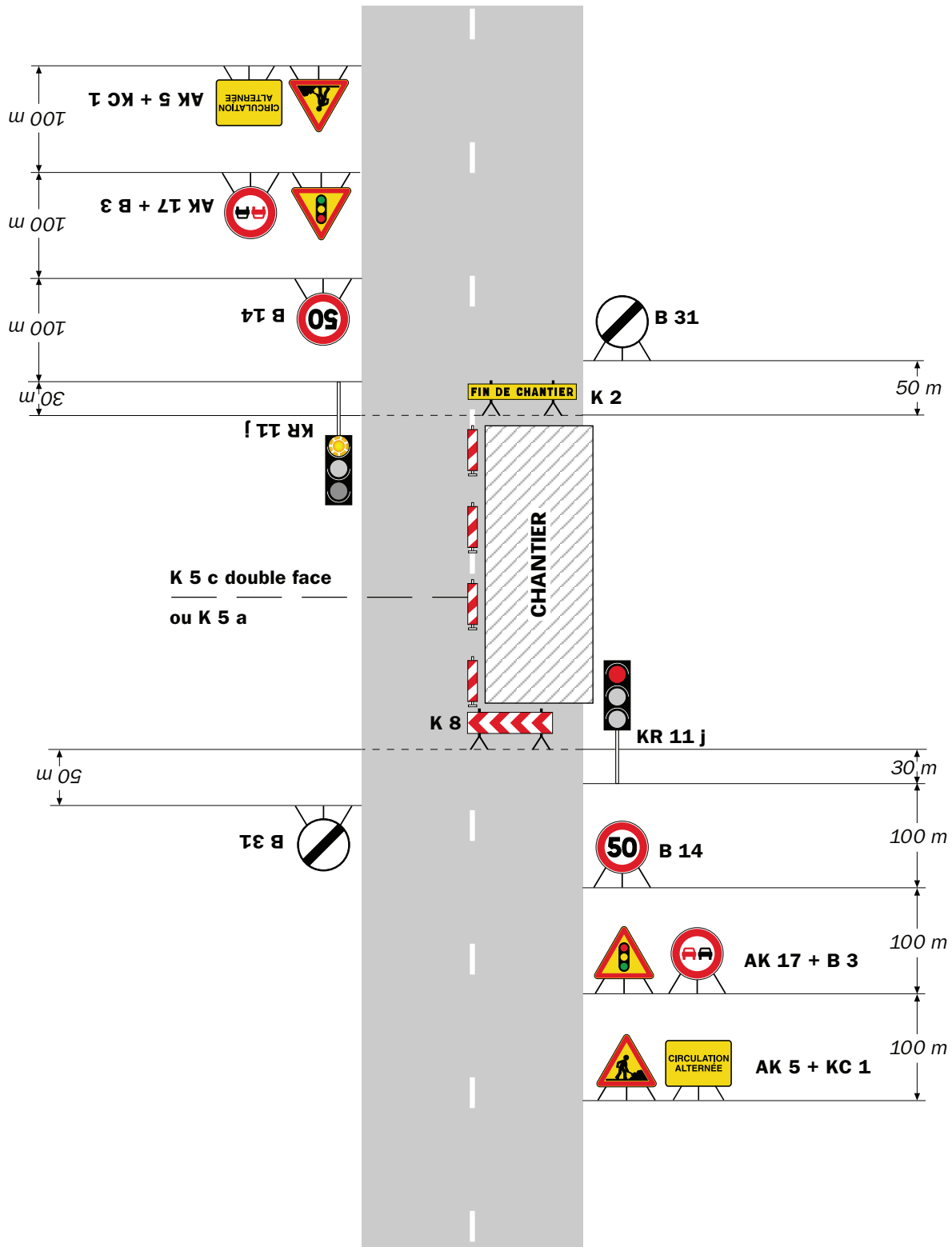
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2019-31965 du 28/06/2019

**portant réglementation de la circulation
sur la RD286 du PR 4+0450 au PR 5+0000 (Frogès) située hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 24/06/2019 de SARL Ginet charpentes
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4095 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que la livraison de matériaux et la réalisation d'une toiture nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SARL Ginet charpentes

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 01/07/2019 jusqu'au 05/07/2019, sur la RD286 du PR 4+0450 au PR 5+0000 (Frogès) située hors agglomération, la circulation est interdite à tout véhicule de 6h00 à 18h00 . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux

véhicules de transport public de voyageurs, quand la situation le permet.

- A compter du 15/07/2019 jusqu' au 02/08/2019, sur la RD 286 du PR 4+450 au PR 5+000 5 (Froges) située hors agglomération, la circulation est interdite à tout véhicule de 6h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Fabrice Ginet est joignable au : 06 07 14 46 95

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Froges

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2019-31966 du du 28/06/2019

**portant réglementation de la circulation
sur la RD286 du PR 4+0450 au PR 5+0000 (Frogès) située hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 17/06/2019 de Midali Frères T.P.
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4095 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que des travaux de terrassement et de construction nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Midali Frères T.P.

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 08/07/2019 jusqu'au 12/07/2019, sur la RD286 du PR 4+0450 au PR 5+0000 (Frogès) située hors agglomération, la circulation des véhicules est

interdite du lundi 8 Juillet 2019 8h00 au 12 Juillet 2019 17h00 .

- Une déviation sera mise en place par la RD 528.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Julien Midali est joignable au : 06 12 45 73 15

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Froges

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Arrêté N°2019-31967 du du 28/06/2019

**portant réglementation de la circulation
sur la RD111 du PR 34+0520 au PR 35+0000 (Saint-Martin-d'Uriage) située hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 18/06/2019 de Eaux de Grenoble
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4095 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que des travaux de curage de réseau d'assainissement sur accotement nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eaux de Grenoble

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 27/06/2019 de 08 h 00 à 18 h 00 , sur la RD111 du PR 34+0520 au PR 35+0000 (Saint-Martin-d'Uriage) située hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Gildas Belouet est joignable au : 04 76 33 57 33

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

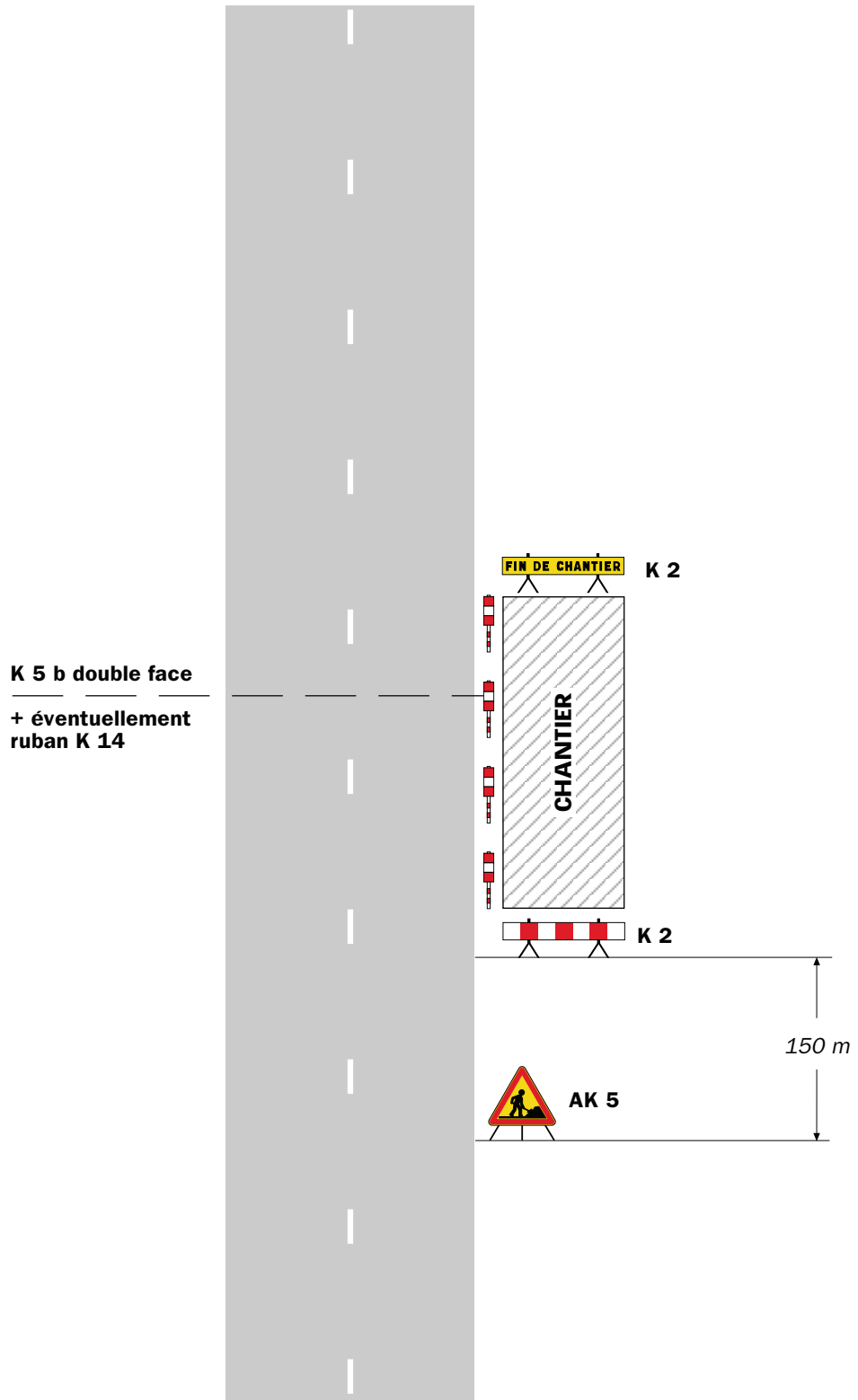
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Saint-Martin-d'Uriage

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Sur accotement

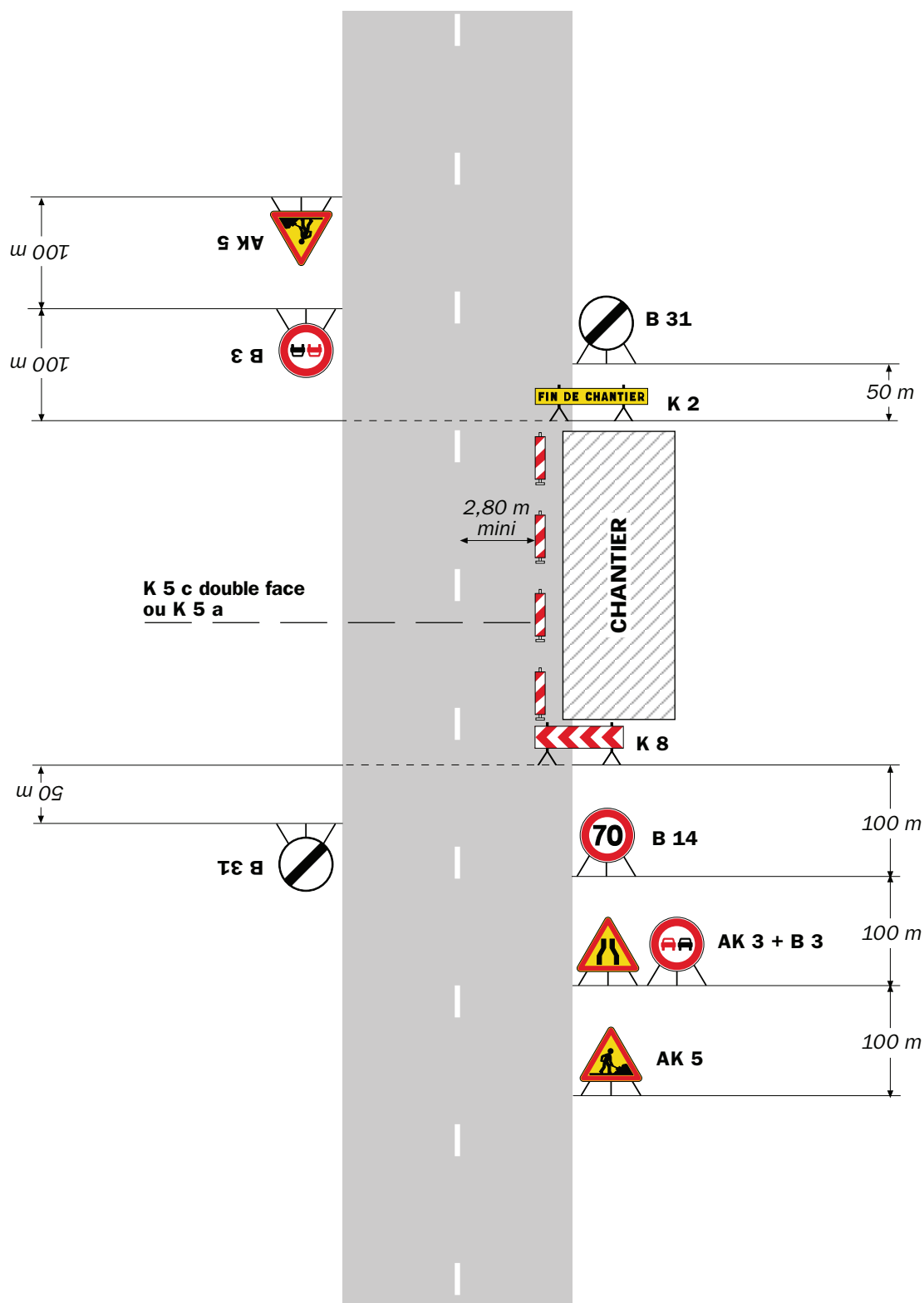


Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

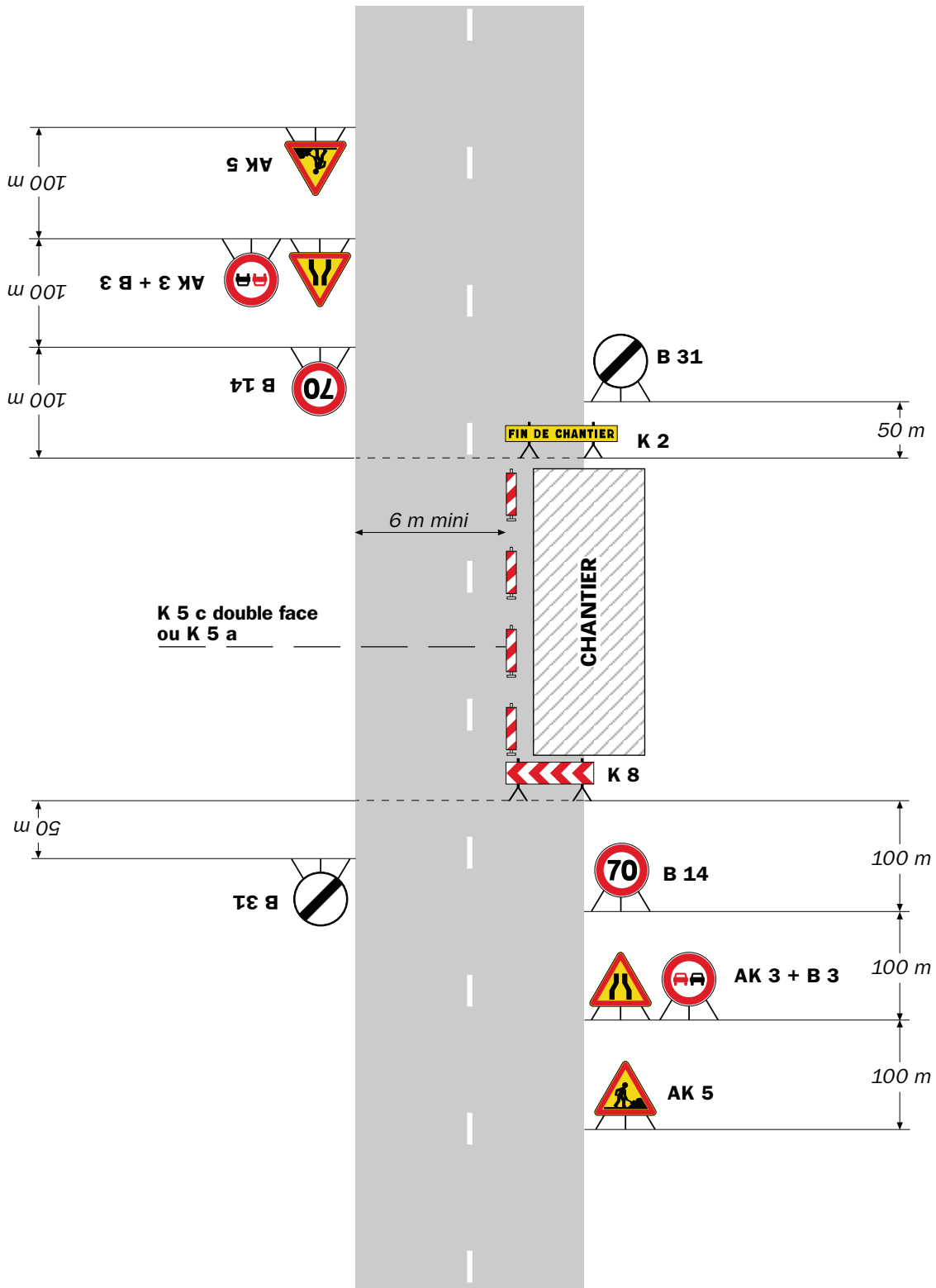
Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2019-31989 du 28/06/2019

**portant réglementation de la circulation
sur la RD525 du PR 15+0590 au PR 16+0950 (Le Moutaret et La Chapelle-du-Bard)
située hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 26/06/2019 de Est Ouvrages
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4095 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que les travaux confortement du mur du bréda nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Est Ouvrages

Arrête :

Article 1

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2019-30920 du 01 avril 2019.

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 28/06/2019 jusqu'au 05/07/2019 inclus, sur la RD525 du PR 15+0590 au PR 16+0950 (Le Moutaret et La Chapelle-du-Bard) située hors agglomération, la circulation sera interdite à tous les véhicules. Deux déviations seront mises en place :
 - par la RD 9 A et la RD 9
 - par la RD 209A et la RD 207 dans le Département de la Savoie.

- A compter du 06/07/2019 au 18/10/2019 la circulation sera alternée par feux .

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat sera réglé par feux type KR11(j ou v) (cf fiches CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

- La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)
- L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Clément Rinck est joignable au : 06 21 84 69 11

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Le Moutaret et La Chapelle-du-Bard

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

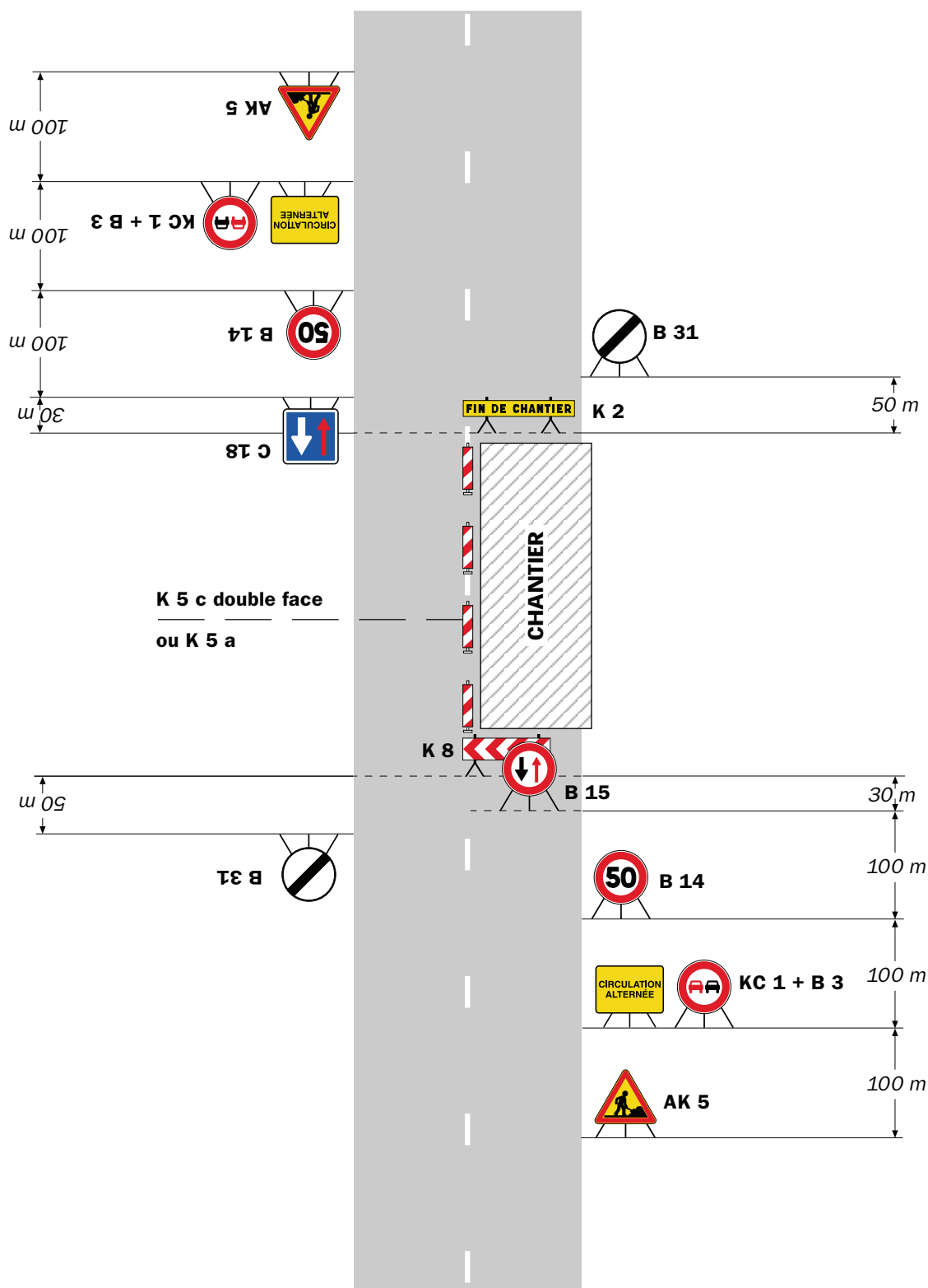
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

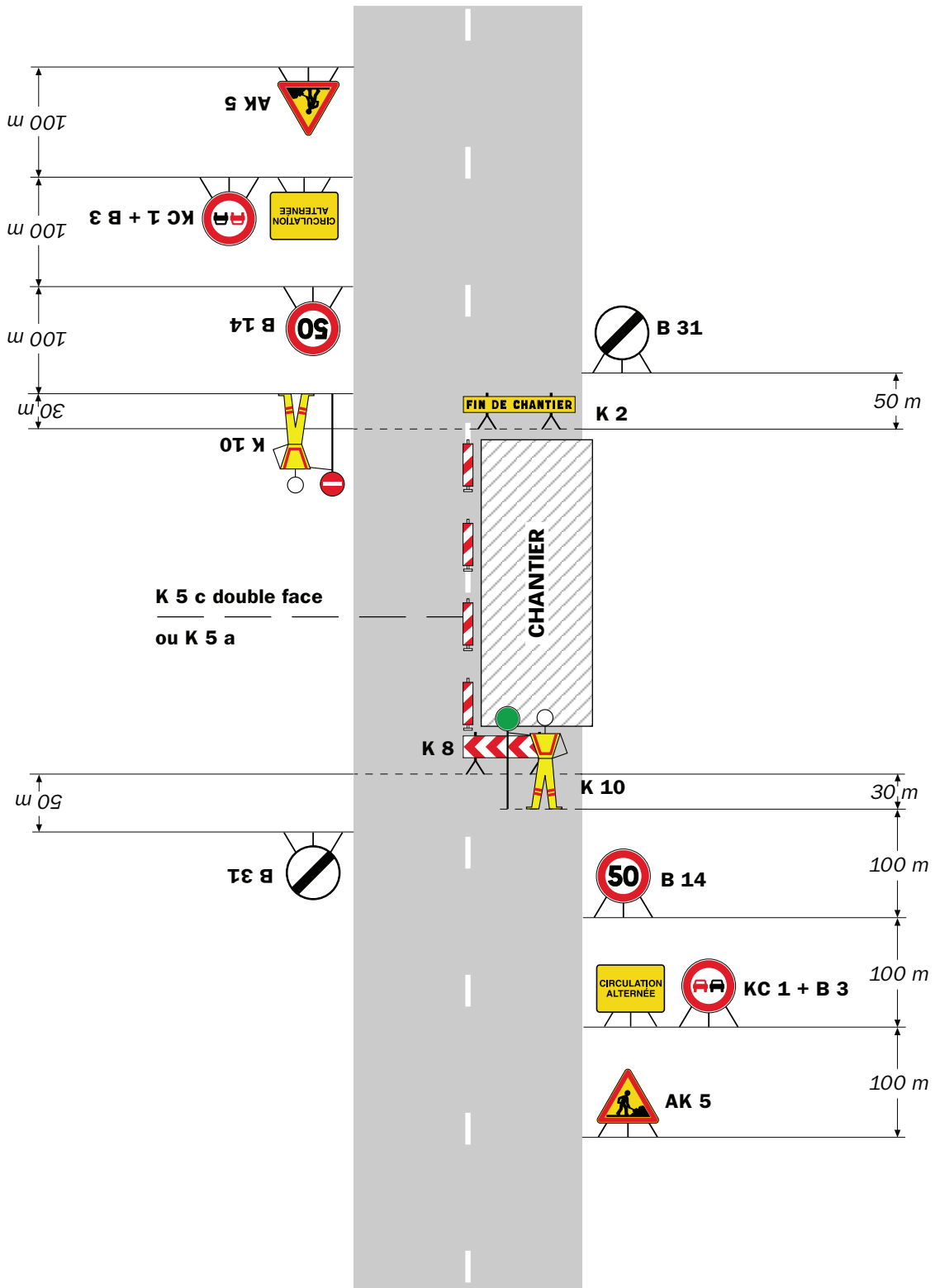
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

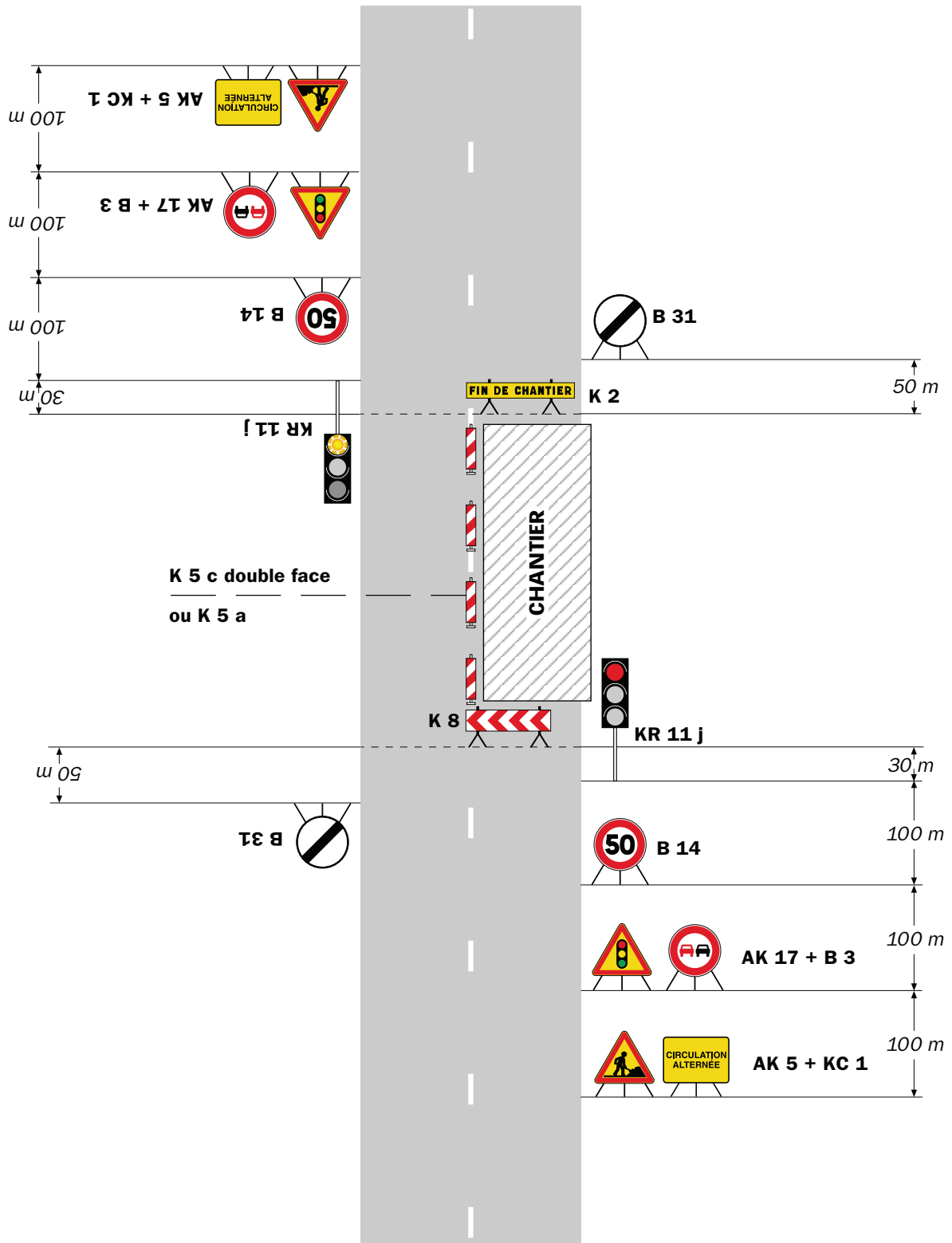
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Arrêté N°2019-32005 du 28/06/2019

**portant réglementation de la circulation
sur la RD525A du PR 10+0600 au PR 10+0700 (Le Haut-Bréda) située hors
agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 25/06/2019 de l'entreprise Coforet
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4095 du 30/04/2018 portant délégation de signature

Considérant que le chargement de grumes en bordure de chaussée nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise entreprise Coforet

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 01/07/2019 jusqu'au 31/07/2019 de 08 h 00 à 18 h 00 , sur la RD525A du PR 10+0600 au PR 10+0700 (Le Haut-Bréda) située hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

La zone de chargement définie lors de l'état des lieux du 26 Juin 2019 devra permettre une vision générale de la circulation dans les 2 sens.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de COFORET pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Pierre Francony est joignable au : 06 87 64 42 16

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

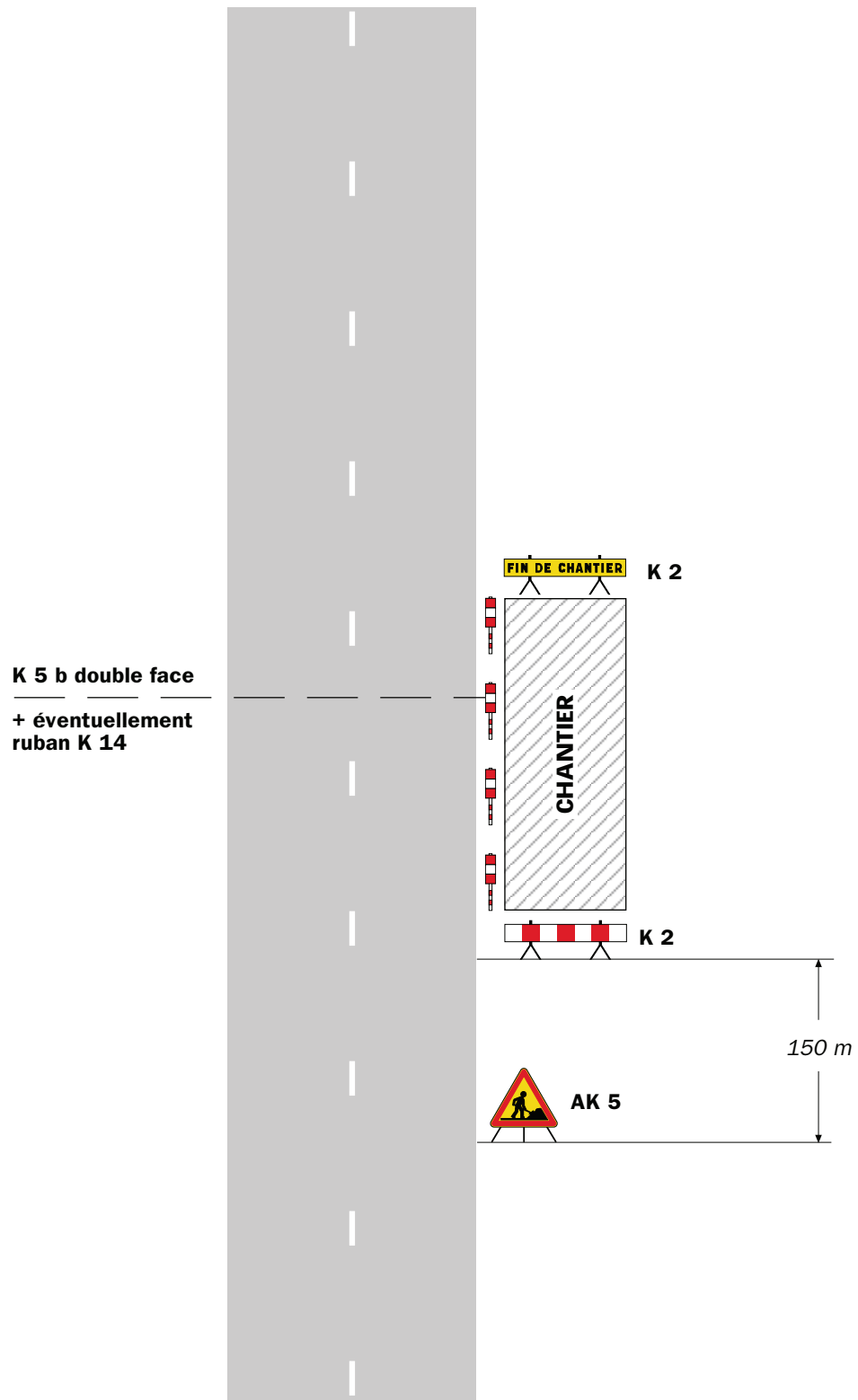
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Le Haut-Bréda

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Sur accotement

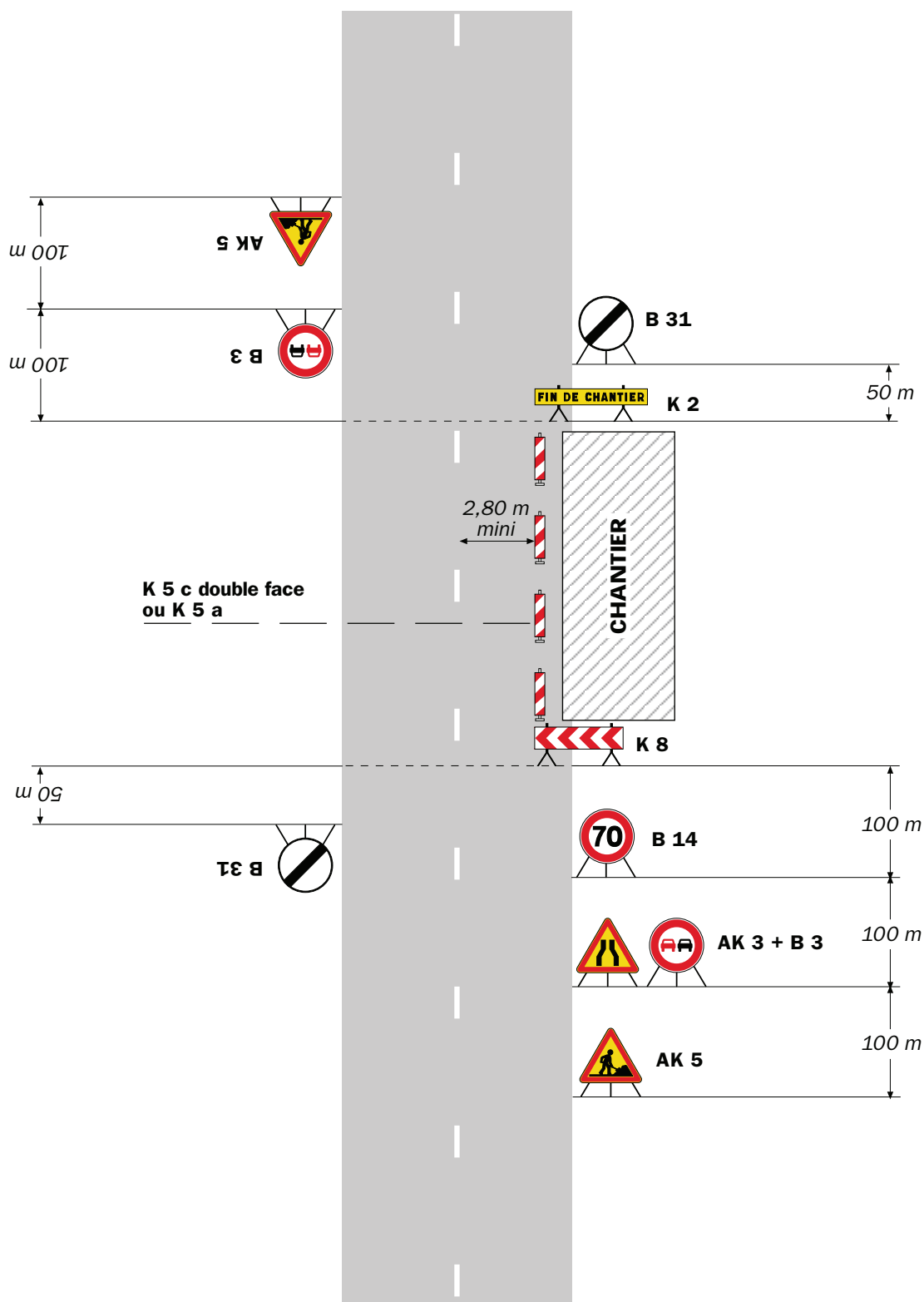


Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

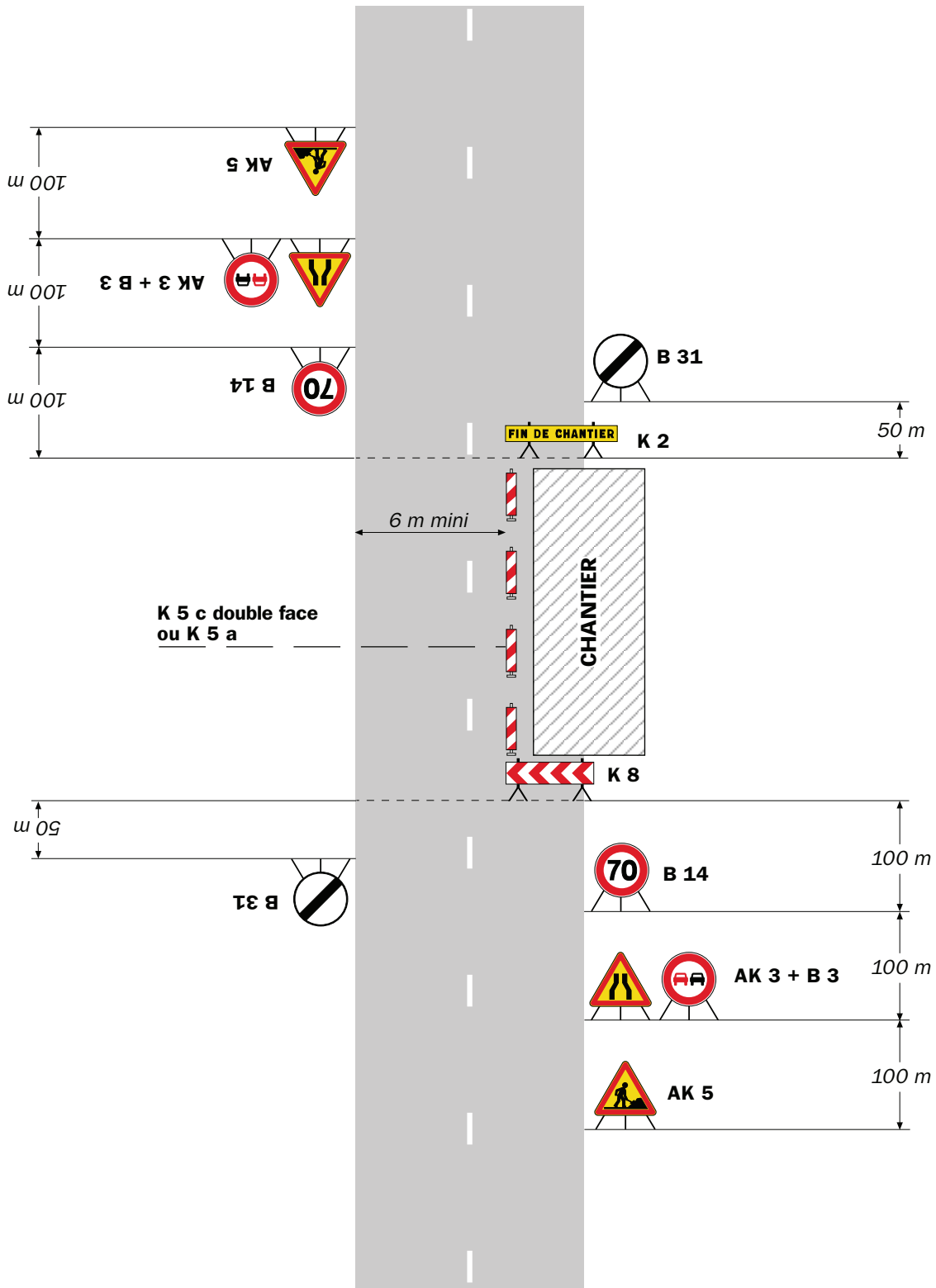
Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38
Directrice de la publication : Séverine Battin
Rédaction et abonnement : service relations usagers